



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021

Textes définitifs des Actes signés à Abidjan, des décisions autres que celles modifiant les Actes et des versions consolidées de ces Actes

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021

Note relative à l'impression des textes adoptés par le Congrès d'Abidjan 2021 et faisant partie de ce cahier.

Les caractères gras figurant dans les textes du onzième Protocole additionnel à la Constitution, de la Constitution, du troisième Protocole additionnel au Règlement général, du Règlement général ainsi que du Règlement intérieur des Congrès marquent les modifications adoptées par le Congrès d'Abidjan 2021.

Les déclarations faites lors de la signature des Actes ainsi que les versions consolidées desdits Actes sont reproduits pour mémoire dans le présent cahier; il est à noter que, conformément à l'article 21 de la Constitution de l'UPU, ces textes ne font pas partie, *stricto sensu*, des Actes adoptés par le Congrès d'Abidjan 2021.

Table des matières	Page
Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès d'Abidjan 2021	5
<i>Partie I – Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)</i>	
Onzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle	9
Troisième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle	19
Convention postale universelle	41
Protocole final de la Convention postale universelle	79
Arrangement concernant les services postaux de paiement	121
Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement	139
Déclarations faites lors de la signature des Actes	173
Règlement intérieur des Congrès	179
Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 autres que celles modifiant les Actes	193
<i>Partie II – Actes de l'Union modifiés par le Congrès d'Abidjan 2021 (versions consolidées)</i>	
Constitution de l'Union postale universelle	235
Règlement général de l'Union postale universelle	251
Convention postale universelle	283
Protocole final de la Convention postale universelle	321
Arrangement concernant les services postaux de paiement	331
Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement	349

Liste des abréviations et sigles employés dans les Décisions du Congrès d'Abidjan 2021

art.	Article d'un Acte
C numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Congrès
CA	Conseil d'administration
CA numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'administration
CC	Comité consultatif
CCRI (envoi)	Service de correspondance commerciale-réponse internationale
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEP numéro/année	Décision, résolution, recommandation, vœu du Conseil d'exploitation postale
CONGRÈS–Doc	Document du Congrès
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
DTS	Droit de tirage spécial
EMS	Express Mail Service
J	Jour de dépôt des envois
ONU	Organisation des Nations Unies
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
Sac M	Sac formé par un expéditeur et contenant des imprimés à l'adresse d'un même destinataire et pour la même destination
UPU ou Union	Union postale universelle

Partie I – Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 (y compris les déclarations faites lors de la signature des Actes)

Onzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Troisième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle et Protocole final de la Convention postale universelle

Arrangement concernant les services postaux de paiement et Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Règlement intérieur des Congrès

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 autres que celles modifiant les Actes

Onzième Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

Onzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières¹

Article

I.	(Préambule modifié)	
II.	(Art. premier modifié)	Étendue et but de l'Union
III.	(Art. 1bis modifié)	Définitions
IV.	(Art. 4 modifié)	Relations exceptionnelles
V.	(Art. 8 modifié)	Unions restreintes. Arrangements spéciaux
VI.	(Art. 9 modifié)	Relations avec l'Organisation des Nations Unies
VII.	(Art. 11 modifié)	Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
VIII.	(Art. 12 modifié)	Sortie de l'Union. Procédure
IX.	(Art. 21 modifié)	Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres
X.	(Art. 22 modifié)	Actes de l'Union
XI.	(Art. 25 modifié)	Signature, authentification, ratification, acceptation, approbation des Actes de l'Union et adhésion à ces derniers
XII.	(Art. 26 modifié)	Notification des ratifications, acceptations, approbations des Actes de l'Union et adhésions à ces derniers
XIII.	(Art. 27 supprimé)	Adhésion aux Arrangements
XIV.	(Art. 28 modifié)	Dénonciation des Arrangements de l'Union
XV.	(Art. 29 modifié)	Présentation des propositions
XVI.	(Art. 30 modifié)	Modification de la Constitution
XVII.	(Art. 31 modifié)	Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangement de l'Union
XVIII.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

¹ Conformément à l'article 24.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Onzième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Abidjan, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les modifications ci-après à ladite Constitution.

Article I (Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, **d'acceptation ou d'approbation**, la présente Constitution.

L'Union **postale universelle (ci-après «l'Union»)** a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Article II (Art. premier modifié) Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «Union postale universelle», un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union **et dans tout protocole additionnel à ces derniers (ci-après dénommés collectivement «Actes de l'Union»)**.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article III

(Art. 1bis modifié)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'**Union**, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l'étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois postaux dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.5 (Supprimé.)**
 - 1.6 (Supprimé.)
 - 1.6bis Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle (**ci-après la «Convention»**), **les Arrangements de l'Union (tels que mentionnés à l'art. 22 de la Constitution)** et leurs Règlements respectifs.
 - 1.7 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
 - 1.8 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article IV

(Art. 4 modifié)

Relations exceptionnelles

1. Les Pays-membres dont les opérateurs désignés **fournissent des services postaux pour le compte de** territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article V

(Art. 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service **postal**, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres Conférences et réunions organisées par l'Union.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article VI

(Art. 9 modifié)

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

1. Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les **accords** dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article VII

(Art. 11 modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres **dont les réponses n'ont pas été reçues par le Bureau international** dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant. **Les réponses susmentionnées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.**
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article VIII

(Art. 12 modifié)

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.
2. La sortie de l'Union **prend effet un an après la** réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Article IX

(Art. 21 modifié)

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - 1.1 annuellement les dépenses de l'Union;
 - 1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé **selon les dispositions correspondantes** fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé **choisit la** classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union, **ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.**

Article X

(Art. 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La **Convention** et son Règlement comportent les règles communes applicables au service **postal**. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements **définissent et** règlent **respectivement** les services autres que ceux **définis et réglés dans la Convention et son Règlement** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements **de l'Union** et de leurs Règlements.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements **de l'Union**, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article XI

(Art. 25 modifié)

Signature, authentification, ratification, **acceptation, approbation** des Actes de l'Union **et adhésion à ces derniers**

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. **Les Actes de l'Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés** aussitôt que possible par les pays signataires, **conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

4. (Supprimé.)

5. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas, **n'accepte pas ou n'approuve pas les Actes de l'Union qu'il a signés, ces Actes** n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés, **acceptés** ou approuvés.

6. Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l'Union qu'ils n'ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.

7. L'adhésion des Pays-membres aux Actes de l'Union est notifiée conformément à l'article 26.

Article XII

(Art. 26 modifié)

Notification des ratifications, **acceptations, approbations** des Actes de l'Union **et adhésions à ces derniers**

1. Les instruments de ratification, **d'acceptation, d'approbation des Actes** de l'Union **et d'adhésion à ces derniers** sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XIII

(Art. 27 supprimé)

Adhésion aux Arrangements

(Supprimé.)

Article XIV

(Art. 28 modifié)

Dénonciation **des Arrangements de l'Union**

1. Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements **de l'Union, sous réserve des** conditions stipulées à l'article 12 **applicables par analogie.**

Article XV

(Art. 29 modifié)

Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont **soumises au** Conseil d'exploitation postale **par l'intermédiaire du Bureau international.**

Article XVI

(Art. 30 modifié)

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

2. Les modifications **de la Constitution** adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel **et entrent en vigueur à compter de la date fixée par ce Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l'article 22.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent**, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, **acceptation, approbation ou adhésion** sont traités conformément à la règle **énoncée** à l'article 26.

Article XVII

(Art. 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements **de l'Union**

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements **de l'Union** fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. **Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l'Union font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l'Union susmentionnés, comme indiqué à l'article 22, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 26. Cette disposition s'applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l'Union adoptée entre deux Congrès.**

Article XVIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Troisième Protocole additionnel
au Règlement général de l'Union postale universelle

Troisième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières¹

Article

I.	(Art. 106 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
II.	(Art. 107 modifié)	Attributions du Conseil d'administration
III.	(Art. 108 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'administration
IV.	(Art. 110 modifié)	Remboursement des frais de voyage
V.	(Art. 112 modifié)	Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
VI.	(Art. 113 modifié)	Attributions du Conseil d'exploitation postale
VII.	(Art. 114 modifié)	Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
VIII.	(Art. 116 modifié)	Remboursement des frais de voyage
IX.	(Art. 119 modifié)	Composition du Comité consultatif
X.	(Art. 120 modifié)	Adhésion au Comité consultatif
XI.	(Art. 121 modifié)	Attributions du Comité consultatif
XII.	(Art. 124 modifié)	Observateurs au Comité consultatif
XIII.	(Art. 127 modifié)	Attributions du Directeur général
XIV.	(Art. 132 modifié)	Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
XV.	(Art. 138 modifié)	Procédure de présentation des propositions au Congrès
XVI.	(Art. 138bis modifié)	Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138
XVII.	(Art. 140 modifié)	Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
XVIII.	(Art. 141 supprimé)	Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès
XIX.	(Art. 144 modifié)	Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès
XX.	(Art. 145 modifié)	Fixation des dépenses de l'Union
XXI.	(Art. 146 modifié)	Règlement des contributions des Pays-membres
XXII.	(Art. 150 modifié)	Classes de contribution
XXIII.	(Art. 153 modifié)	Procédure d'arbitrage
XXIV.	(Art. 155 modifié)	Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service
XXV.	(Art. 158 modifié)	Mise à exécution et durée du Règlement général
XXVI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

¹ Conformément à l'article 24.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Troisième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Abidjan, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I

(Art. 106 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès. **Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.**
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article II

(Art. 107 modifié)

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;

- 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union**, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'**Union**, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
- 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'**Union**, tel que décrit sous 107.1.3;
- 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 145.3 à 5;
- 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 150.6;
- 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
- 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
- 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
- 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
- 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
- 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
- 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
- 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
- 1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140;

- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article 122;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et **révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 122;**
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article 152, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article III

(Art. 108 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre **Vice-Présidents**. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.

2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.

3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.
5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article IV

(Art. 110 modifié)

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage **des représentants** des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de **leur** Pays-membre. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique **et/ou** d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, **dans ce dernier cas** à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article V

(Art. 112 modifié)

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. **Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.**
3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.
5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article VI

(Art. 113 modifié)

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
 - 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
 - 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union** à soumettre au Congrès;
 - 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
 - 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
 - 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'**Union**; **à cet égard**, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
 - 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article 140 l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
 - 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article 139, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
 - 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article 152;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement;
- 1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article VII

(Art. 114 modifié)

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des **Commissions**. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.
5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article VIII

(Art. 116 modifié)

Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de **voyage des** représentants **des membres du** Conseil d'exploitation postale **participant aux sessions de cet organe** sont à la charge de **leur Pays-membre**. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres **classés parmi les** pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique **et/ou** d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, **dans ce dernier cas** à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.

Article IX
(Art. 119 modifié)
Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (**y compris des organisations** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, **des employés postaux ou des employeurs postaux**), **des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement**, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, **des entités de transport et d'autres entités du secteur privé**, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.1bis des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif.
 - 1.1ter (supprimé;)
 - 1.2 (supprimé;)
 - 1.3 (supprimé.)
- 1bis. **Tous les membres du Comité consultatif sont établis (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas des personnalités éminentes mentionnées sous 1.1bis, ont une résidence permanente** dans un Pays-membre de l'Union.
2. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis **entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie** par le Conseil d'administration. **À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.**
3. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article X
(Art. 120 modifié)
Adhésion au Comité consultatif

1. **L'adhésion** des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.
- 1bis. **Toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 119 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union correspondant comme indiqué à l'article 119.1bis.**
2. Chaque membre du Comité consultatif désigne son **ou ses propres représentants**.

Article XI
(Art.121 modifié)
Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, **conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3.**
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.
 - 1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.

- 1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis **aux** deux Conseils.
- 1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article XII

(Art. 124 modifié)

Observateurs au Comité consultatif

1. **Les** Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.
2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article XIII

(Art. 127 modifié)

Attributions du Directeur général

Obis. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.
2. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 2.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 2.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, **le Directeur général** doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats **qui** ont la nationalité **d'un Pays-membre**, ou **qui** exercent leur activité professionnelle **dans un Pays-membre**, en tenant compte d'une équitable répartition **géographique et** des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres**; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;
 - 2.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 2.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous 2.3;
 - 2.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres** passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 2.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
3. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:

- 3.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
- 3.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
- 3.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
- 3.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;
- 3.5 exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 3.6 prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
- 3.7 soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 3.8 après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 3.9 préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union** à soumettre au Congrès;
- 3.10 établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 3.11 (supprimé;)
- 3.12 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
 - 3.12.1 l'**Union** et les Unions restreintes;
 - 3.12.2 l'**Union** et l'Organisation des Nations Unies;
 - 3.12.3 l'**Union** et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
 - 3.12.4 l'**Union** et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 3.13 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
 - 3.13.1 à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
 - 3.13.2 à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
 - 3.13.3 au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 3.14 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article XIV
(Art. 132 modifié)

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service **postal**; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis **ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration)** sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.
5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article XV

(Art. 138 modifié)

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins **quatre** mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de **quatre** mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre **quatre** et **trois** mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;
 - 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre **trois** et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
 - 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international **quatre** mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale.

Article XVI
(Art. 138bis modifié)

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 138

1. Les amendements à des propositions déjà faites, **y compris** celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, **peuvent être** présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

2. (Supprimé.)

Article XVII
(Art. 140 modifié)

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de quarante-cinq jours, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres **dont les votes n'ont pas été reçus par le Bureau international** dans un délai de quarante-cinq jours sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international. **Toute documentation et observation découlant de la procédure ci-dessus doit être soumise par voie physique ou par voie électronique sécurisée et, dans le cas de soumissions de Pays-membres au Bureau international, signée par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégrité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission de la documentation et des observations susmentionnées par le Bureau international ou par un Pays-membre.**

2. Si la proposition concerne un Arrangement **de l'Union** ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article XVIII
(Art. 141 supprimé)

Article 141

Procédure de présentation au Conseil d'exploitation postale des propositions concernant l'élaboration des nouveaux Règlements compte tenu des décisions prises par le Congrès

(Supprimé.)

Article XIX
(Art. 144 modifié)

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements, **ainsi que les modifications y apportées, seront mis à exécution à la date fixée par le Conseil d'exploitation postale et demeureront en vigueur pour une période indéterminée.**

2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Article XX

(Art. 145 modifié)

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de **38 890 030 CHF** pour les années **2022 à 2025**. Dans le cas où le Congrès prévu en **2025** serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à **2025**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.
3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article XXI

(Art. 146 modifié)

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, **comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration**, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. **Dans les cas où le Congrès ou le Conseil d'administration approuve un accord de paiement sur plus de vingt ans, le montant annuel minimal des arriérés de contribution doit être au moins égal à la contribution annuelle du Pays-membre signataire de l'accord.**

6. **En outre**, dans des circonstances exceptionnelles, **comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration, l'un ou l'autre de ces organes** peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est **acquitté de l'intégralité du montant principal** de ses dettes arriérées.

6bis. Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.

6ter. Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui, à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).

6ter.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 6ter, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.

6ter.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 6ter et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 150.1, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.

6quater. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 150.1, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 6bis et 6ter, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.

6quinquies. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 6bis et 6ter ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.

7. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

8. Les dispositions mentionnées sous 3 à 7 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

9. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

10. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article XXII

(Art. 150 modifié)

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. **La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.**

2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution **supérieur durant** une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.

3. Les Pays-membres **choisissent leur nombre d'unités** au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, **tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**, selon la procédure visée à l'article 21.4 de la Constitution.

4. **Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction est pris en charge solidairement par l'ensemble des Pays-membres, selon la procédure visée à l'article 21.3 de la Constitution. Les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas de la réduction de la valeur de l'unité de contribution découlant de l'augmentation du nombre total d'unités de contribution.**

5. **(Supprimé.)**

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

7. En application des dispositions prévues sous 6, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.

8. **Les** surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article XXIII

(Art. 153 modifié)

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.

2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».
3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.
4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.
5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.
7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.
8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international **n'intervient pas** dans les délibérations **ou n'agit pas en qualité d'arbitre**, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande. **Dans ce dernier cas, le Bureau international agit en qualité d'arbitre rémunéré et conformément aux procédures de règlement des différends pertinentes adoptées par le Conseil d'administration.**
9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.
10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.
11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.
12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.
13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.
14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Article XXIV

(Art. 155 modifié)

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5 **et à l'article 136**, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.
9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Article XXV

(Art. 158 modifié)

Mise à exécution et durée du Règlement général

1. (Supprimé.)

2. Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

Article XXVI

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Convention postale universelle

Convention postale universelle

Protocole final de la Convention postale universelle

Convention postale universelle

Table des matières¹

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Échange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. Utilisation des formules de l'Union

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

¹ Conformément à l'article 24.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Cinquième partie Interdictions et questions douanières

- 19. Envois non admis. Interdictions
- 20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie Responsabilité

- 21. Réclamations
- 22. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 23. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 24. Responsabilité de l'expéditeur
- 25. Paiement de l'indemnité
- 26. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie Rémunération

A. Frais de transit

- 27. Frais de transit

B. Frais terminaux

- 28. Frais terminaux. Dispositions générales
- 29. Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)
- 30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
- 31. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
- 32. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

- 33. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

D. Frais de transport aérien

- 34. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

- 35. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Établissement des frais et des taux

- 36. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie

Services facultatifs

- 37. EMS et logistique intégrée
- 38. Services électroniques postaux

Neuvième partie

Dispositions finales

- 39. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement
- 40. Réserves présentées lors du Congrès
- 41. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 22.3 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;
 - 1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);
 - 1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;
 - 1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;
 - 1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;
 - 1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
 - 1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;

- 1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;
- 1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;
- 1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.
2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.
2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.
3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.
4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.
2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.
3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.
4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.
2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.
3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Article 6

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.
2. Le timbre-poste:
 - 2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
 - 2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins², ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7

Développement durable

Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

Article 8

Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et

² Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'Union relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquels elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9

Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.
2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11

Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 29, 30.5 à 11, 30.12 et 13, ou 31.17, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13

Utilisation des formules de l'Union

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou

comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extra-territoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer, publier et mettre à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis postaux arrivants dans les recueils appropriés tels que spécifiés dans le Règlement.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Quatrième partie Services de base et services supplémentaires

Article 17

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement;
 - 3.3 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes, comme précisé dans le Règlement.
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article 18

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
 - 1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

- 2.3 service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
 - 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.6 poste restante;
 - 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
 - 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
 - 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
 - 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Cinquième partie

Interdictions et questions douanières

Article 19

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
- 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.
 - 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Marchandises dangereuses
 - 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
4. Animaux vivants
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
 - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
 - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
 - 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
 - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
 - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
 - 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et envois pour les aveugles
 - 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
 - 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
 - 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.
4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie Responsabilité

Article 21 Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22 Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 ou s'il s'agit de colis ECOMPRO.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
 - 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
 - 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 26

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie

Rémunération

A. Frais de transit

Article 27

Frais de transit

Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

B. Frais terminaux

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.
2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:
 - 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);
 - 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);
 - 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);
 - 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.
 - 4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29, 30 et 31 afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 30 et 31.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
 - 7.1 pour 2022: 1,016 DTS par kilogramme;
 - 7.2 pour 2023: 1,044 DTS par kilogramme;
 - 7.3 pour 2024: 1,073 DTS par kilogramme;
 - 7.4 pour 2025: 1,103 DTS par kilogramme.
8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,463 DTS par envoi pour 2022, de 1,529 DTS par envoi pour 2023, de 1,598 DTS par envoi pour 2024 et de 1,670 DTS par envoi pour 2025. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,777 DTS par envoi pour 2022, de 1,857 DTS par envoi pour 2023, de 1,941 DTS par envoi pour 2024 et de 2,028 DTS par envoi pour 2025. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.
9. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,400 DTS par envoi, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.
10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.
11. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises.
12. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.
13. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 29, 30 et 31, selon le cas.
14. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.
15. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.
16. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 29

Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2021 et nonobstant les articles 30 et 31, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E). Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le 31 mars de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Toute référence aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ou au calcul des taux applicables à ces envois dans la Convention ou son Règlement renvoie, s'il y a lieu, aux taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Par ailleurs, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux plafonds appropriés.

1.1 Sous réserve des dispositions sous 1.2 et 1.3, les taux autodéclarés:

1.1.1 pour un envoi de format E d'un poids moyen de 158 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2;

1.1.2 sont fondés sur 70% ou sur le pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un envoi de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou à un petit paquet (E) tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} juin de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.1.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E);

1.1.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.1.5 sont applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E);

1.1.6 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) provenant des pays du système transitoire et destinés aux pays du système cible et entre les pays du système transitoire, si les flux de courrier ne dépassent pas 100 tonnes par an.

1.1.7 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 et provenant de ces pays et destinés aux pays ayant rejoint le système cible avant 2010, si les flux de courrier ne dépassent pas 25 tonnes par an.

1.2 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70% ou au pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou aux petits paquets (E) de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.2.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse 158 grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de 158 grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.2.

- 1.2.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
 - 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) arrivants (pour l'année civile la plus récente).
 - 1.2.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous 1.2, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
 - 1.3 Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2 génèrent un revenu calculé pour un envoi de format E pesant 158 grammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
 - 1.3.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
 - 1.3.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
 - 1.3.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
 - 1.3.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
 - 1.3.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
 - 1.3.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.
 - 1.4 Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) sont énoncées dans le Règlement. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) s'appliquent aux taux autodéclarés, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent article.
 - 1.5 Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent appliquer des taux autodéclarés sur la base de l'échantillonnage de leurs flux arrivants.
2. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.2, les taux autodéclarés communiqués ne peuvent pas être plus élevés que le revenu maximal défini pour les années 2021 à 2025, à savoir:
- 2.1 pour 2021: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2020 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.2 pour 2022: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2021 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.3 pour 2023: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2022 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.4 pour 2024: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2023 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.5 pour 2025: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2024 augmenté de 17% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.

3. Concernant les taux applicables en 2021 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. Pour les opérateurs désignés qui autodéclarent leurs taux conformément aux dispositions sous 7 ou qui appliquent ces taux sur une base réciproque conformément aux dispositions sous 9, le ratio en vigueur en 2020 se base sur les taux autodéclarés par envoi et les taux autodéclarés par kilogramme fixés à compter du 1^{er} juillet 2020.
4. Les opérateurs désignés choisissant de ne pas autodéclarer leurs taux selon les dispositions du présent article appliquent pleinement les dispositions des articles 30 et 31.
5. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article.
6. Le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.
7. Avec effet au 1^{er} juillet 2020, et par dérogation aux dispositions sous 1 et 2, un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), sauf pour les flux de la poste aux lettres mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 2 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.
8. Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et des petits paquets (E), le taux autodéclaré de l'opérateur désigné applicable au-delà de 2020 doit être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1. Si un opérateur désigné augmente son ratio coût/tarif sur la base d'une telle décision de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio, pour publication au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.
9. Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux dont les flux d'envois partants exemptés sont mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 2. Les dispositions sous 8 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants. Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 9 (y compris ceux dont les flux d'envois partants sont éligibles à titre facultatif pour l'exemption évoquée sous 1.1.6 et 1.1.7), les taux autodéclarés de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque.
10. Tout opérateur désigné qui invoque la possibilité indiquée sous 7 doit, dans l'année civile d'entrée en vigueur des taux initiaux, payer des frais à l'Union, durant cinq années consécutives (à compter de l'année civile d'application de l'option susmentionnée sous 7), de 8 millions de CHF par an, soit un total de 40 millions de CHF. Aucun autre paiement n'est prévu pour l'autodéclaration des taux conformément à ce paragraphe au terme de cette période de cinq ans.
 - 10.1 Les frais susmentionnés sont exclusivement alloués selon la méthodologie suivante: 16 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour la mise en œuvre de projets concernant les données électroniques préalables et la sécurité postale, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union, et 24 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union

- pour financer les engagements à long terme de l'Union, tels que définis par le Conseil d'administration, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
- 10.2 Les frais prévus sous ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés des Pays-membres qui appliquent des taux autodéclarés sur une base réciproque selon les dispositions sous 9 en raison du choix d'un autre opérateur désigné d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7.
- 10.3 L'opérateur désigné qui paie les frais indique chaque année au Bureau international comment répartir les 8 millions de CHF annuels, à condition que les cinq versements annuels soient répartis comme défini plus haut, conformément à la lettre d'accord concernée. Un opérateur désigné qui choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7 est dûment informé des dépenses relatives aux frais versés conformément à ce paragraphe, selon les termes de la lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
11. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, ou si un opérateur désigné applique sur une base réciproque un taux autodéclaré conformément aux dispositions sous 9, cet opérateur désigné devrait, au moment d'introduire ces taux, envisager de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur du pays de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.
12. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.
3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.
5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.
6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.
7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 8.1 pour 2022: 0,380 DTS par envoi et 2,966 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2023: 0,399 DTS par envoi et 3,114 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2024: 0,419 DTS par envoi et 3,270 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

- 9.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

- 10.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;
- 10.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;
- 10.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;
- 10.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

- 11.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 11.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 11.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 11.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 12.1 pour 2022: 0,342 DTS par envoi et 2,672 DTS par kilogramme;
- 12.2 pour 2023: 0,372 DTS par envoi et 2,905 DTS par kilogramme;
- 12.3 pour 2024: 0,404 DTS par envoi et 3,158 DTS par kilogramme;
- 12.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 13.1 pour 2022: 0,313 DTS par envoi et 2,443 DTS par kilogramme;
- 13.2 pour 2023: 0,351 DTS par envoi et 2,738 DTS par kilogramme;
- 13.3 pour 2024: 0,393 DTS par envoi et 3,068 DTS par kilogramme;
- 13.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

14. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition

type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 3,97 envois pour un poids de 0,14 kilogramme et les envois de format E représentent 5,45 envois pour un poids de 0,86 kilogramme.

15. Les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans le présent article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 9 et 11 ne s'appliquent pas.

16. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11 ou à l'article 29, selon le cas.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 13 ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 31

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les dispositions prévues à l'article 30.1 à 3, et 5 et 6 s'appliquent au calcul des taux par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de petit format (P), de grand format (G) et de format encombrant (E) et aux petits paquets (E).

3. Les taux appliqués aux flux échangés vers, depuis et entre les pays du système transitoire au cours d'une année donnée ne doivent pas entraîner une augmentation annuelle supérieure à 15,5% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format P/G de 37,6 grammes, et supérieure à 13% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être supérieurs à:

5.1 pour 2022: 0,285 DTS par envoi et 2,227 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2023: 0,329 DTS par envoi et 2,573 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2024: 0,380 DTS par envoi et 2,973 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

6. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être inférieurs à:

6.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;

6.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;

6.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;

6.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

7. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs à:

- 7.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;
- 7.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;
- 7.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;
- 7.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

8. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être inférieurs à:

- 8.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

9. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, comme suit:

- 9.1 pour 2022: pas moins de 6,376 DTS par kilogramme et pas plus de 7,822 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2023: pas moins de 6,729 DTS par kilogramme et pas plus de 8,681 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2024: pas moins de 7,105 DTS par kilogramme et pas plus de 9,641 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2025: pas moins de 7,459 DTS par kilogramme et pas plus de 10,718 DTS par kilogramme.

10. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les taux fixes par kilogramme sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

11. Pour les flux de courrier inférieurs à 100 tonnes par an depuis et entre les pays du système transitoire, le taux total par kilogramme est comme suit:

- 11.1 pour 2022: 6,376 DTS par kilogramme;
- 11.2 pour 2023: 6,729 DTS par kilogramme;
- 11.3 pour 2024: 7,105 DTS par kilogramme;
- 11.4 pour 2025: 7,459 DTS par kilogramme.

12. Pour les flux de courrier des pays du système cible vers les pays du système transitoire inférieurs au seuil de 100 tonnes par an, lorsque les taux de frais terminaux applicables aux envois de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14, hormis pour les flux égaux ou supérieurs au seuil de 50 tonnes, lorsque les pays du système transitoire échantillonnent leurs flux arrivants, conformément à l'article 29.1.5.

13. Pour les flux de courrier supérieurs à 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et le pays de destination décide de ne pas échantillonner le courrier arrivant, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14.

14. Sauf pour les flux de courrier décrits sous 11, les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans cet article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas.

15. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 10 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

16. Pour les flux de courrier de moins de 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, les opérateurs désignés peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 5, 6, 7 et 8 sont applicables si l'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux conformément à l'article 29.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29 ou 30. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 5, 6, 7 et 8, ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles 29 ou 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe IV classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.

7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.

8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.

9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en décembre 2021 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 33

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. À l'exception des colis ECOMPRO, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.

1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.

1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.

2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.

2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoise des dérogations à ce principe.
- 3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.
- 3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.
2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.
3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
 - 3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;
 - 3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.
4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.
5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.
6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.
7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29 de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 35

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de

destination et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention.

F. Établissement des frais et des taux

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, à l'exception des colis ECOMPRO;
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie

Services facultatifs

Article 37

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

- 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
- 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 38

Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:

- 1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;
- 1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;
- 1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;
- 1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie

Dispositions finales

Article 39

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Tout Pays-membre peut, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification d'une modification adoptée conformément aux dispositions sous 3.1, proposer une réserve à l'égard de cette modification, soumise par analogie aux mêmes conditions d'approbation fixées sous 3.1 et aux dispositions pertinentes de l'article 40.

Article 40

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.
4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 41

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 2022 (à l'exception de toutes les dispositions énoncées dans la septième partie (Rémunération) de celle-ci, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022) et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de la Convention postale universelle

Table des matières

Article

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Timbres-poste
- III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- IV. Taxes
- V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
- VI. Services de base
- VII. Avis de réception
- VIII. Interdictions (poste aux lettres)
- IX. Interdictions (colis postaux)
- X. Objets passibles de droits de douane
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Réclamations
- XIII. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XIV. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- XV. Tarifs spéciaux
- XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union») sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, à Eswatini, aux Fidji, à la Gambie, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (États-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Timbres-poste

Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (États-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Russie (Fédération de), Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe), Togo et Turquie.
6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention et le Règlement pour le courrier en nombre.
8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article IV

Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada, la Finlande et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.
2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.
2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.
3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.
4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.
5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.
6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.
7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.
8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.
9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.
4. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

Article VII

Avis de réception

1. La Belgique, le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.
2. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.
3. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.
12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.
13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.
14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.
18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.
3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.
6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.
12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.
13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Roumanie et la Russie (Fédération de) se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Turquie se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, les Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Canada, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Moldova, la Norvège, la Roumanie et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Égypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 21.2, l'Amérique (États-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

Par dérogation à l'article 33, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XIV

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (États-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

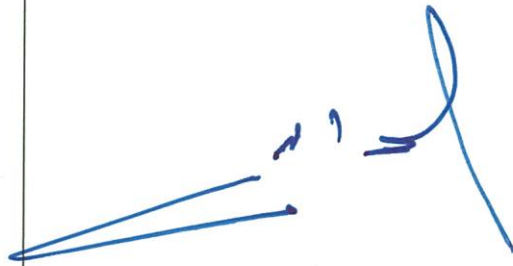
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

Subject to ratification
Daniela Froschys

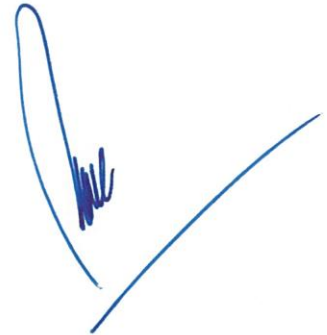
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

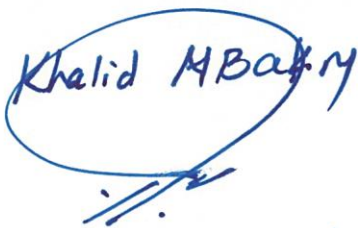


POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

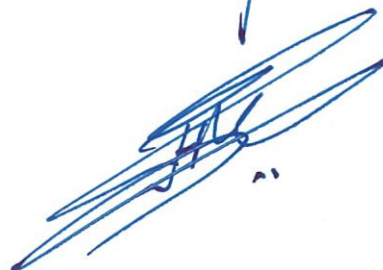
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MAARTEN:



Eng. Khalid ALKhatiblan

POUR
L'AUSTRALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:



POUR
LA BARBADE:

Floddy

Ched Blackman

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:

[Signature]

POUR
LA BELGIQUE:

Sous réserve de ratification

[Signature]

POUR
LE BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

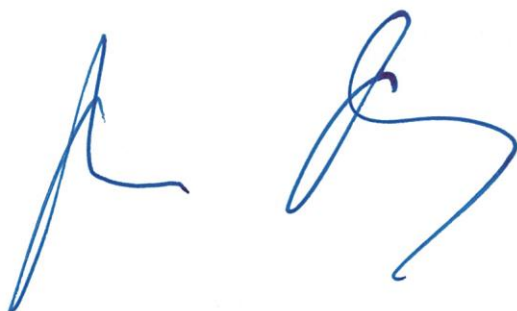
POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

POUR
L'ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

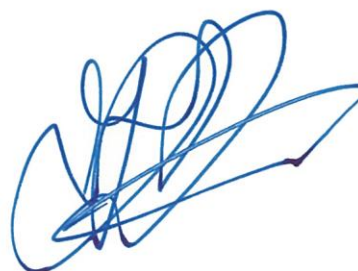
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:

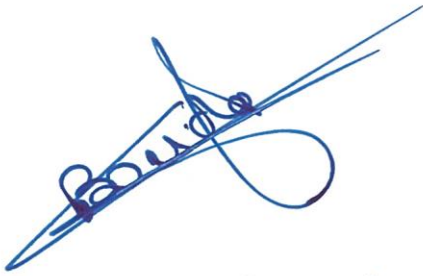


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



Bouda
Moukoko

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



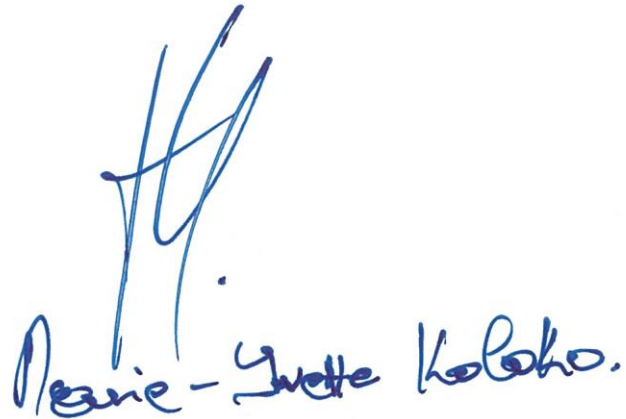
NGABIRE Léa

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:



AN. SOKKHORBUN

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LE CANADA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:



Marie-Yvette Kholoko
Cameroon p.o pour la RCA

POUR
LE CHILI:

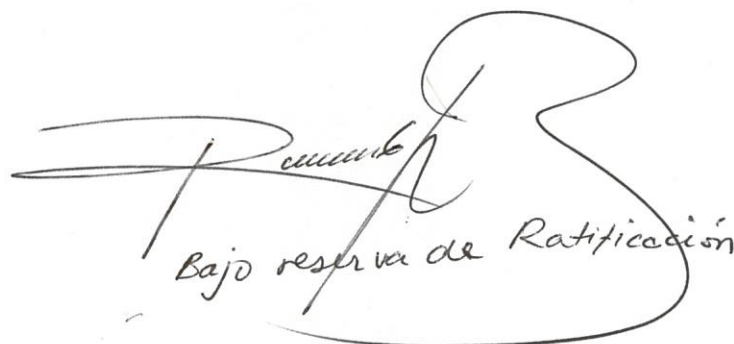
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

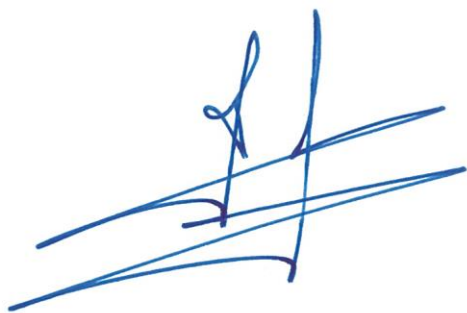


Bajo reserva de Ratificación

POUR
L'UNION DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



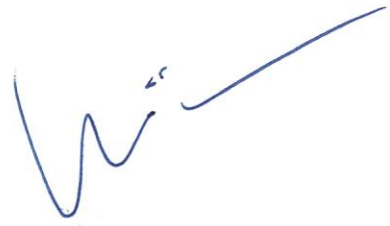
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
L'ESPAGNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:



POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
LE ROYAUME D'ESWATINI:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:



F. RIVASSEAU

POUR
LES FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. D. D.', written in a cursive style.

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. B.', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA GUYANE:

POUR
LA HONGRIE:



POUR
L'INDE:

Sandeep. K. P. 

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

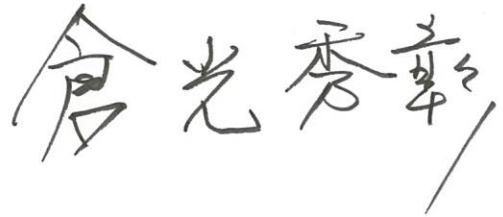


POUR
L'ISRAËL:



AMB. LEO VINOVECKY

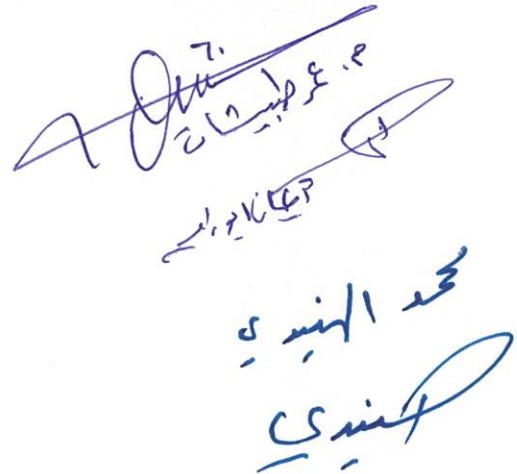
POUR
LE JAPON:



POUR
L'ITALIE:



POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:



POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

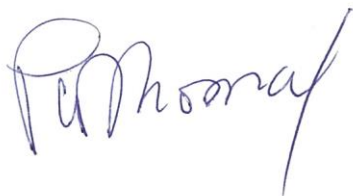
POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



POUR
L'ÉTAT DE LIBYE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE DU NORD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:



POUR
LA MALAISIE:

POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

POUR
MAURICE:

POUR
MALTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

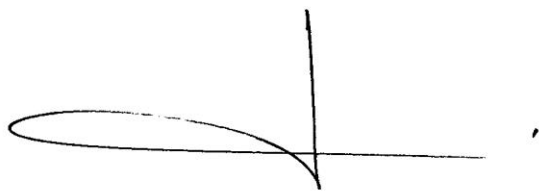
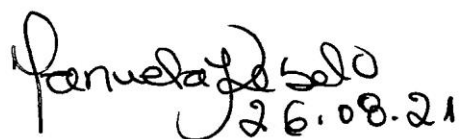
POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

POUR
LE MONTÉNÉGR0:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DU MOZAMBIQUE:

A handwritten signature consisting of a vertical line on the right and a horizontal line on the left that loops around the vertical line.A handwritten signature in cursive script, followed by the date "26.08.21".

POUR
LA MONGOLIE:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Idrissa Kéni



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

*Isa Ahi Ibrahim
(Minister)*



POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:

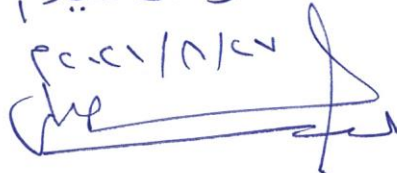


POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

الكتور سعود بن عبد الله
2001/11/11


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(MUNICIPALITÉS DE BONAIRE, SABA
ET S. EUSTATIUS):




POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



POUR
LA POLOGNE:



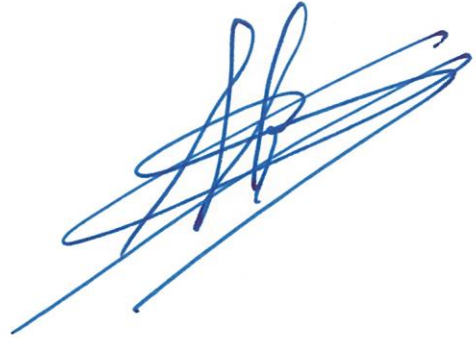
POUR
LE PORTUGAL:



POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA ROUMANIE:



POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:



POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:



POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA:



POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

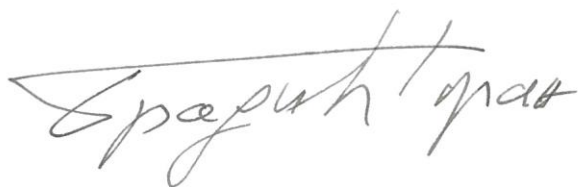
POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:



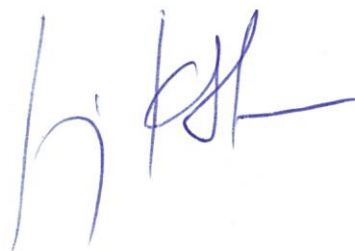
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



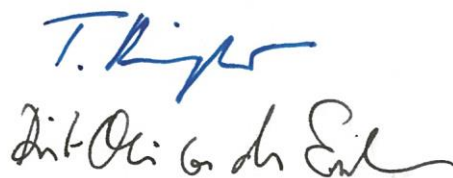
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA SUÈDE:



POUR
LE SOUDAN DU SUD:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:



POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE TIMOR-LESTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



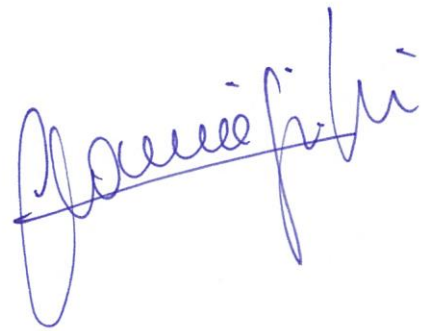
POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
L'UKRAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières¹

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
4. Attributions des Pays-membres
5. Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
6. Attributions opérationnelles
7. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
9. Confidentialité et utilisation des données personnelles
10. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

11. Principes généraux
12. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

13. Interopérabilité
14. Sécurisation des échanges électroniques
15. Suivi et localisation

¹ Conformément à l'article 24.2 du Règlement intérieur des Congrès, le Bureau international procède à la renumérotation des dispositions figurant dans les versions consolidées des Actes de l'Union auxquels il est fait référence dans le présent document, en vue de refléter correctement l'ordre de ces dispositions dans les Actes susmentionnés.

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

16. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
17. Vérification et mise à disposition des fonds
18. Montant maximal
19. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

20. Réclamations
21. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
22. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
23. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
24. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

25. Règles comptables et financières
26. Règlement et compensation

Partie III

Dispositions transitoires et finales

27. Réserves présentées lors du Congrès
28. Dispositions finales
29. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 22.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière et mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous 2, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.
2. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier doit fournir ou admettre au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier.
3. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
8. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

15. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
25. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
26. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
27. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
28. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
29. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
30. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.

33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.
2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), en fournissant ou admettant au moins un service postal de paiement, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.
3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.
4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.
2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:
 - 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;
 - 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1^o dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2^o devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces

derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.

- 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
- 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
- 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste régulièrement et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.

2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

- 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.
- 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
- 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.

3. La prescription énoncée sous 2 s'applique aussi au Pays-membre de destination pour ce qui est de l'admission des ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi.

4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.

6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article 6

Attributions opérationnelles

1. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi autorisés auxquels il est fait référence à l'article 5 sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.
2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.
3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation est confiée opérateurs désignés et aux acteurs du secteur postal élargi autorisés mentionnés sous 1, les Pays-membres s'assurent que de telles entités concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi autorisés de leur choix.
4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. À cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.

Article 7

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.

Article 8

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.
3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 9

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.
2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.
3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.
6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 10

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.
2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.
3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 11

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

- 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
 - 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement régulier des comptes, à l'approvisionnement du compte de liaison ou au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé.
 - 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur ou d'un système de compensation et de règlement centralisé.
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 12

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

3. Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 13

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 14

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.

2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.

3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 15

Suivi et localisation

Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I Traitement des ordres postaux de paiement

Article 16 Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 17 Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 18 Montant maximal

Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 19 Remboursement

1. Étendue du remboursement
 - 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.
 - 1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

Chapitre II Réclamations et responsabilités

Article 20 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.

2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 21

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds

1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:

1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;

1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;

1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.

1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.

Article 22

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.

2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 23

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:

1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;

1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;

1.4 en cas de saisie des fonds remis;

1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;

1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;

1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 24

Réserves concernant la responsabilité

Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 21 à 23 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III Relations financières

Article 25

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 26

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.
2. Règlement bilatéral
 - 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général
 - 2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.
 - 2.2 Compte de liaison
 - 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
 - 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

- 2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III Dispositions transitoires et finales

Article 27

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 28

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 5 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 29

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres sont convenus de ce qui suit:

Article I Portée de l'Arrangement

Sans préjudice de l'article I, le Viet Nam se réserve le droit d'offrir le service de mandats contre remboursement sur son territoire.

Article II Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 6.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.
2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.
3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

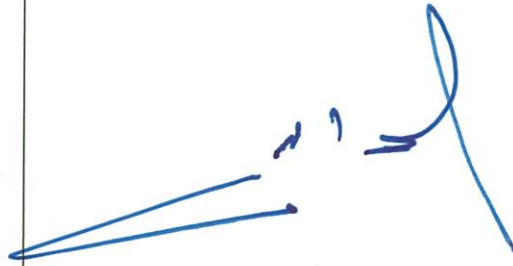
En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Voir les signatures ci-après.

POUR
L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

Subject to ratification
Danila Zorushyp

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

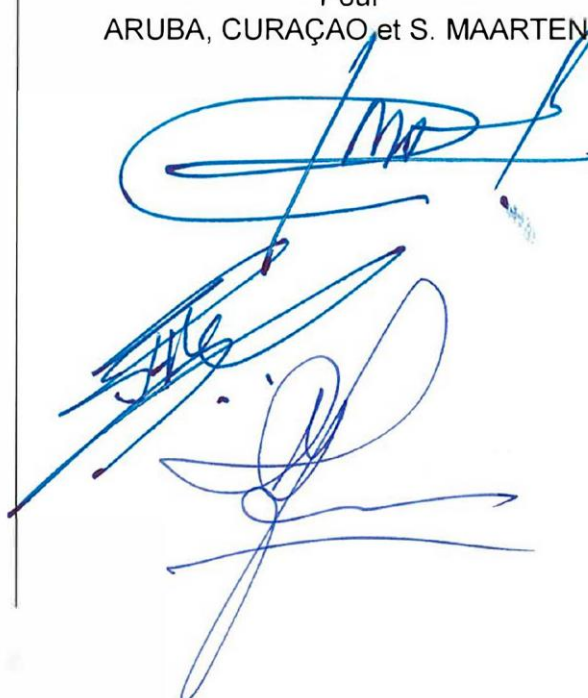


POUR
ANTIGUA-ET-BARBUDA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

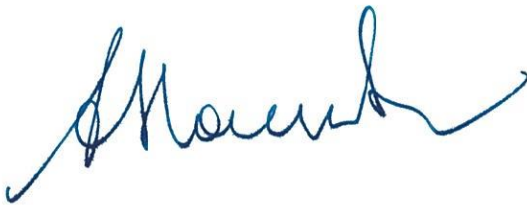
Pour
ARUBA, CURAÇAO et S. MAARTEN:



POUR
L'AUSTRALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
LE ROYAUME DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU BANGLADESH:

POUR
LA BARBADE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:



POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN:

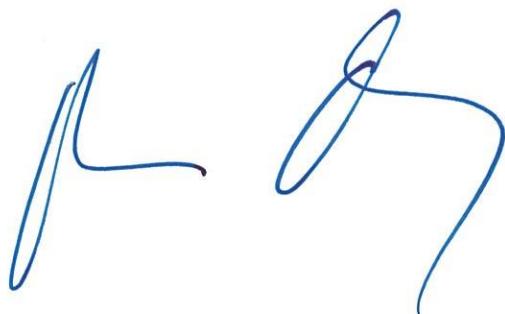
POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

POUR
L'ETAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

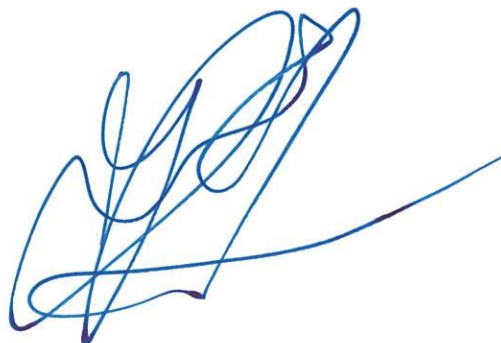
POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE BOSNIE ET HERZÉGOVINE:

POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:

Bouda Madina

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

NGABIRE Léa

POUR
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

Marie-Yvete Kotoko

POUR
LE CANADA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

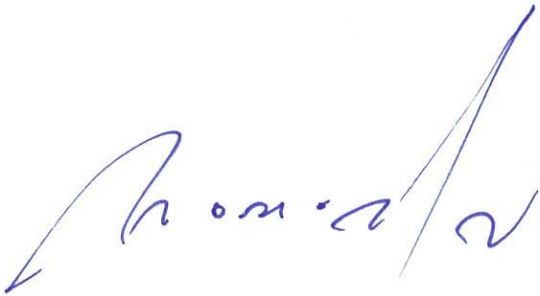
POUR
L'UNION DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:



POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

José P. Sánchez-Hung

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

POUR
L'ÉRYTHRÉE:

POUR
L'ESPAGNE:

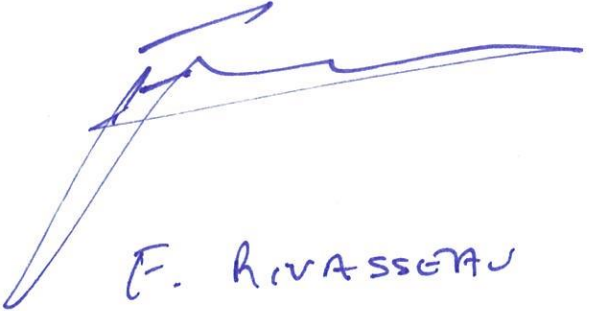


POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

POUR
LE ROYAUME D'ESWATINI:

POUR
L'ÉTHIOPIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:



F. RIVASSEAU

POUR
LES FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GÉORGIE:

POUR
LA GRENADÉ:

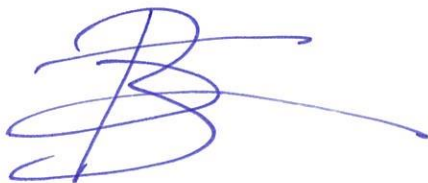
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized letter 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA GUYANE:

POUR
LA HONGRIE:

POUR
L'INDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



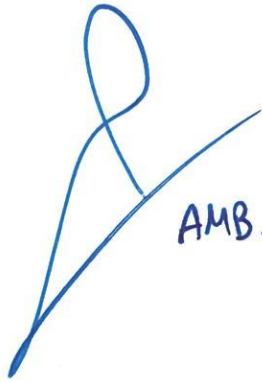
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
L'ISRAËL:



AMB. LEO VINOVECKY
:|

POUR
LE JAPON:

POUR
L'ITALIE:

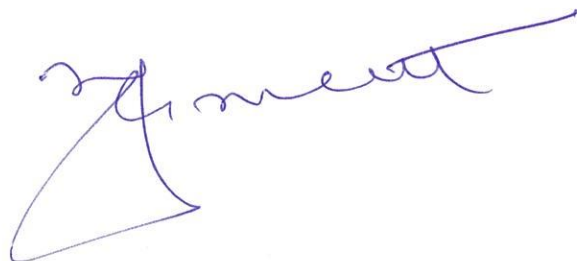


POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

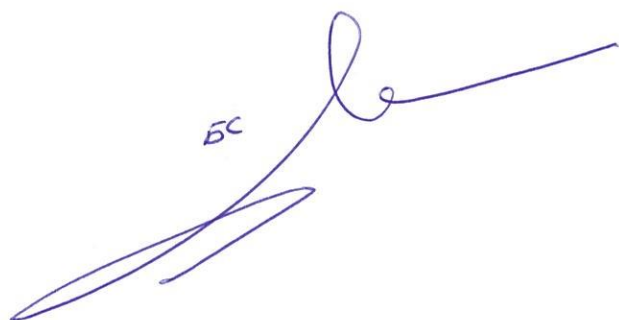
POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Mwangi', written over a large, stylized blue ink scribble.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN:

A handwritten signature in blue ink, starting with the letters 'BC' and followed by a long, sweeping stroke.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LE KUWAIT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE:

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

POUR
L'ÉTAT DE LIBYE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR
LE LUXEMBOURG:

POUR
LA MALAISIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE
MACÉDOINE DU NORD:

POUR
LE MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR:


POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MAURICE:



POUR
MALTE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:



POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

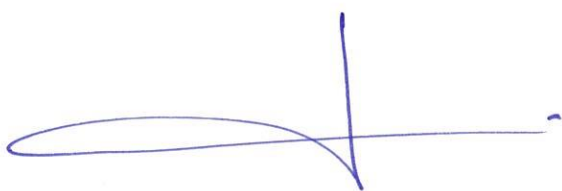


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA:

POUR
LE MONTÉNÉGRO:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DU MOZAMBIQUE:

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back under itself, and a vertical stroke that crosses the horizontal one near the end.

POUR
LA MONGOLIE:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

Idrissa Kame



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA:

POUR
LA NORVÈGE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

Dr. SAOUD H. AL-SHOAILI
سعود بن صالح
مدير

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LES PAYS-BAS
- CARAÏBES NÉERLANDAISES
(MUNICIPALITÉS DE BONAIRE, SABA
ET S. EUSTATIUS):



POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
LA POLOGNE:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dorothy Johnson', written in a cursive style.

POUR
LE PORTUGAL:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jorge Silva', written in a cursive style.

POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Saif', written in a cursive style.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA ROUMANIE:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. B.', written in a cursive style.

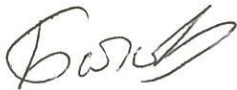
POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU RWANDA:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
SAINT-CHRISTOPHE
(SAINT-KITTS)-ET-NEVIS:

POUR
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE:



POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

POUR
L'ÉTAT INDÉPENDANT DE SAMOA:

POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text for the Republic of Senegal.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:

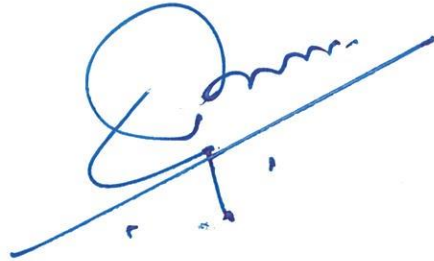
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE:

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

POUR
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE
TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE
DE SOMALIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



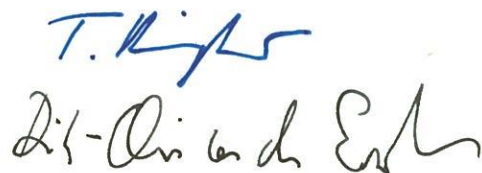
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA SUÈDE:



POUR
LE SOUDAN DU SUD:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:



POUR
LA THAÏLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE TIMOR-LESTE:

POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



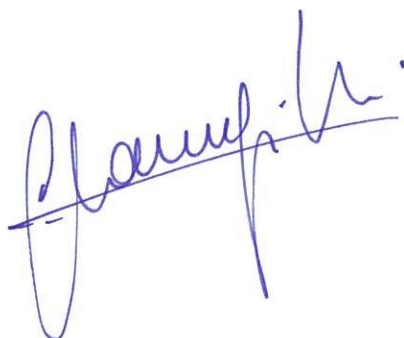
POUR
LE TURKMÉNISTAN:

POUR
L'UKRAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU
VENEZUELA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:



Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I. Au nom de la République de Turquie

La délégation de la République de Turquie fait la déclaration ci-après au sujet de la participation de la délégation de l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud au 27^e Congrès de l'Union postale universelle, prétendument au nom de la «République de Chypre».

Il n'existe pas d'autorité unique, *de jure* ou de facto, compétente pour représenter conjointement les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs et, par conséquent, Chypre dans son ensemble. La République de Turquie reconnaît les autorités chypriotes grecques comme l'autorité compétente et de contrôle uniquement sur le territoire au sud de la zone tampon, comme c'est actuellement le cas, et non comme représentant la population chypriote turque, et traitera leurs actions en conséquence.

Compte tenu de ce qui précède, la République de Turquie déclare que sa présence et sa participation aux travaux de l'Union postale universelle, sa signature des Actes définitifs ainsi que son approbation de la Stratégie postale d'Abidjan ne constituent en aucun cas une reconnaissance sous quelque forme que ce soit de la prétention de l'administration chypriote grecque à représenter la soi-disant «République de Chypre» et n'impliquent aucune obligation de la République de Turquie d'avoir des échanges avec la soi-disant «République de Chypre» dans le cadre des activités de l'Union postale universelle.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 1)

II. Au nom de l'Australie

L'Australie appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès seulement dans la mesure où ils seront compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 2)

III. Au nom de la République socialiste du Viet Nam

La délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

- La République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de prendre toutes les actions et mesures nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un autre Pays-membre de l'UPU manquerait au respect des dispositions des Actes adoptés par le Congrès de l'UPU, ou dans l'éventualité où les déclarations ou les réserves d'un autre Pays-membre porteraient atteinte à la souveraineté, aux droits, aux intérêts ou aux services postaux de la République socialiste du Viet Nam.
- La République socialiste du Viet Nam se réserve également le droit d'émettre des réserves, le cas échéant, lors de la ratification/l'approbation des Actes au Congrès de l'UPU.
- En signant les Actes définitifs du 27^e Congrès postal universel, la République socialiste du Viet Nam déclare qu'elle appliquera les Actes et les autres décisions adoptées par ce Congrès d'une manière conforme à l'ensemble de la législation et des instruments internationaux auxquels il est partie.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 3)

IV. Au nom de la République de Géorgie

À l'occasion du 27^e Congrès postal universel tenu à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) en 2021, la délégation de la République de Géorgie fait la déclaration suivante:

L'Abkhazie (République de Géorgie) et la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud, République de Géorgie) constituent une partie indivisible de la République de Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'intégrité territoriale de la République de Géorgie est appuyée et reconnue dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toute activité postale menée, pour quelque motif que ce soit, dans ces régions géorgiennes illégalement occupées par la Fédération de Russie ne peut l'être que dans le respect de la Constitution et de la législation de la République de Géorgie, des Actes de l'Union et du droit international. Dans le cas contraire, il s'agit d'une activité illégale constituant une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Géorgie.

La République de Géorgie se réserve le droit de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'État et d'entamer toute action en justice jugée appropriée au cas où un Pays-membre de l'UPU manquerait à ses obligations découlant des Actes de l'Union et, par ses actions ou ses déclarations, mettrait en péril, directement ou indirectement, le fonctionnement normal des services postaux sur l'ensemble du territoire de la République de Géorgie et porterait atteinte à sa souveraineté nationale et aux intérêts du pays.

La République de Géorgie se réserve le droit, si besoin, de faire d'autres déclarations concernant les Actes adoptés par le 27^e Congrès postal universel dans le cas où des dispositions entreraient, directement ou indirectement, en conflit avec le droit international ou avec sa Constitution ou sa législation nationale.

(CONGRÈS—Doc 32.Add 4)

V. Au nom de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Belgique, de la République de Bulgarie, de la République de Chypre, de la République de Croatie, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République d'Estonie, de la République de Finlande, de la République française, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la République slovaque, de la République de Slovénie, de la Suède et de la République tchèque

Les délégations des États membres de l'Union européenne déclarent que leurs pays appliqueront les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS—Doc 32.Add 5)

VI. Au nom de la République d'Indonésie

La République d'Indonésie consent à être liée, par sa signature du présent document, aux Actes de l'Union, comprenant la Constitution, le Règlement général, la Convention postale universelle et les règlements connexes, les Arrangements et les protocoles finals (Abidjan, 2021). La délégation de la République d'Indonésie a pris note desdits Actes signés à l'issue du Congrès.

La délégation de la République d'Indonésie au 27^e Congrès de l'Union postale universelle, à Abidjan en 2021:

- réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où une disposition de la Constitution, du Règlement général, de la Convention postale universelle et des règlements connexes, des Arrangements et des Protocoles finals, ou une décision prise par le 27^e Congrès postal universel, tenu à Abidjan en 2021, porterait directement ou indirectement atteinte à sa souveraineté ou transgresserait directement ou indirectement la Constitution, la législation ou la réglementation de la République d'Indonésie, ou encore les droits existants acquis par la République d'Indonésie en tant que partie à d'autres traités et conventions, ou tout autre principe du droit international;
- réserve également pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions et toutes les mesures de sauvegarde jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un Pays-membre de l'Union manquerait au respect des dispositions de la Constitution, du Règlement général,

de la Convention postale universelle et des règlements connexes, des Arrangements et des Protocoles finals de l'UPU (Abidjan 2021), ou si les conséquences des réserves formulées par un autre Pays-membre menaçaient ses services postaux ou entraînaient une augmentation inacceptable de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 6)

VII. Au nom de la République de Chypre

La délégation de la République de Chypre a examiné la déclaration déposée au nom de la République de Turquie le 17 août 2021 durant le 27^e Congrès de l'Union postale universelle à Abidjan et note avec regret que cette déclaration n'est pas conforme au droit international et aux valeurs de l'Union postale universelle, et qu'elle est en contradiction flagrante avec les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité de l'ONU concernant la République de Chypre.

Il convient de rappeler que, dans de nombreuses résolutions, notamment ses résolutions 541(1983) et 550(1984), le Conseil de sécurité de l'ONU a demandé à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Chypre. En outre, il a condamné la proclamation de la soi-disant sécession d'une partie de la République de Chypre, a considéré cette déclaration unilatérale d'indépendance comme «juridiquement nulle» et a demandé son retrait. Par ailleurs, il a demandé à tous les États de ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre et de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste dans la partie occupée de la République de Chypre. La République de Chypre est un État membre de l'ONU depuis son indépendance, en 1960, et un État membre de l'Union postale universelle depuis novembre 1961, et c'est en cette qualité qu'elle participe à toutes les activités de l'Union. Le Gouvernement de la République de Chypre est internationalement reconnu en tant que tel et a la compétence ainsi que l'autorité nécessaires pour représenter la République de Chypre, en dépit de la division de facto de l'île à la suite de l'invasion turque de 1974 et de l'occupation militaire qui en a découlé. Depuis le 1^{er} mai 2004, la République de Chypre est membre à part entière de l'Union européenne, ce qui montre qu'il n'y a qu'un seul État à Chypre.

La République de Chypre est fermement convaincue que la République de Turquie, en tentant à maintes reprises de saper la légitimité de la République de Chypre et de promouvoir l'entité sécessionniste illégale dans la partie occupée de la République de Chypre, notamment par des déclarations telles que celle présentement déposée, contrevient au droit international et à l'ordre juridique international.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident que la déclaration faite par la République de Turquie est contraire à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union postale universelle. La délégation de la République de Chypre estime que toute déclaration ou réserve de cette nature est contraire au droit international et est nulle et non avenue. La délégation de la République de Chypre réserve tous ses droits en conséquence.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 7)

VIII. Au nom de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appliquera les Actes et les autres décisions adoptés par ce Congrès uniquement dans la mesure où ils sont compatibles avec ses autres droits et obligations internationaux et, en particulier, avec ceux découlant de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS–Doc 32.Add 8)

IX. Au nom de la Malaisie

La délégation de la Malaisie déclare que son pays appliquera les Actes de l'Union et toutes autres décisions adoptés par le 27^e Congrès de l'Union postale universelle dans le respect de la Constitution fédérale et de la législation nationale de la Malaisie et conformément à ses obligations découlant des autres traités et conventions auxquels elle est partie et des principes du droit international, sous réserve de ratification des Actes définitifs. La Malaisie réserve aussi pour son Gouvernement le droit de formuler, le cas échéant, des réserves lors de la ratification des Actes de l'Union.

La délégation de la Malaisie réserve pour son Gouvernement le droit de prendre toutes les actions ou mesures jugées nécessaires pour préserver ses intérêts nationaux dans l'éventualité où un ou plusieurs autres membres manqueraient, de quelque manière que ce soit, au respect des Actes de l'Union, ou dans l'éventualité où les réserves formulées par un ou plusieurs autres membres auraient des conséquences négatives pour les services postaux de la Malaisie.

(CONGRÈS—Doc 32.Add 9)

X. Au nom de la République algérienne démocratique et populaire

La délégation de la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle réserve le droit de son pays d'appliquer les Actes adoptés par le présent Congrès dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec la législation et la réglementation nationales et avec la politique étrangère du Gouvernement algérien.

Elle déclare, en outre, que la signature desdits Actes ne saurait être considérée comme une renonciation par le pays à un quelconque droit qu'il détient et auquel il pourrait prétendre en vertu des conventions et traités dont il est partie.

La délégation algérienne réserve également le droit de son Gouvernement d'émettre, au besoin, d'autres déclarations concernant la ratification des Actes du Congrès de l'UPU.

(CONGRÈS—Doc 32.Add 10)

XI. Au nom de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège

Les délégations de la République d'Islande, de la Principauté de Liechtenstein et de la Norvège déclarent que leur pays appliquera les Actes adoptés par le présent Congrès conformément à leurs obligations découlant de l'Accord établissant l'Espace économique européen et de l'Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce.

(CONGRÈS—Doc 32.Add 11)

Règlement intérieur des Congrès

Règlement intérieur des Congrès

Table des matières

Article

1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs et observateurs ad hoc
6. Présidences et vice-présidences du **Congrès**
7. Bureau du Congrès
8. Membres des Commissions
9. Groupes de travail
10. Secrétariat du **Congrès**
11. Langues de délibération
12. Langues de rédaction des documents du Congrès
13. Propositions
14. Examen des propositions en **plénière** et en Commission
15. Délibérations
16. Motions d'ordre et motions de procédure
17. Quorum
18. Principe et procédure de vote
19. Conditions d'approbation des propositions
20. Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale
21. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
22. Rapports
23. Appel des décisions prises par les Commissions et par **la plénière**
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur (ci-après le «Règlement») est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2 Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose **de chefs** de délégation ainsi que, le cas échéant, **de leurs suppléants**, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article **15.2** de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

Article 3 Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être libellés en bonne et due forme et signés par le Chef de l'État ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement dûment autorisé par écrit par l'une de ces autorités à signer les pouvoirs. Une copie de cette autorisation doit être présentée avec les pouvoirs. Les pouvoirs doivent être **fournis de préférence** dans l'une des langues de travail du Bureau international. Les pouvoirs rédigés dans une langue autre que l'une des langues de travail du Bureau international (et pour laquelle l'Union ne dispose pas de service de traduction) doivent être accompagnés d'une traduction en anglais ou en français ainsi que d'une déclaration confirmant que la traduction reflète de manière correcte le contenu du document original. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs. Les pouvoirs autorisant à participer au nom du pays concerné ou à représenter ce dernier ne comprennent implicitement que le droit de délibérer et de voter.

2. Aux fins du présent article, et sans avoir à produire de pouvoirs spécifiques ou de pleins pouvoirs, les Chefs d'État, les Chefs de gouvernement et les Ministres des affaires étrangères des Pays-membres sont également considérés comme représentant leurs Pays-membres respectifs pour l'accomplissement de tout acte en rapport avec l'établissement des Actes de l'Union.

3. Les pouvoirs doivent être déposés, **par l'intermédiaire du secrétariat du Congrès (ci-après le «Secrétariat»)**, auprès de l'autorité désignée à cette fin.
4. Les **Pays-membres dont les délégués ne sont pas dotés** de pouvoirs ou qui **n'ont pas présenté** leurs pouvoirs peuvent, **si les noms de ces délégués** ont été annoncés par leur Gouvernement au Bureau international, prendre part aux délibérations **mais n'ont pas le droit de voter jusqu'à ce que leurs pouvoirs respectifs, en bonne et due forme, soient présentés à l'autorité mentionnée sous 3. Le Bureau international évalue la validité des pouvoirs des délégués et, en cas de doute, soumet la question à l'autorité mentionnée sous 3 pour examen.**
5. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés sous 1.
6. Les pouvoirs et les procurations **transmis par des moyens électroniques sûrs (ainsi que les réponses aux demandes d'informations connexes)** sont admis **à condition que le respect des prescriptions énoncées sous 1 soit confirmé par l'autorité mentionnée sous 3. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «moyens électroniques sûrs» tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données permettant de garantir l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité de ces données pendant la présentation des pouvoirs et des procurations susmentionnés par un Pays-membre.**
7. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou à plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre, à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
8. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4

Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.
2. Le Président du Conseil d'administration tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5

Observateurs et observateurs ad hoc

1. Les observateurs et les observateurs ad hoc n'ont pas le droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur autorisation du Président de la réunion.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des observateurs et des observateurs ad hoc de participer à certaines réunions ou parties de réunions peut être limité si la confidentialité du sujet traité l'exige. Ils doivent alors en être informés le plus rapidement possible. La décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président. Ces décisions sont examinées par le Bureau du Congrès, qui est habilité à les confirmer ou à les infirmer par un vote à la majorité simple.

Article 6

Présidences et vice-présidences du **Congrès**

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Pays-membre hôte du Congrès, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des

Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant **la plénière** ou la commission, d'une décision prise par le Président de **celles-ci** sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par **la plénière** ou par la Commission pour le remplacer.

Article 7

Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du **Congrès et** pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 10.1 assistent aux réunions du Bureau.

Article 8

Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général et à la Convention.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la révision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les **Pays-membres** qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 9

Groupes de travail

Le Congrès et chaque Commission peuvent constituer des Groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 10

Secrétariat du Congrès

1. **Le Secrétariat sera assuré par le Bureau international avec l'assistance du Pays-membre hôte.**

2. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.
3. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès, où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.
4. **Des fonctionnaires** du Bureau international assument les fonctions de **Secrétaires de la plénière**, du Bureau du Congrès et des commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des rapports.
5. Les **Secrétaires de la plénière** et des commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

Article 11

Langues de délibération

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations, moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.
2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.
3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées sous 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 1 soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
4. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 12

Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le **Secrétariat**.
2. À cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction **du Secrétariat**.
3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 13

Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.
2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.
3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.
4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la révision

d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être **communiqués** par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération, de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en **plénière** ou en commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française **ou en** toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera **lecture**, en fera donner lecture **ou le présentera visuellement pour les délégués**.

6. La procédure prévue sous 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.) lorsque ces propositions résultent des travaux du Congrès.

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 14

Examen des propositions en **plénière** et en Commission

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la commission de rédaction soit directement si, de la part du **Secrétariat**, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le **Secrétariat** à l'intention de la commission de rédaction), soit si, de l'avis du **Secrétariat**, il y a doute sur leur nature, après que les autres commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par **la plénière** ou par d'autres commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que **la plénière** ou les autres commissions se sont **prononcées** à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du **Secrétariat**, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont **renvoyées** directement aux commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le **Secrétariat** à l'intention des commissions en cause.

2. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

3. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément. **Il en va de même de l'examen simultané de plusieurs propositions connexes.**

4. Toute proposition retirée en **plénière** ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

5. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

6. La procédure décrite sous 5 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

7. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

Article 15

Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.
2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votants, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.
3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.
4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement, s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.
5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votants, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 16

Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
 - 1.1 des éclaircissements sur le déroulement des débats;
 - 1.2 le respect du Règlement intérieur;
 - 1.3 la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées sous 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.
3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:
 - 3.1 la suspension de la séance;
 - 3.2 la levée de la séance;
 - 3.3 l'ajournement du débat sur la question en discussion;
 - 3.4 la clôture du débat sur la question en discussion.

Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions, hormis les motions d'ordre visées sous 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 17

Quorum

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 et 3, le quorum nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de vote.

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.

3. En ce qui concerne les Arrangements, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé sous 1 à 3.

Article 18

Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:

3.1 à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;

3.2 par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président; l'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président; le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au rapport de la séance;

3.3 au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations; le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable et du niveau de développement économique des Pays-membres, et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:

4.1 vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;

4.2 vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays, sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votantes;

4.3 vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.
6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 19

Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
 - 1.1 pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote;
 - 1.2 pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote;
 - 1.3 pour la Convention: par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote;
 - 1.4 pour les Arrangements: par la majorité des Pays-membres présents et votants qui sont parties aux Arrangements et ayant le droit de vote.
2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote.
3. Sous réserve des dispositions prévues sous 5, par Pays-membres présents et votants, il faut entendre les Pays-membres ayant le droit de vote votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.
4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.
5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 20

Élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil d'administration ou du Conseil d'exploitation postale, le Président procède au tirage au sort.

Article 21

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votants. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.
2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votants ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément aux dispositions prévues sous 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.
4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.
5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.
6. Les candidats aux postes de Directeur général et de Vice-Directeur général du Bureau international peuvent, à leur demande, être représentés lors du décompte des voix.

Article 22

Rapports

1. Les rapports **de** séances **plénières reproduisent** la marche des séances, résumant brièvement les interventions et mentionnent les propositions et le résultat des délibérations.
2. Les délibérations des séances des commissions font l'objet de rapports à l'intention **de la plénière**. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.
3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso aux rapports de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français ou anglais au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.
4. À partir du moment où l'épreuve des rapports a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat, qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.
5. En règle générale et sous réserve des dispositions prévues sous 4, au début **de chaque séance plénière**, le Président **présente** le rapport d'une séance précédente **pour approbation**. Il en est de même pour les rapports des commissions. Les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en **plénière** ou en commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits rapports.
6. Le Bureau international est autorisé à **corriger** dans les rapports des **réunions de la plénière** et des commissions les erreurs matérielles **ou les problèmes d'ordre rédactionnel** qui n'auraient pas été **relevés** lors de **l'approbation des procès-verbaux** conformément aux dispositions prévues sous 5.

Article 23

Appel des décisions prises par les Commissions et par **la plénière**

1. Chaque délégation peut faire appel des décisions à propos de propositions (Actes, résolutions, etc.) qui ont été adoptées ou rejetées en Commission. L'appel doit être notifié au Président du Congrès par écrit dans un délai de quarante-huit heures après la clôture de la séance de la Commission où la proposition a été adoptée ou rejetée. L'appel sera examiné à la séance plénière suivante.
2. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée par **la plénière** ne peut être examinée à nouveau par **cette même plénière** que si l'appel est appuyé par au moins dix délégations. Cet appel doit être approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ayant le droit de vote. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement **à la plénière**, étant entendu qu'une seule question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

Article 24

Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Le Président peut, avec l'accord de la majorité, suivre une procédure plus rapide, par exemple chapitre par chapitre. **En l'absence de consensus**, il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable; l'article 19.1 est applicable à ce vote.
2. Le Bureau international est autorisé à **corriger** dans les Actes définitifs les erreurs matérielles **ou les problèmes d'ordre rédactionnel** qui n'auraient pas été **relevés** lors de l'examen des projets d'Actes, **y compris, notamment, la numérotation** des articles et des paragraphes ainsi que les références.
3. Les projets des décisions autres que celles modifiant les Actes, présentés par la Commission de rédaction, sont en règle générale examinés globalement. Les dispositions prévues sous 2 sont également applicables aux projets de ces décisions.

Article 25

Attribution des études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue les études au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, suivant la composition et les compétences respectives de ces deux organes, telles qu'elles sont décrites aux articles 106, 107, 112 et 113 du Règlement général.

Article 26

Réserves aux Actes

1. Les réserves doivent être présentées sous la forme d'une proposition au Secrétariat par écrit en une des langues de travail du Bureau international (propositions relatives au Protocole final) dès que possible après l'adoption de la proposition relative à l'article faisant l'objet de la réserve.
2. Afin de lui permettre de distribuer à tous les Pays-membres les propositions de réserves avant l'adoption du Protocole final par le Congrès, le Secrétariat fixe un délai pour la présentation des réserves et le communique aux Pays-membres.
3. Les réserves aux Actes de l'Union présentées après le délai fixé par le Secrétariat ne seront prises en considération ni par le Secrétariat ni par le Congrès.

Article 27

Signature des Actes

Sous réserve des dispositions de l'article 24.2, les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des plénipotentiaires. **Sauf décision contraire du Congrès, ces Actes restent ouverts à la signature de tous les Pays-membres au siège de l'Union pendant les trente jours suivant leur adoption par le Congrès. Passé ce délai, ils restent ouverts à l'adhésion.**

Article 28

Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'Union habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.
2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote.

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 autres que celles
modifiant les Actes (résolutions, décisions,
recommandations, vœux, etc.)

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Clé de classement

- 1. Généralités concernant l'Union
 - 1.1 Questions politiques
 - 1.2 Stratégie postale

- 2. Actes de l'Union
 - 2.1 Généralités
 - 2.2 Constitution
 - 2.3 Règlement général
 - 2.4 Convention
 - 2.4.1 Questions communes applicables au service postal international
 - 2.4.1.1 Comptabilité
 - 2.4.1.2 Environnement
 - 2.4.1.3 Sécurité
 - 2.4.1.4 Formules
 - 2.4.1.5 Marchés et relations avec les clients
 - 2.4.1.6 Timbres-poste et philatélie
 - 2.4.2 Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux
 - 2.4.2.1 Poste aérienne
 - 2.4.2.2 Contrôle douanier
 - 2.4.2.3 Réclamations, responsabilité et indemnité
 - 2.4.2.4 Rémunération
 - 2.4.2.5 Qualité de service
 - 2.4.2.6 Service EMS
 - 2.4.3 Questions particulières à la poste aux lettres
 - 2.4.4 Questions particulières aux colis postaux
 - 2.5 Services financiers postaux

- 3. Organes de l'Union
 - 3.1 Généralités
 - 3.2 Congrès
 - 3.3 Conseil exécutif (CE)/Conseil d'administration (CA)
 - 3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)/Conseil d'exploitation postale (CEP)
 - 3.5 Comité consultatif
 - 3.6 Bureau international
 - 3.6.1 Personnel
 - 3.6.2 Documentation et publications

- 4. Finances

- 5. Coopération au développement

- 6. Relations extérieures
 - 6.1 Unions restreintes
 - 6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
 - 6.3 Institutions spécialisées
 - 6.4 Autres organisations
 - 6.5 Information publique

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès d'Abidjan 2021

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
1.	Généralités concernant l'Union	Égalité des genres et autonomisation des femmes à l'UPU et dans le secteur postal	Résolution C 10 214
		Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi	Résolution C 11 215
1.1	Questions politiques	Mise en œuvre de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	Résolution C 15 228
1.2	Stratégie postale	Stratégie postale d'Abidjan et Plan d'activités d'Abidjan 2021–2025	Résolution C 7 210
2.	Actes de l'Union		
2.1	Généralités		
2.2	Constitution		
2.3	Règlement général		
2.4	Convention		
2.4.1	Questions communes applicables au service postal international	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	Résolution C 5 204
2.4.1.1	Comptabilité		
2.4.1.2	Environnement	Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur postal	Résolution C 17 230
2.4.1.3	Sécurité		
2.4.1.4	Formules		
2.4.1.5	Marchés et relations avec les clients		
2.4.1.6	Timbres-poste et philatélie		
2.4.2	Questions applicables à la poste aux lettres et aux colis postaux		
2.4.2.1	Poste aérienne		
2.4.2.2	Contrôle douanier		
2.4.2.3	Réclamations, responsabilité et indemnité		
2.4.2.4	Rémunération	Plan de rémunération intégrée (2022–2025)	Résolution C 13 218
2.4.2.5	Qualité de service	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	Résolution C 8 211
2.4.2.6	Service EMS		
2.4.3	Questions particulières à la poste aux lettres		

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro de la décision</i>	<i>Page</i>
2.4.4	Questions particulières aux colis postaux		
2.5	Services financiers postaux		
3.	Organes de l'Union		
3.1	Généralités		
3.2	Congrès	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes	Décision C 1 201
		Amélioration de l'efficacité du Congrès	Résolution C 9 213
		Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2023	Résolution C 12 217
		Lieu du 28 ^e Congrès postal universel	Décision C 14 228
3.3	Conseil exécutif (CE)/ Conseil d'administration (CA)		
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)/ Conseil d'exploitation postale (CEP)		
3.5	Comité consultatif		
3.6	Bureau international		
3.6.1	Personnel		
3.6.2	Documentation et publications		
4.	Finances	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2016–2019	Résolution C 2 202
		Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 3 202
		Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle	Résolution C 6 208
		Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le 27 ^e Congrès	Résolution C 16 230
5.	Coopération au développement	Initiatives en faveur de mesures dans les domaines de la gestion des risques liés aux catastrophes, du développement durable et de l'utilisation des réseaux pour les services sociaux et commerciaux et des nouvelles activités grâce à l'utilisation de technologies de pointe	Recommandation C 4 202
6.	Relations extérieures		
6.1	Unions restreintes		

<i>Clé de classement</i>	<i>Objet</i>	<i>Nature et numéro</i>	<i>Page de la décision</i>
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)		
6.3	Institutions spécialisées		
6.4	Autres organisations		
6.5	Information publique		

Liste numérique des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.
(par ordre numérique)

<i>Nature de la décision</i>	<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Décision	C 1	Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes	201
Résolution	C 2	Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2016–2019	202
Résolution	C 3	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	202
Recommandation	C 4	Initiatives en faveur de mesures dans les domaines de la gestion des risques liés aux catastrophes, du développement durable et de l'utilisation des réseaux pour les services sociaux et commerciaux et des nouvelles activités grâce à l'utilisation de technologies de pointe	202
Résolution	C 5	Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour	204
Résolution	C 6	Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle	208
Résolution	C 7	Stratégie postale d'Abidjan et Plan d'activités d'Abidjan 2021–2025	210
Résolution	C 8	Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	211
Résolution	C 9	Amélioration de l'efficacité du Congrès	213
Résolution	C 10	Égalité des genres et autonomisation des femmes à l'UPU et dans le secteur postal	214
Résolution	C 11	Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi	215
Résolution	C 12	Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2023	217
Résolution	C 13	Plan de rémunération intégrée (2022–2025)	218
Décision	C 14	Lieu du 28 ^e Congrès postal universel	228
Résolution	C 15	Mise en œuvre de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965	228
Résolution	C 16	Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le 27 ^e Congrès	230
Résolution	C 17	Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur postal	230

Décisions du Congrès d'Abidjan 2021 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Décision C 1/2021

Désignation des Pays-membres disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger aux commissions restreintes

Le Congrès,

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le Conseil d'administration disposés à assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et les vice-présidences des commissions et à siéger à deux commissions restreintes:

a) Vice-présidences du Congrès (et groupe géographique)

- Costa-Rica (1)
- Roumanie (2)
- Danemark (3)
- Émirats arabes unis (4)

b) Présidences et vice-présidences des commissions du Congrès (et groupe géographique¹)

	<i>Présidence</i>	<i>Vice-présidence</i>
Commission 1 «Vérification des pouvoirs» ²	Italie (3)	Algérie (5)
Commission 2 «Finances»	Maroc (5)	Pakistan (4)
Commission 3 «Questions de politique générale et gestion des travaux de l'Union»	Amérique (États-Unis) (1)	Émirats arabes unis (4)
Commission 4 «Convention»	Kenya (5)	Uruguay (1)
Commission 5 «Services financiers postaux»	Tunisie (5)	Bulgarie (Rép.) (2)
Commission 6 «Coopération et développement»	Costa-Rica (1)	Autriche (3)
Commission 7 «Rédaction» ²	Sénégal (5)	Canada (1)

c) Membres des commissions restreintes (et groupe géographique)

<i>Nom de la commission</i>	<i>Membres</i>
Commission 1 «Vérification des pouvoirs»	Brésil (1), Côte d'Ivoire (Rép.) (5), Amérique (États-Unis) (1)
Commission 7 «Rédaction»	Algérie (5), Burkina Faso (5), Côte d'Ivoire (Rép.) (5), France (3), Tunisie (5)

(Proposition 03.Rev 1, plénière, 1^{re} séance)

¹ Groupe 1 = quatre Pays-membres.

Groupe 2 = un Pays-membre.

Groupe 3 = deux Pays-membres.

Groupe 4 = deux Pays-membres.

Groupe 5 = cinq Pays-membres.

² Commission restreinte.

Résolution C 2/2021

Rapport des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2016–2019

Le Congrès,

ayant examiné

- a) le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 25);
- b) le Rapport de sa Commission des finances (CONGRÈS–Doc 28),

prend note

des comptes consolidés de l'Union postale universelle pour la période 2016–2019 et donne décharge définitive aux organes responsables.

(CONGRÈS–Doc 25. Annexe 1, Commission 2, 1^{re} séance)

Résolution C 3/2021

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné

le Rapport sur les finances de l'Union (CONGRÈS–Doc 25),

exprime

sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour:

- 1° l'aide généreuse qu'il apporte à l'Union dans le domaine des finances en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;
- 2° sa disposition à pallier les insuffisances passagères de trésorerie en faisant, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord.

(CONGRÈS–Doc 25. Annexe 2, Commission 2, 1^{re} séance)

Recommandation C 4/2021

Initiatives en faveur de mesures dans les domaines de la gestion des risques liés aux catastrophes, du développement durable et de l'utilisation des réseaux pour les services sociaux et commerciaux et des nouvelles activités grâce à l'utilisation de technologies de pointe

Le Congrès,

rappelant

les recommandations et résolutions qui ont été adoptées jusqu'à présent, à savoir la recommandation C 15/1999 (Environnement – Adoption, dans le cadre de la poste, d'un concept en matière de développement durable) et la résolution C 16/1999 (Déclaration de Beijing pour la protection de l'environnement) du Congrès de Beijing 1999, la résolution C 64/2004 (Travaux concernant l'environnement) et la résolution C 67/2004 (Rôle de la poste dans la préservation de l'environnement) du Congrès de Bucarest 2004, la recommandation C 27/2008 (Initiatives pour la réduction durable des incidences néfastes du secteur postal sur l'environnement) et la résolution C 34/2008 (Travaux concernant le développement durable) du 24^e Congrès – 2008, la recommandation C 64/2012 (Initiatives pour l'étude des mesures à adopter dans les domaines du développement durable et de la coopération au développement, en vue de renforcer la capacité de résistance des organisations postales en cas de catastrophe majeure) et la résolution C 66/2012 (Travaux concernant le développement durable) du Congrès de Doha 2012,

rappelant également

la recommandation C 14/2016 (Promotion des mesures de gestion des risques liés aux catastrophes dans le domaine de la coopération au développement) du Congrès d'Istanbul 2016,

reconnaissant

les résultats positifs des études et des analyses conduites par le Conseil d'administration dans les domaines de la sensibilisation, de l'évaluation et de l'atténuation des effets néfastes des activités postales sur l'environnement, notamment les inventaires des émissions de gaz à effet de serre et l'organisation de séminaires régionaux sur le développement durable,

souhaitant

sensibiliser à l'importance de la réduction des risques liés aux catastrophes dans le secteur postal et cultiver une conscience commune concernant les mesures spécifiques à adopter éventuellement par les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés,

tenant compte

du fait que les programmes spécifiques visant à réduire les risques de catastrophes dans le secteur postal et à rendre le secteur plus résilient aux catastrophes, s'ils sont dûment mis en œuvre par les Pays-membres de l'UPU et leurs opérateurs désignés, sont davantage susceptibles d'avoir un large impact positif,

reconnaissant également

l'évolution de l'environnement socioéconomique du secteur postal,

rappelant en particulier

la résolution C 5/2016 (Future stratégie de la Coopérative télématique et financement de ses activités), la résolution C 6/2016 (Services de commerce électronique en tant qu'élément clé pour un service postal dynamique et efficace) et la résolution C 17/2016 (Renforcer la sécurité et la sûreté des technologies de l'information) du Congrès d'Istanbul 2016,

conscient

des résultats de la Conférence stratégique ministérielle de l'UPU sur le thème «Préparer le secteur postal pour promouvoir le développement socioéconomique» tenue pendant le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018,

reconnaissant en particulier

l'importance de renforcer les initiatives de l'UPU visant à rendre le secteur postal plus résilient aux catastrophes, tout en atténuant les incidences néfastes des activités postales sur l'environnement, et également de renforcer le rôle du réseau postal en tant que pôle d'initiatives publiques et de nouvelles activités, en utilisant les technologies de pointe pour ajouter une nouvelle valeur aux services postaux,

recommande

que les organes compétents de l'UPU entreprennent:

- des initiatives pour renforcer les activités de réduction et de gestion des risques liés aux catastrophes et d'aide d'urgence au niveau de l'UPU et des initiatives visant à atténuer les effets néfastes des activités postales sur l'environnement;
- des initiatives plus larges conduisant à la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (initiatives qui contribuent à améliorer la valeur et le rôle du réseau postal);
- des initiatives en faveur de l'utilisation du réseau postal pour développer des solutions répondant aux nouveaux défis sociaux et publics ainsi que pour développer des possibilités destinées à soutenir les nouvelles activités et à répondre aux nouvelles exigences à l'ère du numérique, par exemple:
 - prendre des nouvelles des personnes âgées/confinées à domicile;
 - créer un guichet unique pour les services publics dans les bureaux de poste pour les résidents locaux;
 - soutenir de nouvelles activités grâce à la synergie des technologies de pointe et du réseau postal;

- soutenir les petites et moyennes entreprises, qu'il s'agisse de particuliers, de familles ou d'entreprises employant plusieurs personnes, qui dépendent du réseau postal pour accéder aux principaux marchés urbains et ruraux;
 - proposer des services de commerce électronique pour soutenir les artisans et les entrepreneurs locaux afin de tirer parti du vaste réseau physique du secteur postal et de sa proximité avec les zones mal desservies des communautés rurales et isolées;
 - répondre au besoin de distribution dans les délais des envois postaux et de facilitation du commerce pour soutenir le développement du commerce électronique dans les pays en développement;
- des initiatives pour aider les opérateurs désignés à introduire des services de pointe et diversifiés, comprenant l'utilisation de l'intelligence artificielle, des drones, de la robotique, des chaînes de blocs, des données de masse, de l'Internet des objets et des capteurs afin d'apporter une nouvelle valeur aux services postaux;
- des initiatives en faveur de l'introduction de services financiers postaux afin de promouvoir l'inclusion financière dans tous les Pays-membres;
- des initiatives visant à apporter une assistance technique à tous les Pays-membres afin de permettre la prestation continue de la distribution jusqu'au dernier kilomètre et le respect de l'obligation de service universel,

recommande également

que le Bureau international, en coordination avec les Unions restreintes, soutienne et appuie les actions entreprises pour la mise en œuvre concrète et sans accroc des mesures susmentionnées.

(Proposition 08, Commission 6, 2^e séance)

Résolution C 5/2021

Mise en œuvre du plan d'intégration des produits mis à jour

Le Congrès,

prenant acte

des travaux réalisés depuis 2016 par le Conseil d'exploitation postale aux fins de l'élaboration du plan d'intégration des produits mis à jour,

appuyant pleinement

la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits, présentées dans les CONGRÈS–Doc 39.Rev 1 du Congrès d'Istanbul 2016, CONGRÈS–Doc 8.Rev 1 du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba 2018 et CONGRÈS–Doc 35.Rev 1 du Congrès d'Abidjan,

considérant

que les opérateurs désignés sont les mieux placés pour exploiter le potentiel que représente le commerce électronique, mais que, s'ils veulent suivre le rythme de l'évolution des besoins des consommateurs et des vendeurs en ligne et être compétitifs sur le marché, ils doivent assurer la fiabilité de la livraison et continuer d'innover,

notant

que la concurrence est rude et évolue rapidement, en particulier pour la livraison d'envois issus du commerce électronique,

convaincu

des possibilités de croissance pour les opérateurs désignés qu'offrent les activités générées par le commerce électronique,

reconnaissant

que la croissance et les possibilités de croissance existent dans le monde entier,

reconnaissant également

que le développement et la croissance continus de réseaux alternatifs indiquent clairement que le réseau de l'UPU ne répond pas aux besoins et que, si l'UPU ne réagit pas, le nombre d'opérateurs désignés déplaçant le trafic en dehors du réseau de l'UPU ne cessera pas d'augmenter,

reconnaissant en particulier

le fait que l'un des problèmes qui se posent à l'UPU en rapport avec les besoins des clients et les caractéristiques des produits consiste à savoir comment répondre aux besoins du marché en rationalisant, en modernisant et en intégrant le cadre actuel des produits,

charge

le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que l'UPU suive le rythme des changements en modernisant les services de la poste aux lettres, des colis postaux et de l'EMS en adoptant une approche intégrée (à la fois au niveau du développement des produits et au niveau des systèmes de rémunération), mais aussi en accélérant le processus décisionnel en réponse aux besoins du marché par la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025, présentées dans le CONGRÈS–Doc 35.Rev 1 (et reprises en annexe 1 à la présente résolution) afin de garantir que la mise en œuvre du plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 soit conforme aux souhaits des Pays-membres de l'Union,

décide

de lancer une demande de projet au titre du fonds commun du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour aider les Pays-membres (classés dans le groupe IV aux fins des frais terminaux) qui n'ont pas l'infrastructure nécessaire pour assurer la distribution avec suivi,

charge également

le Conseil d'exploitation postale de continuer:

- à développer et à mettre en œuvre des activités du Conseil d'exploitation postale (y compris la rémunération, l'évaluation de la qualité, les normes, la comptabilité et les opérations) régies par la définition et le développement de produits tout en reconnaissant les besoins des clients, du marché et de la chaîne logistique;
- à assurer une coordination étroite entre l'organe de l'UPU chargé de fournir la feuille de route pour la mise en œuvre de la transmission de données électroniques préalables, d'une part, et l'organe chargé de la mise en œuvre du plan d'intégration des produits, d'autre part;
- à assurer l'examen continu du plan d'intégration des produits afin d'en soumettre une version mise à jour au 28^e Congrès en 2025,

charge en particulier

le Conseil d'administration de veiller à ce que les questions relatives aux politiques gouvernementales et aux questions réglementaires soient dûment traitées, examinées et décidées lors des futurs développements et mises en œuvre du plan d'intégration des produits,

invite

les Pays-membres et leurs opérateurs désignés à:

- prendre des mesures permettant aux opérateurs désignés de fournir des produits physiques de qualité dans le cadre du service universel afin de stimuler l'économie et de renforcer la cohésion sociale;
- reconnaître le rôle des activités de développement des produits physiques de l'UPU dans l'amélioration de la qualité des services fournis à leurs citoyens et entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises;
- prendre des mesures pour garantir que les opérateurs désignés gèrent mieux leurs relations avec leurs clients, et ce dans une optique commerciale, de compétitivité et d'efficacité;

- s’assurer que les opérateurs désignés se concentrent non seulement sur les difficultés qui les attendent dans le développement des produits physiques internationaux, mais aussi sur les stratégies nécessaires pour les surmonter;
- participer activement au processus de développement des produits physiques de l’UPU;
- entreprendre des activités visant à accroître le volume d’affaires en exploitant les possibilités offertes par le commerce électronique,

invite également

les Unions restreintes à favoriser le développement du commerce électronique au sein de leurs régions.

(Proposition 04.Rev 1, Commission 4, 2^e séance)

Annexe 1

Ensemble complet des recommandations contenues dans le CONGRÈS–Doc 35.Rev 1

<p><i>Recommandation 1</i></p> <p>Au début de 2019, la Commission 2 du Conseil d’exploitation postale (CEP) a passé en revue plusieurs services supplémentaires et a estimé qu’ils étaient adaptés au marché actuel. Il est donc recommandé que les caractéristiques des six services (services d’avis de réception, des envois contre remboursement, de recommandation, de remise au destinataire en main propre, des colis encombrants et de distribution francs de taxes) soient développées et modernisées lors du prochain cycle (2022–2025) en tenant compte des principes décrits dans le plan d’intégration des produits tels que la simplicité, l’approche par menu et la durabilité du réseau.</p>
<p><i>Recommandation 2</i></p> <p>Le Congrès extraordinaire de Genève 2019 a chargé le CEP de soumettre au 27^e Congrès une recommandation visant à faire du service de distribution avec suivi un service obligatoire, avec une date de mise en œuvre en 2023, en cas d’approbation.</p> <p>Remarque: les propositions 20.18.1 et 20.18.2 sont liées à cette recommandation 2 ainsi qu’à la recommandation 12. Une seule de ces recommandations peut être approuvée.</p> <p>Réponse concernant la rémunération: voir CONGRÈS–Doc 36.Rev 1, §§ 36, 40 et 41.</p>
<p><i>Recommandation 3</i></p> <p>Il est recommandé que le plan d’intégration des produits pour le cycle 2022–2025 comprenne des activités visant à identifier les moyens d’augmenter la part détenue par la poste sur le marché des envois de plus de 2 kilogrammes tout en soutenant la position des postes en tant qu’acteurs majeurs sur le segment des envois de «moins de 2 kilogrammes».</p>
<p><i>Recommandation 4</i></p> <p>Au vu de l’évolution rapide du marché, il est recommandé que le plan d’intégration des produits pour le cycle 2022–2025 soit suffisamment flexible pour faciliter l’adaptation aux nouveaux besoins technologiques (tels que les appareils mobiles, les changements de logiciels, l’infrastructure informatique, l’infrastructure en nuage, etc.) et que ce plan comprenne des dispositions relatives à un cadre commun de données qui permette la communication entre les postes. Il faut des interactions sans accroc tout au long de la chaîne logistique pour satisfaire les exigences des clients et optimiser l’exploitation.</p>
<p><i>Recommandation 5</i></p> <p>Il est recommandé que le plan d’intégration des produits pour le cycle 2022–2025 fixe un cadre qui permettrait des transactions «rendu droits acquittés» et de «préenregistrement» dans le domaine des échanges postaux.</p>
<p><i>Recommandation 6</i></p> <p>Il est recommandé que le plan d’intégration des produits pour le cycle 2022–2025 prévoie d’améliorer les procédures actuelles de l’UPU en matière de retour des marchandises dans le but de rendre ce service plus convivial, efficace et attrayant pour les clients, les détaillants en ligne et les acteurs de la chaîne logistique.</p>

Recommandation 7

Tout en tenant compte des attentes des clients en matière de visibilité de bout en bout (suivi) et en considérant les capacités de tous les Pays-membres, il est recommandé que le menu des services proposés dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 définisse clairement les normes et les attentes en matière de visibilité (suivi) en fonction de chaque niveau de service, tout en gardant à l'esprit le principe de l'«approche par menu».

Remarque: voir la recommandation 13, étroitement liée à la présente recommandation.

Recommandation 8

Il est recommandé que le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 comprenne la mise en œuvre d'activités visant à améliorer la fiabilité des livraisons en optimisant les procédures et les opérations actuelles. Ces activités devraient comprendre l'examen et l'élaboration de solutions visant à améliorer la conception des étiquettes, la présentation des adresses, la taille et les dimensions des emballages et des envois et à renforcer la conformité avec les règlements de l'UPU. En outre, il est recommandé de faciliter les procédures afin de proposer un choix de livraison flexible.

Recommandation 9

Il est recommandé d'intégrer dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 des activités visant à développer, à conserver et à améliorer des facteurs tels que la rapidité de la distribution, le service à la clientèle de renseignements et la facilité du dédouanement pour veiller à ce qu'ils répondent aux exigences de la clientèle.

Recommandation 10

Il est recommandé d'intégrer, dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025, le développement du marché des produits de commerce électronique à la fois pour le courrier arrivant et partant et de continuer à en faire une priorité pour le prochain cycle. Le développement des marchés traditionnels de la poste aux lettres doit également se poursuivre.

Recommandation 11

Il est recommandé d'inclure, dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025, des activités liées au développement des colis, des petits paquets et des envois EMS pour veiller à ce qu'ils répondent aux exigences de la clientèle et du marché en matière de fiabilité, de suivi et de couverture du réseau et tiennent compte des autres facteurs évoqués dans la recommandation 9. Il est aussi recommandé que le développement de ces mêmes services dans le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 soit aligné sur les principes de ce plan, avec un accent tout particulier mis sur ceux de l'approche par menu et de simplicité.

Recommandation 12

Étant donné l'absence d'une forte majorité en faveur d'une option et à la suite des décisions prises lors des sessions 2019.2 et 2020.1 du CEP, il est recommandé de soumettre une proposition sur les deux options au 27^e Congrès, à savoir:

- Option 1: voir proposition 20.18.1 – le service de distribution avec suivi est rendu obligatoire pour les envois arrivants de la poste aux lettres (documents et marchandises) et reste facultatif pour les envois partants de la poste aux lettres (documents et marchandises).
- Option 2: voir proposition 20.18.2 – le service de distribution avec suivi est rendu obligatoire pour les envois arrivants de la poste aux lettres contenant uniquement des marchandises et reste facultatif pour les envois partants de la poste aux lettres contenant des marchandises et pour les envois arrivants et partants de la poste aux lettres contenant des documents.

Recommandation 13

Il est recommandé de continuer à autoriser le suivi comme élément de service pour les envois recommandés et avec valeur déclarée. Afin d'aligner le développement des produits sur les principes d'approche par menu et de simplicité prévus par le plan d'intégration des produits, il est recommandé que des activités ayant trait au développement d'un positionnement plus logique des éléments de service (comme le suivi) et des services supplémentaires (suivi, recommandation, déclaration de valeur, avis de réception, etc.) soient incluses au plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 sous la forme d'une approche claire et compréhensible par menu.

Recommandation 14

Il est donc recommandé que, si le Congrès adopte une réglementation rendant obligatoire le service de distribution avec suivi, il doit aussi étudier la question de savoir s'il faut prévoir une courte période transitoire de mise en œuvre différée (c'est-à-dire six mois supplémentaires) pour les Pays-membres classés dans le groupe IV aux fins des frais terminaux qui ne sont pas en mesure de respecter la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2023. Comme une nouvelle technologie permet déjà d'assurer le suivi des produits, il est également recommandé de lancer une demande de projet au titre du fonds commun du FAQS pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS) pour aider les Pays-membres n'ayant pas l'infrastructure nécessaire pour assurer la distribution avec suivi si le service devenait obligatoire.

Recommandation 15

Il est recommandé que des activités visant à appliquer les principes définis dans le plan d'intégration des produits y soient incluses et que les travaux se poursuivent durant le prochain cycle, avec un accent tout particulier mis sur le besoin de répondre aux besoins de la clientèle et du marché.

Recommandation 16

Il est recommandé que le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 inclue des activités destinées à évaluer comment le portefeuille pourrait mieux permettre de refléter les besoins des clients professionnels et d'améliorer, de développer et de mettre en œuvre des produits et des éléments de service pour répondre à ces besoins, le cas échéant. En outre, il est recommandé d'analyser où les opérateurs désignés voient des chevauchements et de prendre des mesures pour les réduire.

Recommandation 17

Il est recommandé que le plan d'intégration des produits pour le cycle 2022–2025 comprenne, en priorité, des activités visant à apporter des solutions aux pays qui ne savent pas quand ils pourront échanger des messages ITMATT.

Recommandation 18

Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé:

- 1^o de poursuivre le développement des produits pour faciliter la bonne mise en œuvre de la feuille de route pour l'échange de données électroniques préalables;
- 2^o de poursuivre la coordination entre les organes du CEP concernant les questions relatives aux données électroniques préalables dans le cadre des efforts de communication et de renforcement des capacités relatifs au commerce électronique et au plan d'intégration des produits;
- 3^o de poursuivre l'élaboration de règles et de normes de l'UPU pour favoriser le respect des exigences en matière de données électroniques préalables;
- 4^o d'élaborer et de mettre en œuvre des plans pour évaluer la qualité de service et les niveaux de conformité concernant l'envoi de messages conformes à la norme M33 de l'UPU (messages ITMATT V1);
- 5^o d'élaborer et de mettre en œuvre des plans en collaboration avec le fonds commun du FAQS afin d'aider les Pays-membres à mettre en place l'échange de données électroniques préalables et notamment à aider les opérateurs désignés à créer des passerelles pour l'échange de données électroniques préalables avec les autorités douanières nationales et les compagnies aériennes.

Résolution C 6/2021

Pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle

Le Congrès,

prenant note

des travaux menés par le Conseil d'administration depuis 2017 concernant la pérennité de la Caisse de prévoyance de l'Union postale universelle (Caisse de prévoyance de l'UPU), notamment dans le cadre des résolutions C 31/2016 du Congrès d'Istanbul et C 7/2018 du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba,

tenant compte

- des coûts importants qui seraient encourus si l'Union choisissait d'adhérer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avec effet immédiat;
- de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique (par l'intermédiaire de leur opérateur désigné) de payer 24 millions de CHF sur une période de cinq ans pour financer les engagements à long terme de l'Union, sous réserve de la mise en œuvre rapide de certaines dispositions concernant les frais terminaux adoptées par le Congrès extraordinaire de Genève 2019 ainsi que de la décision prise récemment par le Conseil d'administration d'affecter un montant supplémentaire à hauteur de 10% du plafond des dépenses annuelles de l'Union, en vue d'assurer le respect des garanties de l'Union concernant la Caisse de prévoyance de l'UPU,

ayant examiné

le contenu du CONGRÈS–Doc 27 et des recommandations connexes,

convaincu

du fait qu'un financement stable et pérenne de la Caisse de prévoyance de l'UPU:

- est essentiel pour assurer le fonctionnement efficace et efficient de l'Union à long terme;
- constitue une condition préalable pour la poursuite de la surveillance réglementaire de la Caisse de prévoyance de l'UPU par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations, sachant que la Caisse de prévoyance de l'UPU restera une fondation suisse jusqu'à ce que l'Union en décide autrement ou jusqu'au moment de son adhésion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

sachant

que l'objectif à long terme de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies reste valide indépendamment du scénario transitoire choisi,

décide

de recapitaliser pleinement la Caisse de prévoyance de l'UPU sur une période de vingt-cinq ans en deux étapes consécutives:

- jusqu'à un taux de couverture de 85% d'ici à la fin du cycle du Congrès d'Abidjan (2025);
- jusqu'à un taux de couverture de 100% d'ici à 2045 au plus tard, sous réserve d'une réévaluation de la situation financière de l'Union et, le cas échéant, du calendrier de recapitalisation,

charge

le Conseil d'administration, avec l'appui du Bureau international:

- d'allouer des ressources budgétaires annuelles équivalentes à 10% du plafond des dépenses annuelles (tel que fixé par le Congrès), jusqu'à ce que le taux de couverture de 100% soit atteint;
- de maintenir l'option d'adhésion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies une fois que la Caisse de prévoyance de l'UPU sera pleinement recapitalisée ou si le Conseil d'administration le juge faisable;
- de suivre l'exécution correcte du plan de recapitalisation auquel il est fait référence ci-dessus,

charge également

le Directeur général de faciliter l'adhésion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en engageant les nouveaux membres du personnel aux conditions équivalentes à celles de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sous réserve des décisions pertinentes du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance.

(Proposition 15, Commission 2, 3^e séance)

Résolution C 7/2021

Stratégie postale d'Abidjan et Plan d'activités d'Abidjan 2021–2025

Le Congrès,

prenant note

que le projet de Stratégie postale d'Abidjan et de Plan d'activités d'Abidjan pour la période 2021–2025 (CONGRÈS–Doc 13), en tant que documents préparés conjointement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, représentent l'aboutissement d'un processus vaste et inclusif dans le cadre duquel de nombreux acteurs des Pays-membres de l'Union ont participé activement à plusieurs étapes d'analyses de données, de consultations, d'échanges, de discussions et de rédaction,

notant

que, conformément à l'article 107.1.3 du Règlement général de l'Union, le Conseil d'administration examine le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU, approuvé par le Congrès, et le finalise en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan d'activités avec les ressources disponibles,

reconnaissant

que le document de haut niveau intitulé «Stratégie postale d'Abidjan et Plan d'activités d'Abidjan 2021–2025» (CONGRÈS–Doc 13) est en outre appuyé par les propositions de travail détaillées présentées dans le document intitulé «Propositions de travail du Plan d'activités d'Abidjan 2021–2025» (CONGRÈS–Doc 14),

reconnaissant également

que la version définitive du document contenant les propositions de travail servira de base à la préparation du Programme et budget annuel de l'UPU ainsi qu'aux plans annuels d'exploitation devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale,

reconnaissant en particulier

que le 27^e Congrès a été reporté d'août 2020 à août 2021 en raison de la pandémie de COVID-19, prolongeant ainsi la période d'applicabilité de la stratégie jusqu'en 2025, à savoir l'année du Congrès suivant,

approuve

le projet de Stratégie postale d'Abidjan et le projet de Plan d'activités d'Abidjan pour la période 2021–2025 ainsi que les propositions de travail associées à celui-ci pour la période 2021–2025,

demande

aux Pays-membres de l'Union d'intégrer les éléments pertinents de la Vision postale pour 2030 contenus dans la Stratégie postale d'Abidjan à leurs priorités et à leurs programmes d'activités respectifs,

charge

le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international, conformément à leurs attributions respectives définies dans le Règlement général, de mettre en œuvre la Stratégie postale d'Abidjan et le Plan d'activités d'Abidjan pour la période 2021–2025,

charge également

le Conseil d'administration, le cas échéant, de mettre à jour régulièrement le projet de Plan d'activités d'Abidjan au cours du cycle 2021–2025, conformément aux décisions prises par le Congrès,

charge en particulier

le Bureau international:

- d'examiner régulièrement l'état de la mise en œuvre de la Stratégie postale d'Abidjan et du Plan d'activités d'Abidjan dans le cadre d'une évaluation dynamique et permanente;
- de préparer un rapport, pour approbation par le Conseil d'administration et soumission ultérieure au prochain Congrès, sur les résultats obtenus et les expériences acquises;

- d’engager un processus de consultation avec les Pays-membres de l’Union pour préparer et présenter, au Conseil d’administration et sur la base des directives émises par les deux Conseils, le projet de stratégie de l’Union et de son plan d’activités pour la période 2026–2029 en vue de leur approbation au Congrès de 2025.

(Proposition 10, Commission 3, 2^e séance)

Résolution C 8/2021

Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

Le Congrès,

ayant examiné

le document soumis par le Conseil d’exploitation postale sur l’avenir du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service (CONGRÈS–Doc 38),

prenant note

que, au cours de ses plus de dix-neuf années d’activité, le Fonds pour l’amélioration de la qualité de service a lancé plus de 850 projets, qui ont eu un impact substantiel sur l’amélioration de la qualité du service postal de plus de 175 opérateurs désignés bénéficiaires,

constatant

que, eu égard au volume des ressources financières dégagées, le Fonds pour l’amélioration de la qualité de service est devenu une composante essentielle du système de coopération au développement de l’Union,

ayant à l’esprit

que l’impact des contributions du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service aux différents pays bénéficiaires a bénéficié de l’élargissement de son champ d’action introduit lors du Congrès d’Istanbul 2016 et continue donc à être un élément très important dans l’amélioration de la qualité de service du réseau postal mondial,

sachant

que les structures et les règles de fonctionnement de la nouvelle source de financement (le fonds commun), créée dans le cadre du nouveau modèle pour renforcer le réseau postal mondial et l’infrastructure de la chaîne logistique et pour se concentrer sur la mise en œuvre de projets transversaux visant à accélérer la transition des opérateurs désignés vers l’écosystème du commerce électronique, ont déjà porté leurs premiers fruits avec l’approbation et la mise en œuvre du premier projet du fonds commun,

préoccupé

par le fait que, en dépit de l’adoption du nouveau modèle du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service et des changements apportés par le Congrès d’Istanbul 2016 à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service, les recettes générées ne semblent pas correspondre aux coûts de l’investissement dans la qualité de service dans les pays les moins avancés et dans certains pays se trouvant dans une situation particulière,

tenant compte

de la nécessité de continuer à rationaliser et à accélérer l’utilisation de toutes les ressources disponibles, ainsi que la préoccupation continue d’assurer la cohérence générale des activités de l’Union, notamment en ce qui concerne le développement de la qualité de service pour le courrier international, en se focalisant sur l’évaluation des performances et de l’exploitation du réseau et l’amélioration de ses opérations,

convaincu

que les efforts déployés par le Conseil du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service et le Conseil d’exploitation postale, avec l’appui du Bureau international, visant à optimiser la formulation, le suivi et l’évaluation des projets financés séparément du fonds commun et du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service doivent être poursuivis,

convaincu également

que le renforcement de la viabilité et l'efficacité du modèle du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service concernant les modalités de contribution, le soutien aux pays les moins avancés et la méthode d'établissement des priorités serait pleinement conforme au pilier stratégique 2 de la Stratégie postale d'Abidjan et permettrait au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service de constituer une source majeure de financement pour les activités relevant des domaines décrits à l'article 1.1 du Règlement intérieur du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

décide

- que la date de dissolution du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service est maintenue au 31 décembre 2028;
- que les travaux du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service visant à améliorer la qualité du service postal international et à renforcer l'infrastructure postale des opérateurs désignés bénéficiaires continuent durant la période 2021–2025;
- que les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service continuent à se concentrer sur l'amélioration de la qualité du service, y compris le renforcement de l'infrastructure postale des opérateurs désignés bénéficiaires, et excluent les projets d'entreprises commerciales;
- que les mécanismes et les modalités de contribution actuels relatifs aux contributions des différents pays du groupe IV sont maintenus, conformément à l'article 31 de la Convention;
- que le nouveau modèle du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service doit continuer à être développé, affiné et renforcé en utilisant les connaissances et l'expérience acquises lors de la mise en œuvre des projets du fonds commun;
- que la méthode d'établissement des priorités dans le cadre du fonds commun soit renforcée;
- que les développements et les avantages financés par le fonds commun soient accessibles à tous les groupes de pays;
- que les pays les moins avancés bénéficient d'un soutien supplémentaire en créant un compte spécial dédié aux pays les moins avancés dans le cadre du fonds commun actuel afin de garantir la mise en œuvre de projets qui sont adaptés à leurs besoins spécifiques,

charge

le Conseil d'exploitation postale (sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration pour toute question relevant de ses compétences):

- de travailler en synergie avec les groupes chargés de l'intégration des produits, de la qualité de service et de l'intégration de la chaîne logistique afin de présenter au Congrès de 2025 une proposition cohérente en faveur de la pérennité du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- de mettre à jour le Règlement intérieur du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, le Manuel de gestion des projets et le Manuel de gestion financière en tenant compte de la nécessité:
 - de prendre en considération les décisions pertinentes du Congrès, notamment celles relatives au niveau et à la méthode de calcul des contributions du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service au fonds commun et au compte spécial dédié aux pays les moins avancés;
 - d'analyser et d'adapter, le cas échéant, toute autre disposition en vigueur relative au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, y compris les modifications apportées au système de facturation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
 - de renforcer la méthode d'établissement des priorités en créant un comité d'examen des priorités;
 - d'approuver la hiérarchisation des projets du fonds commun pour le cycle 2021–2025,

charge également

le Bureau international:

- compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du cycle d'Istanbul, de continuer à effectuer des missions d'évaluation pour les projets achevés financés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- compte tenu de la Stratégie postale d'Abidjan et de sa mise en œuvre, de coordonner et de rechercher des synergies en alignant les projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service avec d'autres programmes pertinents pour des projets de formation sur l'amélioration de la qualité de service et des ateliers de formation régionaux à l'aide d'approches innovantes;
- d'assurer la direction et la gestion nécessaires à la bonne mise en œuvre des projets du fonds commun, y compris le lancement de ces projets en faveur des pays les moins avancés;
- de mettre en œuvre le système d'évaluation des incidences et de produire des rapports réguliers à présenter au Conseil d'exploitation postale.

(Proposition 05, Commission 6, 3^e séance)

Résolution C 9/2021

Amélioration de l'efficacité du Congrès

Le Congrès,

notant

- que le Congrès est l'organe suprême de l'Union et se compose des représentants des Pays-membres;
- que le Congrès est chargé de prendre les décisions pertinentes pour le cycle quadriennal et d'élire le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international ainsi que les membres du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale;
- que la Conférence ministérielle constitue un événement majeur du Congrès et donne des lignes directrices pertinentes pour les travaux de l'Union,

notant également

les travaux entrepris par le Groupe de projet «Réforme de l'Union» de la Commission 1 du Conseil d'administration, dont l'objectif était de contribuer à un meilleur fonctionnement et à une plus grande efficacité des organes de l'UPU, à l'instar de propositions précédemment présentées au Congrès visant à améliorer l'organisation des réunions ou la gestion documentaire,

notant en particulier

que la durée des Congrès précédents était de trois semaines,

notant en outre

que l'objectif de cette proposition consiste à optimiser le temps et les ressources financières nécessaires en améliorant la préparation des différents sujets à l'avance de manière à mieux employer le temps lors du Congrès,

considérant

- le coût financier élevé qu'implique pour les Pays-membres de l'UPU l'envoi de leurs délégations pendant toute la durée du Congrès;
- le coût élevé pour le Bureau international, et en particulier pour le pays hôte, de la tenue d'une réunion de trois semaines;
- le coût pour les représentants des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés d'abandonner leurs tâches nationales pendant cette durée,

considérant également

que l'utilisation des nouvelles technologies et la récente réforme des organes de l'Union en termes de procédure et de mode de fonctionnement peut améliorer l'efficacité de la préparation préalable des documents et des propositions devant être examinés par le Congrès,

considérant en particulier

que le Bureau international dispose de l'expérience et des connaissances pour organiser les travaux du Congrès de manière plus efficace, comme cela a été démontré lors du Congrès extraordinaire de Genève 2019,

charge

le Bureau international:

- d'améliorer la préparation préalable des différents documents et propositions soumis au Congrès par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale ou les Pays-membres de l'Union;
- d'améliorer l'efficacité des travaux prévus pour le Congrès;
- de conserver la Conférence ministérielle en tant qu'événement majeur tenu pendant le Congrès;
- de proposer un calendrier et une organisation des travaux du Congrès qui permettrait de réduire sa durée à un maximum de deux semaines.

(Proposition 06, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 10/2021

Égalité des genres et autonomisation des femmes à l'UPU et dans le secteur postal

Le Congrès,

notant

que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 l'Agenda 2030 du développement durable, comprenant notamment l'Objectif de développement durable n° 5, qui vise à «parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles»,

tenant compte

- du fait que le Conseil d'administration a approuvé des résolutions en matière d'égalité dans les pratiques d'embauche, spécifiquement les résolutions CE 1/1976 (Opinion officielle relative à l'emploi des femmes au Bureau international) et CA 4/1995 (Emploi des femmes au Bureau international);
- du fait que le Congrès de Doha 2012 a approuvé la résolution C 74/2012 (Gestion du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle), visant à atteindre autant que possible la parité hommes/femmes et une répartition géographique équitable concernant le personnel du Bureau international,

soulignant

- que la société dans son ensemble bénéficie de la participation égalitaire des femmes et des hommes aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions et profite de l'accès égal aux services de communication pour les hommes et les femmes;
- que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes relèvent du bon sens économique;
- que la participation économique des femmes permet de favoriser la croissance au niveau national et de réduire la pauvreté au sein des communautés et des ménages,

considérant

les résultats des travaux de la Commission 3 du Conseil d'administration lors du cycle 2016–2020 qui ont été consultés pour l'élaboration de la Stratégie postale d'Abidjan et ont montré un fort engagement vis-à-vis des Objectifs de développement durable au sein de l'Union,

rappelant

- la note présentée par le Conseil d'administration (v. CA 2020.1–Doc 22.Rev 1), qui a constaté que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes présentaient des bénéfices socioéconomiques considérables;
- le contexte des Nations Unies en matière d'égalité des genres;
- qu'il n'existe pas de politique relative à l'égalité des genres à l'échelle de l'Union;
- que l'Union peut jouer un rôle proactif en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes,

charge

le Conseil d'administration d'encourager vivement le Directeur général à considérer la nomination d'un interlocuteur de référence dans ce domaine au sein du Bureau international pour diriger l'élaboration et la mise en œuvre de la politique concernée, assurer la liaison avec d'autres organes compétents, rendre compte annuellement au Conseil d'administration des progrès accomplis et participer au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des genres et l'avancement des femmes (ONU-SWAP) 2.0,

charge également

le Bureau international:

- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique en matière d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes lors du cycle d'Abidjan;
- d'élaborer cette politique en utilisant comme référence les autres agences des Nations Unies en demandant conseil auprès de l'agence ONU Femmes et en consultant les Pays-membres de l'Union concernés;
- d'examiner tous les Actes de l'Union (ainsi que les autres documents de l'Union) pour:
 - 1° proposer, lorsque cela est nécessaire, l'adoption officielle de formulations neutres sur le plan du genre dans la langue officielle de l'Union;
 - 2° appliquer directement des formulations neutres sur le plan du genre dans les versions des langues non officielles de l'Union au sein des Actes et documents de l'Union concernés (pour lesquels aucune modification formelle de la version française officielle n'est requise);
 - 3° insérer, le cas échéant, des avertissements neutres sur le plan du genre conformément aux pratiques les plus récentes du système des Nations Unies;
- de rendre compte annuellement au Conseil d'administration de la progression de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique.

(Proposition 09.Rev 1, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 11/2021

Poursuite de la réforme et de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi

Le Congrès,

rappelant

que l'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre les habitants du monde,

rappelant également

que l'Union est une organisation intergouvernementale et une institution spécialisée des Nations Unies dont le but est d'assurer l'organisation et l'amélioration des services postaux et de promouvoir, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

reconnaissant

que l'accès accru des acteurs du secteur postal élargi aux produits et services de l'Union contribuera à la réalisation de la mission de l'organisation,

reconnaissant également
que les acteurs du secteur postal élargi comprennent une vaste gamme d'entités,

rappelant en particulier
les mandats définis respectivement dans les résolutions C 6/2012 et C 7/2012 du Congrès de Doha 2012 ainsi que dans la résolution C 10/2016 du Congrès d'Istanbul 2016 pour potentiellement donner l'accès à des produits et services spécifiques de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi et pour développer les règles et principes de gouvernance y relatifs,

prenant en considération
les résultats des vastes travaux entrepris par le Conseil d'administration durant le cycle d'Istanbul, et en particulier les recommandations du Conseil d'administration pour poursuivre le travail visant à présenter des propositions dans des domaines tels que le changement institutionnel, la poursuite de l'ouverture des produits et services ainsi que les calendriers de mise en œuvre,

tenant compte
du fait qu'un certain nombre de détails supplémentaires nécessitent encore une analyse minutieuse par les organes compétents de l'Union,

soulignant
la nécessité pour l'Union de conserver son statut d'organisation intergouvernementale, tout en reconnaissant aussi la nécessité de sécuriser son financement à long terme et de renforcer sa pertinence,

reconnaissant également
qu'un certain nombre de détails nécessitent encore une analyse minutieuse quant à la poursuite de l'ouverture de l'Union, en particulier dans des domaines tels que les futurs changements structurels, la méthodologie pour la participation du secteur postal élargi et le modèle de contribution financière correspondant,

charge

le Conseil d'administration:

- 1° de continuer à examiner l'ouverture de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi, dans le respect de la politique d'accès définie dans la résolution C 10/2016 du Congrès d'Istanbul 2016, et d'inclure également, pour une mise en œuvre pendant le cycle d'Abidjan, les services ou solutions de l'Union ci-après (sous réserve de toutes conditions pertinentes définies par le Conseil d'administration):

<i>Activité, service ou solution de l'Union</i>	<i>Conditions pour l'ouverture</i>
Accès aux listes d'adresses et de contacts ainsi qu'aux autres documents et publications de l'Union gérés par le Bureau international	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration
Accès aux services d'appui du Bureau international (secrétariat) (y compris règlement des litiges et services juridiques, logistiques, du Cabinet, etc., lors des interactions avec d'autres partenaires opérant dans le cadre de l'Union), à l'exception des services de secrétariat ad hoc ou à valeur ajoutée (à payer séparément)	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration
Accès à toutes les autres manifestations ou réunions organisées dans les locaux de l'organisation, ou sous la responsabilité de celle-ci, et qui ne figurent pas dans le calendrier des activités officielles de l'Union (y compris l'infrastructure nécessaire aux activités non directement liées à celles de l'UPU)	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration
Possibilité de bénéficier de projets de renforcement des capacités financés par l'UPU	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration, sous réserve de la confirmation de la nécessité

<i>Activité, service ou solution de l'Union</i>	<i>Conditions pour l'ouverture</i>
Capacité à contribuer aux projets de coopération technique et à d'autres fonds de renforcement des capacités	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration, limité à la possibilité de soutenir financièrement ces projets et fonds
Activation sur demande des mécanismes de conseil et de renforcement des capacités de l'Union	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration
Accès au domaine .POST	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration, sous réserve de toutes politiques .POST applicables
Accès aux solutions de l'Union relatives aux analyses, études et informations ciblées sur les tendances du marché	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration; néanmoins, l'accès à ces solutions est soumis aux conditions de réciprocité du partage de données
Services analytiques fournis sur demande par l'Union	Examen et étude minutieux par le Conseil d'administration; néanmoins, l'accès à ces solutions est soumis aux conditions de réciprocité du partage de données

- 2° d'étudier plus avant, de conseiller et de préparer toutes propositions pertinentes sur les sujets susmentionnés pour examen poussé par un Congrès extraordinaire (si les Pays-membres en décident ainsi), de telles propositions devant inclure, le cas échéant, une évaluation des incidences et une analyse de la demande;
- 3° d'étudier, de conseiller et de préparer des propositions au Congrès sur la poursuite de l'ouverture de l'UPU aux acteurs du secteur postal élargi, en incluant l'examen éventuel d'autres solutions dont l'accès n'a pas encore été ouvert ou qui n'ont pas été mentionnées ci-dessus (comme les normes d'étiquetage, la protection des données et le stockage des données), en effectuant une évaluation des incidences avant de soumettre toutes propositions et de prioriser de telles études en fonction de la demande;
- 4° d'assurer, conformément aux règles pertinentes, la participation la plus large possible des membres et observateurs du Conseil d'administration à ces travaux,

charge également

le Bureau international de mettre à disposition toutes les informations pertinentes sur ces travaux sur le site Web de l'Union.

(Proposition 13, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 12/2021

Organisation d'un Congrès extraordinaire en 2023

Le Congrès,

reconnaisant

la nécessité pour l'Union de faire face à l'évolution rapide des besoins dans l'environnement postal,

considérant

qu'au cours des dernières décennies le secteur postal a profondément évolué, tandis que l'Union a adopté une approche d'évolution progressive,

considérant également

qu'une Union plus inclusive et ouverte constituerait un vecteur essentiel pour rendre le secteur postal plus dynamique et mondialement intégré, tout en stimulant des possibilités de croissance pour les Pays-membres et en améliorant les services pour les citoyens partout dans le monde,

décide

de tenir un Congrès extraordinaire³ en 2023, en particulier pour examiner les propositions associées à la poursuite de l'ouverture de l'Union aux acteurs du secteur postal élargi ainsi que d'autres questions urgentes pour le secteur postal.

charge

le Conseil d'administration, avec le soutien du Bureau international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser le Congrès extraordinaire susmentionné en stricte conformité avec les dispositions pertinentes de l'article 101 du Règlement général (y compris la proposition d'un ordre du jour et d'un calendrier et, le cas échéant, la désignation d'un pays hôte).

(Proposition 14, Commission 3, 5^e séance)

Résolution C 13/2021

Plan de rémunération intégrée (2022–2025)

Le Congrès,

prenant acte

du fait que, par sa résolution C 7/2016, le Congrès d'Istanbul a approuvé la classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2018–2021,

considérant

le plan de rémunération intégrée pour la période 2019/2020, adopté par le Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba par le biais de sa résolution C 6/2018, qui a identifié des domaines concrets dans lesquels une harmonisation, une intégration et une rationalisation améliorées des systèmes de rémunération peuvent être réalisées,

rappelant

que le cycle de travail d'Istanbul a été le premier durant lequel un plan de rémunération intégrée a été conçu et sur la base duquel des progrès importants ont été réalisés en vue de moderniser, d'intégrer et d'harmoniser les systèmes de rémunération de l'UPU,

reconnaissant

la nécessité de limiter ou de supprimer les incidences des distorsions potentielles créées par les systèmes actuels et de veiller à l'élaboration effective de propositions pour la création d'un système de rémunération intégrée, pour soumission au 28^e Congrès, qui garantit la modernisation et l'harmonisation des systèmes de rémunération de l'UPU et qui tient compte des nouveaux développements du portefeuille de produits physiques de l'UPU (lettres, colis et envois EMS) entraînés par le plan d'intégration des produits,

³ Conformément à l'article 15 de la Constitution de l'UPU, la décision d'organiser un Congrès extraordinaire doit être approuvée par au moins deux tiers des Pays-membres de l'Union.

soulignant

que le plan de rémunération intégrée mis à jour pour la période 2022–2025 définit l'orientation stratégique, les buts et la feuille de route visant à aboutir à des propositions pour un système de rémunération intégré, moderne et tourné vers l'avenir – le système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030,

soulignant également

l'importance de la modernisation, de la rationalisation et de l'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU pour libérer le potentiel de croissance des services de l'UPU sur le marché du commerce électronique,

encouragé

par les progrès significatifs réalisés dans la modernisation, l'intégration et la rationalisation des systèmes de rémunération de l'UPU depuis le Congrès d'Istanbul 2016, en particulier en termes de décisions pertinentes prises par les Congrès extraordinaires d'Addis-Abeba et de Genève,

convaincu

que la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée pour la période 2022–2025 donnera lieu à la soumission au 28^e Congrès de propositions favorisant la réalisation de l'objectif de mise en place d'un système de rémunération intégré, moderne et tourné vers l'avenir,

décide

- d'adopter le plan de rémunération intégrée pour la période 2022–2025 afin de poursuivre les travaux et les études visant à élaborer une proposition pour un système de rémunération intégrée à proposer au 28^e Congrès;
- d'adopter les principes du système de rémunération intégrée figurant en annexe 1 afin de guider les travaux et les études susmentionnés;
- d'approuver la classification des pays et territoires dans les groupes figurant en annexe 2 aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2022–2025, conformément aux dispositions pertinentes des Actes,

charge

- le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de veiller à ce que les travaux de modernisation, de rationalisation et d'intégration des systèmes de rémunération de l'UPU se poursuivent à un rythme accéléré et soient terminés d'ici à 2025 en:
 - approuvant à chaque session la dernière version du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025), dans lequel les conclusions les plus importantes des différentes études et l'état et l'orientation les plus récents des projets de conclusions et de propositions pour un système de rémunération intégrée (2026–2030) sont présentés;
 - mettant en œuvre toutes les activités contenues dans les propositions de travail pour veiller à ce que la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025) donne lieu à l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégrée à soumettre au 28^e Congrès;
 - élaborant des propositions de travail à soumettre au 28^e Congrès fixant un mandat pour la poursuite des travaux relatifs à l'élaboration ultérieure du plan de rémunération intégrée et du système de rémunération intégrée par la modernisation, la rationalisation et l'intégration;
- le Conseil d'administration:
 - de superviser les travaux du Conseil d'exploitation postale en matière de mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025) et de développement de propositions relatives à un système de rémunération intégrée (2026–2030), de transmettre des informations y relatives au Conseil d'exploitation postale et de veiller, conformément aux attributions du Conseil d'administration figurant à l'article 107 du Règlement général, à ce que les propositions connexes soumises au 28^e Congrès soient conformes aux principes de rémunération intégrée figurant en annexe 1;
 - d'examiner et de proposer des principes de rémunération intégrée actualisés qui seront soumis au 28^e Congrès pour guider les travaux de développement accru du système de rémunération intégrée lors du prochain cycle du Congrès (2026–2029);

- d'examiner la classification des pays et des territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service pour la période 2022–2025 et de soumettre au 28^e Congrès des propositions visant à simplifier le système de classification en réduisant le nombre de groupes;
 - d'étudier la possibilité de fixer de nouveaux critères pour un tel système de classification des pays simplifié, par exemple en tenant compte du volume annuel total d'envois de la poste aux lettres arrivants reçu par chaque pays de destination en combinaison avec des critères existant qui reflètent le niveau de développement économique postal;
 - d'évaluer les incidences sur le marché et les incidences réglementaires des systèmes de rémunération de l'UPU sur les acteurs du secteur postal élargi ainsi que les incidences financières et opérationnelles des décisions prises par le troisième Congrès extraordinaire et par le 27^e Congrès sur la rémunération;
- le Conseil d'exploitation postale:
- de mettre au point des propositions concernant le système de rémunération intégrée pour la période 2026–2030, y compris des propositions connexes visant à modifier la Convention et son Règlement, qui seront soumises au 28^e Congrès;
 - de développer ces propositions conformément aux aspects et aux objectifs clés soulignés au § 63 du CONGRÈS–Doc 36.Rev 2 et en tenant compte des informations pertinentes découlant des études définies au § 64 du même document;
 - de revoir la rémunération des services de base pour les envois contenant des documents et d'élaborer des propositions pour la durée de validité des prochains Actes du Congrès (2026–2029);
 - de revoir la rémunération des services de base pour les envois contenant des marchandises et d'élaborer des propositions pour la durée de validité des prochains Actes du Congrès (2026–2029) en mettant un accent tout particulier sur les points suivants:
 - examiner la méthodologie permettant de définir les taux plafonds des quotes-parts territoriales d'arrivée spécifiques aux pays de façon qu'elle soit cohérente avec la méthodologie employée pour déterminer les taux plafonds spécifiques aux pays pour les envois de format E;
 - examiner la méthodologie permettant de définir les taux plafonds pour les envois de format E spécifiques aux pays pour les flux de courrier soumis au paiement des taux autodéclarés pour le format E, y compris l'examen des règles dites d'application comme le nombre et le choix de tarifs nationaux de référence et la pondération relative attribuée à chacun de ces taux de référence;
 - examiner la méthodologie qui détermine les taux pour le format E pour les flux non soumis au paiement de taux autodéclarés pour le format E ou pour le paiement de taux qui sont partiellement déterminés sur la base des taux autodéclarés;
 - définir le taux par kilogramme combiné pour les flux de courrier en deçà des seuils de volume pertinents à partir de la nouvelle composition moyenne mondiale du courrier sur la base de l'étude sur le nombre d'envois par kilogramme à réaliser en 2023;
 - veiller à ce que les propositions relatives à la rémunération des envois contenant des marchandises débouchent sur une meilleure harmonisation entre les deux systèmes de rémunération et sur leur rationalisation lors du prochain cycle entre deux Congrès (2026–2029);
 - explorer les options permettant de parvenir à un modèle plus équitable, plus concurrentiel et davantage fondé sur les coûts, en particulier pour le segment des envois légers pesant moins de 2 kilogrammes;
 - de mener un examen exhaustif de la rémunération des services supplémentaires (envois avec suivi, recommandés ou avec valeur déclarée) sur la base des spécifications de produits du portefeuille, et d'élaborer des propositions en vue d'une rémunération adaptée pour 2026–2030;
 - d'élaborer des propositions correspondant au portefeuille de produits, sur la base des spécifications de produits pour tous les services de base et services supplémentaires, et pour les services pouvant être ajoutés aux services de base ou aux services supplémentaires (options);

- d'élaborer, sous réserve des résultats d'un examen, des propositions pour le 28^e Congrès afin de réviser les dispositions relatives à la rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables;
- d'examiner les montants et le système des paiements définis dans la Convention concernant le règlement de la rémunération par l'opérateur désigné d'origine pour les cas où les étiquettes apposées sur ses envois partants ne sont pas conformes à la norme S10 et de développer des propositions pour le 28^e Congrès visant à modifier ces paiements pour qu'ils reflètent mieux les coûts de traitement de ces envois et pour encourager l'opérateur désigné à se conformer aux exigences obligatoires telles que définies dans les Actes;
- d'élaborer, sous réserve des résultats d'un examen, des propositions visant à introduire une rémunération telle que des primes ou des pénalités en vue d'encourager les opérateurs désignés d'origine à obtenir et à échanger des données ITMATT;
- de poursuivre les travaux relatifs à la transition des pays classés dans le groupe IV du système de classification aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, y compris l'élaboration d'une proposition visant à réduire les incidences négatives sur les pays du groupe IV;
- de proposer un calendrier et des conditions de transition pour veiller à la pleine intégration de tous les pays dans un seul système de frais terminaux cible par l'harmonisation des dispositions, tout en reconnaissant les besoins particuliers des pays les moins avancés et des états enclavés et insulaires ayant de faibles volumes de courrier;
- d'examiner les dispositions régissant le lien entre les frais terminaux et l'évaluation de la performance et la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et objectifs applicables;
- d'examiner et d'élaborer des propositions visant à poursuivre l'amélioration ou l'établissement de la gouvernance du lien entre la rémunération des envois contenant des marchandises et l'évaluation de la performance par rapport à la qualité de service en ce qui concerne les primes et les pénalités ainsi que les normes et les objectifs applicables;
- de mettre en œuvre, durant le cycle d'Abidjan, un système dans lequel l'évaluation de la qualité de service spécifique à chaque pays est liée aux paiements des primes sur les quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de soumettre au Conseil d'exploitation postale et au Conseil d'administration, pour approbation à chaque session, le rapport sur l'état de la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025), basé sur une approche en deux phases dans laquelle la phase I concerne la préparation de l'orientation stratégique et de la feuille de route pour le développement des propositions pour un système de rémunération intégrée pour 2026–2030 (sessions S1 à S3), et la phase II les rapports détaillés sur les conclusions des différentes études et sur le développement des projets de propositions pour un système de rémunération intégrée pour 2026–2030, conformément aux principes contenus dans la présente résolution et à l'orientation identifiée dans la phase I (sessions S4 à S7);
- d'élaborer des propositions simplifiant et rationalisant les dispositions contenues dans les Actes concernant la rémunération, le cas échéant;
- de réviser l'ensemble des procédures opérationnelles, statistiques et comptables concernées par les modifications qu'il est proposé d'apporter aux systèmes de rémunération de l'UPU;
- de définir un mandat pour la mise en œuvre, lors du prochain cycle de travail, de toutes les propositions relatives à un système de rémunération intégrée (2026–2030), y compris l'application de la méthode, le calcul des taux effectifs et la mise à jour des guides, manuels et procédures comptables,

charge également

le Bureau international:

- de mettre en œuvre la décision du Congrès concernant la classification des pays figurant en annexe 2;
- de mettre en œuvre le plan de rémunération intégrée (2022–2025);

- de mettre en œuvre les décisions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale relatives aux systèmes de rémunération de l'UPU, de gérer ces systèmes et de résoudre les problèmes découlant de leur mise en œuvre, notamment en apportant des clarifications aux Pays-membres de l'Union sur l'interprétation des dispositions pertinentes, la vérification, la validation, le calcul et la publication des taux conformément à la Convention de l'Union et à son Règlement;
- de mener les études prévues dans le cadre des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de fournir un appui à la réalisation des travaux assignés au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale;
- de procéder, en coordination avec les Unions restreintes, à l'organisation de tables rondes régionales afin de familiariser l'ensemble des pays et/ou des régions avec les propositions relatives au système de rémunération intégrée (2026–2030),

invite

les Pays-membres:

- à appuyer la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025), en particulier en répondant aux études servant de base aux propositions pour la création d'un système de rémunération intégrée moderne et tourné vers l'avenir, et à fournir des informations correctes dans les délais prévus;
- à prendre activement part à l'élaboration de propositions pour l'établissement d'un système de rémunération intégrée (2026–2030);
- à prendre des mesures énergiques pour investir dans un système de rémunération modernisé, rationalisé et intégré,

invite également

les Unions restreintes à soutenir dans leurs régions respectives les travaux importants associés à la mise en œuvre du plan de rémunération intégrée (2022–2025) et à l'élaboration de propositions pour un système de rémunération intégrée (2026–2030).

(Proposition 01.Rev 1, Commission 4, 4^e séance)

Annexe 1

Principes du système de rémunération intégrée pour le cycle du Congrès 2022–2025

- Veiller à la prestation d'un service postal universel financièrement abordable et viable grâce à une rémunération durable des opérateurs désignés chargés de la distribution.
- Favoriser la prestation efficace et économiquement viable de services postaux internationaux modernes conformes aux exigences réglementaires et offrant la flexibilité nécessaire pour s'adapter aux conditions du marché et aux besoins des clients, qui évoluent rapidement.
- Différencier les divers produits postaux réglementés par l'UPU sur la base des spécifications de service et des besoins du marché.
- Tout en reconnaissant le besoin de différencier les services postaux réglementés par l'UPU, simplifier et harmoniser ces services pour tous les formats autant que possible.
- Soutenir l'interopérabilité, la durabilité et le développement du réseau postal mondial avec le moins de distorsions possible du marché:
 - en étant transparents, directs et attentifs aux différences entre les membres de l'UPU en matière de ressources et de contraintes de mise en œuvre afin de soutenir les programmes d'aide au développement postal des pays en transition;
 - en incitant à améliorer la prestation des services par l'établissement d'un lien entre l'évaluation de la qualité de service et la rémunération;

- en assurant un accès sans discrimination aux marchés des pays de destination avec des taux de rémunération adaptés aux conditions nationales et couvrant les coûts, tout en respectant:
 - en particulier, le droit d’avoir accès à des services postaux internationaux financièrement abordables dans les Pays-membres les moins avancés traitant des quantités de courrier international limitées;
 - le principe de prévention de la pratique préjudiciable du repostage;
 - la nécessité d’une rémunération plus élevée pour le traitement et la distribution du courrier international arrivant lorsque les tarifs intérieurs sont fixés en dessous des coûts pour des motifs d’ordre social ou similaires.

Annexe 2

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

Groupe I

Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2022–2025 et contribuant au Fonds pour l’amélioration de la qualité de service, comme prévu à l’article 28 de la Convention

Pays et territoires

Allemagne
 Amérique (États-Unis)
 Australie
 – Norfolk (île)
 Autriche
 Belgique
 Canada
 Danemark
 – Îles Féroé
 – Groenland
 Espagne
 Finlande (y compris les îles Åland)
 France
 – Territoires français d’outre-mer compris dans le ressort de l’Union en vertu de l’article 23 de la Constitution:
 – – Nouvelle-Calédonie
 – – Polynésie française (y compris l’îlot de Clipperton)
 – – Wallis et Futuna
 Grèce
 Irlande
 Islande
 Israël
 Italie
 Japon
 Liechtenstein
 Luxembourg
 Monaco
 Norvège
 Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)
 Pays-Bas
 Portugal
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
 – Guernesey
 – Île de Man
 – Jersey

Pays et territoires

Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

- Falkland (Malvinas)
- Gibraltar
- Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)
- Tristan da Cunha

Saint-Marin

Suède

Suisse

Vatican

Groupe II

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010 et en 2012 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2022–2025 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

Pays et territoires

Antigua-et-Barbuda

Arabie saoudite

Aruba, Curaçao et S. Maarten

Bahamas

Bahrain (Royaume)

Barbade

Brunei Darussalam

– Hongkong, Chine

– Macao, Chine

Chypre

Corée (Rép.)

Croatie

Dominique

Estonie

Grenade

Hongrie

Kuwait

Lettonie

Malte

Nouvelle-Zélande:

– Îles Cook

Territoire dépendant des Pays-Bas:

– Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius)

Pologne

Qatar

Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):

– Anguilla

– Bermudes

– Cayman

– Montserrat

– Turques et Caïques

– Vierges britanniques (îles)

Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis

Singapour

Slovaquie

Slovénie

Tchèque (Rép.)

Trinité-et-Tobago

Groupe III

Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2016 appliquant les dispositions du système cible durant la période 2022–2025 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

Pays et territoires

Afrique du Sud
 Argentine
 Bélarus
 Bosnie et Herzégovine
 Botswana
 Brésil
 Bulgarie (Rép.)
 Chili
 Chine (Rép. pop.)
 Costa-Rica
 Cuba
 Émirats arabes unis
 Fidji
 Gabon
 Jamaïque
 Kazakhstan
 Liban
 Lituanie
 Macédoine du Nord
 Malaisie
 Maurice
 Mexique
 Monténégro
 Nauru
 Nouvelle-Zélande:
 – Niue
 Oman
 Panama (Rép.)
 Roumanie
 Russie (Fédération de)
 Sainte-Lucie
 Saint-Vincent-et-Grenadines
 Serbie
 Seychelles
 Suriname
 Thaïlande
 Turquie
 Ukraine
 Uruguay
 Venezuela (Rép. bolivarienne)

Groupe IV

Liste des pays et territoires appliquant les dispositions du système transitoire durant la période 2022–2025 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 28 de la Convention

Pays et territoires

Afghanistan⁴
Albanie
Algérie
Territoires des États-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
– Samoa
Angola⁴
Arménie
Azerbaïdjan
Bangladesh⁴
Belize
Bénin⁴
Bhoutan⁴
Bolivie
Burkina Faso⁴
Burundi⁴
Cambodge⁴
Cameroun
Cap-Vert
Centrafrique⁴
Colombie
Comores⁴
Congo (Rép.)
Côte d'Ivoire (Rép.)
Djibouti⁴
Dominicaine (Rép.)
Égypte
El Salvador
Équateur
Érythrée⁴
Eswatini
Éthiopie⁴
Gambie⁴
Géorgie
Ghana
Guatémala
Guinée⁴
Guinée-Bissau⁴
Guinée équatoriale⁴
Guyane
Haïti⁴
Honduras (Rép.)
Inde
Indonésie
Iran (Rép. islamique)
Iraq
Jordanie

⁴ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays et territoires du nouveau groupe IV.

Pays et territoires

Kenya
 Kirghizistan
 Kiribati⁵
 Lao (Rép. dém. pop.)⁵
 Lesotho⁵
 Libéria⁵
 État de Libye
 Madagascar⁵
 Malawi⁵
 Maldives
 Mali⁵
 Maroc
 Mauritanie⁵
 Moldova
 Mongolie
 Mozambique⁵
 Myanmar⁵
 Namibie
 Népal⁵
 Nicaragua
 Niger⁵
 Nigéria
 Nouvelle-Zélande:
 – Tokelau
 Ouganda⁵
 Ouzbékistan
 Pakistan
 Palestine⁵
 Papouasie – Nouvelle-Guinée
 Paraguay
 Pérou
 Philippines
 Rép. dém. du Congo⁵
 Rép. pop. dém. de Corée
 Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
 – Ascension
 Rwanda⁵
 Salomon (îles)⁵
 Samoa⁵
 Sao Tomé-et-Principe⁵
 Sénégal⁵
 Sierra Leone⁵
 Somalie⁵
 Soudan⁵
 Soudan du Sud⁵
 Sri Lanka
 Syrienne (Rép. arabe)
 Tadjikistan
 Tanzanie (Rép. unie)⁵
 Tchad
 Timor-Leste (Rép. dém.)⁵
 Togo⁵
 Tonga (y compris Niuafo'ou)

⁵ Les contributions du FAQS en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays et territoires du nouveau groupe IV.

Pays et territoires

Tunisie
Turkménistan
Tuvalu⁶
Vanuatu⁶
Viet Nam
Yémen⁶
Zambie⁶
Zimbabwe

Décision C 14/2021

Lieu du 28^e Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Gouvernement des Émirats arabes unis à tenir le 28^e Congrès dans ce pays en 2025.

(CONGRÈS—Doc 30.Rev 1, plénière, 2^e séance)

Résolution C 15/2021

Mise en œuvre de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

Le Congrès,

considérant

le statut de l'UPU en tant qu'organisation intergouvernementale et institution spécialisée des Nations Unies ayant pour mission de faciliter la communication en garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés en encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie, en assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées et en veillant à la satisfaction des besoins évolutifs de la clientèle,

reconnaissant

que l'Assemblée générale des Nations Unies est le principal organe délibérateur, décisionnaire et représentatif des Nations Unies, mandatée entre autres pour formuler des recommandations pour le règlement pacifique de toute situation qui peut compromettre les relations amicales entre les pays,

reconnaissant également

que la Cour internationale de justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies, dont le rôle est de régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques que peuvent lui poser les organes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies autorisés à le faire,

prenant acte

de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice du 25 janvier 2019, qui a conclu que 1^o le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien lorsque le pays a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice, 2^o le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais, 3^o tous les États Membres de l'Or-

⁶ Les contributions du FAQs en faveur des pays les moins avancés (faisant anciennement partie du groupe 5 à la date de l'adoption de la résolution C 77/2012 du Congrès de Doha) continuent d'être plus élevées que celles appliquées en faveur des autres pays et territoires du nouveau groupe IV.

ganisation des Nations Unies ont l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parachever la décolonisation de Maurice et 4^o la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, constitue une question relevant des droits humains qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement du processus de décolonisation,

rappelant

que l'Assemblée générale, par sa résolution 73/295 du 22 mai 2019, a affirmé que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien et que le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais et a appelé l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble de ses institutions spécialisées à reconnaître la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos, à soutenir la décolonisation rapide de Maurice et à ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le «Territoire britannique de l'océan Indien» ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition,

reconnaissant en particulier

que, conformément aux articles IV et VI de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle (entré en vigueur au 1^{er} juillet 1948), l'Union doit 1^o prendre «toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses Congrès, Conférences administratives et Commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser», 2^o procéder à «des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations», et faire «rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations» et 3^o «coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et leur prêter son concours»,

tenant compte

du CONGRÈS–Doc 41, concernant la mise en œuvre par l'Union de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale,

convaincu

de l'importance de la coordination efficace des activités de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union,

décide

- conformément à l'Accord précité entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle, d'approuver la mise en œuvre par l'Union de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale du 22 mai 2019;
- à la lumière de ce qui précède, de reconnaître désormais formellement que, aux fins des activités de l'Union, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice,

charge

le Bureau international:

- de demander que Maurice, par le biais du Bureau international, tienne l'Union régulièrement informée de toutes décisions concernant les opérations postales internationales sur le territoire de l'archipel des Chagos (y compris toutes autorisations pour maintenir l'exploitation des centres de traitement du courrier international par des entités étrangères sur ce territoire);
- conformément à l'article 6 de la Convention postale universelle, de cesser l'enregistrement, la distribution et la transmission de tous timbres-poste émis par le territoire anciennement connu comme le «Territoire britannique de l'océan Indien»;
- de veiller à ce que l'utilisation de toute terminologie associée dans la documentation de l'UPU soit cohérente avec la décision susmentionnée, y compris la suppression de toutes références au «Territoire britannique de l'océan Indien» ou à l'archipel des Chagos en tant que partie du Pays-membre connu sous le nom de «Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»;
- de prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour garantir la bonne mise en œuvre de la présente résolution du Congrès.

(Proposition 11, plénière, 3^e séance)

Résolution C 16/2021

Période concernée par les décisions d'ordre financier prises par le 27^e Congrès

Le Congrès,

ayant examiné

le projet de Stratégie postale d'Abidjan 2021–2025 (CONGRÈS–Doc 13) et le CONGRÈS–Doc 29,

conscient

du fait que l'allocation des ressources financières de l'Union doit s'effectuer sur la base du Programme et budget issu de la Stratégie postale d'Abidjan, qui couvre la période 2021–2025, et sur la résolution C 7/2018 du Congrès extraordinaire d'Addis-Abeba,

notant

que, en stricte conformité avec la règle de solidarité énoncée à l'article 21.3 de la Constitution de l'Union postale universelle (et compte tenu du plafond des dépenses fixé par le Congrès et de la version finalisée de la Stratégie postale d'Abidjan), le montant d'une unité de contribution est calculé uniquement sur la base du Programme et budget annuel approuvé par le Conseil d'administration ainsi que du nombre d'unités de contribution annoncé au moment où le Conseil d'administration approuve le Programme et budget susmentionné,

notant également

que, à des fins de cohérence avec ce qui précède, en aucun cas le montant d'une unité de contribution ne fait l'objet d'un gel durant la totalité des périodes couvertes par le cycle du 27^e Congrès (2022–2025) et par les prochains cycles,

décide

que le plafond des dépenses annuelles approuvé par le Congrès s'applique à chaque année du cycle d'Abidjan (2022–2025), avec une possibilité de révision lors du Congrès extraordinaire en 2023, le plafond pour 2021 correspondant au plafond décidé par le Congrès d'Istanbul 2016, en raison du report du Congrès d'Abidjan.

(Proposition 18, plénière, 5^e séance)

Résolution C 17/2021

Réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur postal

Le Congrès,

conscient

que le changement climatique, l'interférence anthropique avec le système climatique et leurs effets sur chaque pays de la planète constituent un défi majeur pour notre génération et sont d'une importance capitale pour les générations futures,

notant

que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2015 l'Agenda 2030 du développement durable, qui comprend cinq buts ayant trait à la protection du climat, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la durabilité environnementale, faisant ainsi de ce domaine d'action une priorité pour l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies,

notant également

que les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union, ainsi que d'autres entités du secteur postal, exploitent plus d'un demi-million de véhicules, gèrent des milliers de bâtiments et emploient plus de 5,3 millions de personnes, et que le secteur postal, en raison de son réseau de transport transfrontalier, de la portée universelle des services postaux – qui desservent les zones les plus reculées – et de la distribution au dernier kilomètre quotidienne, générant une importante circulation de véhicules, contribue fortement aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, rendant les efforts de réduction dans ce secteur particulièrement pertinents,

considérant

que l'Union, grâce à son outil en ligne d'analyse et de production de bilans sur les émissions de carbone (OSCAR), est déjà active dans le domaine de la comptabilisation du carbone, mais qu'il existe néanmoins un besoin vital d'identifier d'autres possibilités pour réduire les émissions et pour vérifier le succès d'initiatives en la matière,

considérant également

que beaucoup d'opérateurs désignés et d'autres entités du secteur postal des Pays-membres de l'Union ont déjà mis en place une stratégie globale pour mesurer et réduire leur propre empreinte carbone,

gardant à l'esprit

les diverses initiatives du secteur postal actuellement menées pour traiter ces problèmes et le besoin de partager des connaissances et pratiques exemplaires et de maintenir une cohérence politique,

conscient également

que toute action qui sera entreprise devra tenir compte des exigences politiques, opérationnelles et financières et reconnaître l'hétérogénéité des Pays-membres de l'Union et de leurs marchés postaux respectifs,

notant en particulier

que beaucoup de clients, particulièrement dans le segment à forte croissance du commerce électronique, exigent des services de distribution faisant preuve de transparence concernant l'empreinte carbone et les mesures d'atténuation liées à ces services,

charge

– le Conseil d'administration:

- d'évaluer la faisabilité pour le secteur postal d'adopter des objectifs volontaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à ses opérations sur une période déterminée, en tenant compte des contributions nationales établies et des objectifs relatifs au changement climatique de l'Accord de Paris sur le climat, et de rendre des comptes et de faire des recommandations à ce sujet lors du prochain Congrès ou Congrès extraordinaire, si un tel événement est organisé;
- d'étudier les moyens permettant aux Pays-membres de l'Union de veiller au partage des connaissances entre les opérateurs désignés et les autres entités du secteur postal en matière de compensation des émissions de carbone, de financement de l'action climatique et de mesures d'adaptation au changement climatique, en particulier dans le cadre de l'assistance technique postale et des initiatives de coopération technique internationale associées, et de rendre des comptes à ce sujet lors du prochain Congrès ou Congrès extraordinaire, si un tel événement est organisé;

– le Conseil d'exploitation postale:

- de formuler des recommandations au Conseil d'administration concernant les objectifs volontaires susmentionnés en se fondant sur des études et des analyses appropriées des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur postal et proposer des mesures d'atténuation et d'adaptation efficaces;
- d'étudier comment des services postaux internationaux au bilan carbone neutre pourraient être créés dans le cadre du portefeuille de services facultatifs de l'Union afin d'être échangés entre les opérateurs qui choisissent de les mettre en œuvre, en se fondant sur les bilans des émissions de gaz à effet de serre par envoi liées à la réception, au tri, au transport et à la distribution des expéditions postales dans les Pays-membres de l'Union où de tels bilans sont déjà disponibles pour les services intérieurs et internationaux.

(Proposition 17.Rev 1, plénière, 5^e séance)

Partie II – Actes de l'Union modifiés par le Congrès d'Abidjan 2021 (versions consolidées)

Constitution de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

Convention postale universelle et Protocole final de la Convention postale universelle

Arrangement concernant les services postaux de paiement et Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Constitution de l'Union postale universelle

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021¹)

¹Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12.
Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25.
Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28.
Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir Documents de ce Congrès, tome III/1, pages 27 à 32.
Pour le cinquième Protocole additionnel (Séoul 1994), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 29.
Pour le sixième Protocole additionnel (Beijing 1999), voir pages A 3 à A 6 du cahier publié à Berne en 1999.
Pour le septième Protocole additionnel (Bucarest 2004), voir pages 3 à 7 du cahier publié à Berne en 2004.
Pour le huitième Protocole additionnel (24^e Congrès – 2008), voir pages 27 à 32 du cahier publié à Berne en 2008.
Pour le neuvième Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 7 à 13 du cahier publié à Berne en 2016.
Pour le dixième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 9 à 14 du cahier publié à Berne en 2018.
Pour le onzième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 9 à 18 du présent cahier.

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article

1. Étendue et but de l'Union
2. Définitions
3. Membres de l'Union
4. Ressort de l'Union
5. Relations exceptionnelles
6. Siège de l'Union
7. Langue officielle de l'Union
8. Unité monétaire
9. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
10. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
11. Relations avec les organisations internationales

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

12. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
13. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III Organisation de l'Union

14. Organes de l'Union
15. Congrès
16. Congrès extraordinaires
17. Conseil d'administration
18. Conseil d'exploitation postale
19. Bureau international

Chapitre IV Finances de l'Union

20. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

21. Actes de l'Union
22. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
23. Législations nationales

Chapitre II Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

24. Signature, authentification, ratification, **acceptation, approbation** des Actes de l'Union **et adhésion à ces derniers**
25. Notification des ratifications, **acceptations, approbations** des Actes de l'Union **et adhésions à ces derniers**
26. Dénonciation **des Arrangements de l'Union**

Chapitre III Modification des Actes de l'Union

27. Présentation des propositions
28. Modification de la Constitution
29. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements **de l'Union**

Chapitre IV Règlement des différends

30. Arbitrages

Titre III Dispositions finales

31. Mise à exécution et durée de la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle

(Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984, de Washington 1989, de Séoul 1994, de Beijing 1999, de Bucarest 2004, du 24^e Congrès – 2008, d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021)

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, **d'acceptation ou d'approbation**, la présente Constitution.

L'Union **postale universelle (ci-après «l'Union»)** a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en:

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées;
- favorisant une coopération technique efficace;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Titre I Dispositions organiques

Chapitre I Généralités

Article premier Étendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, dans le cadre de l'organisation intergouvernementale dénommée «Union postale universelle», un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois postaux. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union **et dans tout protocole additionnel à ces derniers (ci-après dénommés collectivement «Actes de l'Union»)**.
2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.
3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2 Définitions

1. Aux fins des Actes de l'**Union**, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 Service postal: ensemble des prestations postales internationales dont l'étendue est déterminée et réglementée par les Actes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le traitement, la transmission et la distribution des envois postaux.
 - 1.2 Pays-membre: pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 3 de la Constitution.
 - 1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal): obligation pour les parties contractantes des Actes de l'Union d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois postaux dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.4 Liberté de transit: principe selon lequel un Pays-membre intermédiaire est tenu de garantir le transport des envois postaux qui lui sont remis en transit à destination d'un autre Pays-membre, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur, sous réserve des conditions prévues dans les Actes de l'Union.
 - 1.5 Envoi postal: terme générique désignant chacune des expéditions effectuées par l'opérateur désigné d'un Pays-membre (envoi de la poste aux lettres, colis postal, mandat de poste, etc.), tel que décrit dans la Convention postale universelle (**ci-après la «Convention»**), **les Arrangements de l'Union (tels que mentionnés à l'art. 21 de la Constitution)** et leurs Règlements respectifs.
 - 1.6 Opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire.
 - 1.7 Réserve: une réserve est une disposition dérogatoire par laquelle un Pays-membre vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une clause d'un Acte, autre que la Constitution et le Règlement général, dans son application à ce Pays-membre. Toute réserve doit être compatible avec l'objet et le but de l'Union tels que définis dans le préambule et l'article premier de la Constitution. Elle doit être dûment motivée et approuvée par la majorité requise pour l'approbation de l'Acte concerné et insérée dans son Protocole final.

Article 3

Membres de l'Union

1. Sont Pays-membres de l'Union:
 - 1.1 les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
 - 1.2 les pays devenus membres conformément à l'article 12.

Article 4

Ressort de l'Union

1. L'Union a dans son ressort:
 - 1.1 les territoires des Pays-membres;
 - 1.2 les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
 - 1.3 les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 5

Relations exceptionnelles

Les Pays-membres dont les opérateurs désignés **fournissent des services postaux pour le compte de** territoires non compris dans l'Union sont tenus d'être les intermédiaires des autres Pays-membres. Les dispositions de la Convention et de ses Règlements sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 6

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 7

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 8

Unité monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les Actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).

Article 9

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs opérateurs désignés si la législation de ces Pays-membres ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service **postal**, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, au Conseil d'administration, au Conseil d'exploitation postale et à d'autres Conférences et réunions organisées par l'Union.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 10

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les **accords** dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 11

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 12

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international, qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres **dont les réponses n'ont pas été reçues par le Bureau international** dans le délai de quatre mois à compter de la date de la consultation sont considérés comme s'abstenant. **Les réponses susmentionnées, à soumettre par voie physique ou par voie électronique sécurisée au Bureau international, doivent être signées par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission des réponses susmentionnées par un Pays-membre.**
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article 13

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le Gouvernement du pays intéressé au Directeur général du Bureau international et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union **prend effet un an après la** réception par le Directeur général du Bureau international de la dénonciation prévue sous 1.

Chapitre III Organisation de l'Union

Article 14 Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.
2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article 15 Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 16 Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 17 Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18 Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation, commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 19 Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'**Union**, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Chapitre IV Finances de l'Union

Article 20

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
 - 1.1 annuellement les dépenses de l'Union;
 - 1.2 les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu sous 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées sous 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. À cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé **selon les dispositions correspondantes** fixées dans le Règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 12, le pays intéressé **choisit la** classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union, **ce également selon les dispositions correspondantes fixées dans le Règlement général.**

Titre II Actes de l'Union

Chapitre I Généralités

Article 21

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La **Convention et** son Règlement comportent les règles communes applicables au service **postal**. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres. Les Pays-membres veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant de la Convention et de son Règlement.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements **définissent et** règlent **respectivement** les services autres que ceux **définis et réglés dans la Convention et son Règlement** entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays-membres. Les Pays-membres signataires veillent à ce que leurs opérateurs désignés remplissent les obligations découlant des Arrangements **de l'Union** et de leurs Règlements.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements **de l'Union**, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article 22

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue sous 1 doit être adressée au Directeur général du Bureau international.
3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Directeur général du Bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue sous 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Directeur général du Bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues sous 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Directeur général du Bureau international.
5. Les dispositions prévues sous 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 23

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II**Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union****Article 24**

Signature, authentification, ratification, **acceptation, approbation** des Actes de l'Union **et adhésion à ces derniers**

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays-membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. **Les Actes de l'Union sont ratifiés, acceptés ou approuvés** aussitôt que possible par les pays signataires, **conformément à leurs règles constitutionnelles respectives**.
4. Lorsqu'un Pays-membre ne ratifie pas, **n'accepte pas ou n'approuve pas les Actes de l'Union qu'il a signés, ces Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays-membres qui les ont ratifiés, acceptés ou approuvés.**
5. **Les Pays-membres peuvent, à tout moment, adhérer aux Actes de l'Union qu'ils n'ont pas signés, conformément aux procédures pertinentes énoncées dans le Règlement intérieur des Congrès.**
6. **L'adhésion des Pays-membres aux Actes de l'Union est notifiée conformément à l'article 25.**

Article 25

Notification des ratifications, **acceptations, approbations** des Actes de l'Union **et adhésions à ces derniers**

Les instruments de ratification, **d'acceptation, d'approbation des Actes** de l'Union **et d'adhésion à ces derniers** sont déposés dans le plus bref délai auprès du Directeur général du Bureau international, qui notifie ces dépôts aux Gouvernements des Pays-membres.

Article 26

Dénonciation **des Arrangements de l'Union**

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements **de l'Union, sous réserve des** conditions stipulées à l'article **13 applicables par analogie.**

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 27

Présentation des propositions

1. Tout Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels il est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont **soumises au** Conseil d'exploitation postale **par l'intermédiaire du** Bureau **international.**

Article 28

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.
2. Les modifications **de la Constitution** adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel **et entrent en vigueur à compter de la date fixée par ce Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant de la Constitution, comme indiqué à l'article 21.1, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent,** aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, **acceptation, approbation ou adhésion** sont traités conformément à la règle **énoncée** à l'article 25.

Article 29

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements **de l'Union**

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements **de l'Union** fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. **Les modifications apportées au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements de l'Union font l'objet d'un protocole additionnel et entrent en vigueur à la date fixée par le Congrès. Sans préjudice du caractère contraignant des Actes de l'Union susmentionnés, comme indiqué à l'article 21, les Pays-membres ratifient, acceptent ou approuvent lesdites modifications, ou y adhèrent, aussitôt que possible. Les instruments de cette ratification, acceptation, approbation ou adhésion sont traités conformément à la règle énoncée à l'article 25. Cette disposition s'applique aussi *mutatis mutandis* à toute modification de la Convention et des Arrangements de l'Union adoptée entre deux Congrès.**

Chapitre IV Règlement des différends

Article 30 Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour un Pays-membre, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III Dispositions finales

Article 31 Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque **Pays-membre** par le Bureau international de l'**Union**.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021¹)

Table des matières

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article

- 101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
- 102. Droit de vote au Congrès
- 103. Attributions du Congrès
- 104. Règlement intérieur du Congrès
- 105. Observateurs aux organes de l'Union

Section 2

Conseil d'administration

- 106. Composition et fonctionnement du Conseil d'administration
- 107. Attributions du Conseil d'administration
- 108. Organisation des sessions du Conseil d'administration
- 109. Observateurs
- 110. Remboursement des frais de voyage
- 111. Information sur les activités du Conseil d'administration

Section 3

Conseil d'exploitation postale

- 112. Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale
- 113. Attributions du Conseil d'exploitation postale
- 114. Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale
- 115. Observateurs
- 116. Remboursement des frais de voyage
- 117. Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale
- 118.** Comité de coordination des organes permanents de l'Union

¹ Pour le premier Protocole additionnel (Istanbul 2016), voir pages 31 à 43 du cahier publié à Berne en 2016. Pour le deuxième Protocole additionnel (Addis-Abeba 2018), voir pages 15 à 33 du cahier publié à Berne en 2018. Pour le troisième Protocole additionnel (Abidjan 2021), voir pages 19 à 39 du présent cahier.

Section 4

Comité consultatif

- 119. Rôle du Comité consultatif
- 120. Composition du Comité consultatif
- 121. Adhésion au Comité consultatif
- 122. Attributions du Comité consultatif
- 123. Organisation du Comité consultatif
- 124. Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale
- 125. Observateurs au Comité consultatif
- 126. Information sur les activités du Comité consultatif

Chapitre II

Bureau international

Section 1

Élections et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général

- 127. Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général
- 128. Attributions du Directeur général
- 129. Attributions du Vice-Directeur général

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

- 130. Généralités
- 131. Préparation et distribution des documents des organes de l'Union
- 132. Liste des Pays-membres
- 133. Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
- 134. Coopération technique
- 135. Formules fournies par le Bureau international
- 136. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
- 137. Revue de l'Union
- 138. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées

- 139. Procédure de présentation des propositions au Congrès
- 140. Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 139
- 141. Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 142. Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès
- 143. Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale
- 144. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
- 145. Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV Finances

- 146. Fixation des dépenses de l'Union
- 147. Règlement des contributions des Pays-membres
- 148. Insuffisance de trésorerie
- 149. Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité
- 150. Sanctions automatiques
- 151. Classes de contribution
- 152. Paiement des fournitures du Bureau international
- 153. Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

Chapitre V Arbitrages

- 154. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI Utilisation des langues au sein de l'Union

- 155. Langues de travail du Bureau international
- 156. Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

Chapitre VII Dispositions finales

- 157. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
- 158. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
- 159. **Mise** à exécution et durée du Règlement général

Règlement général de l'Union postale universelle

(Modifié par les Protocoles additionnels d'Istanbul 2016, d'Addis-Abeba 2018 et d'Abidjan 2021)

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union **postale universelle (ci-après «l'Union»)**, vu l'article **21.2** de la Constitution de l'**Union conclue** à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article **24.3** et **5** de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions ci-après assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Organisation, attributions et fonctionnement du Congrès, du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale et du Comité consultatif

Section 1

Congrès

Article 101

Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard quatre ans après la fin de l'année au cours de laquelle le Congrès précédent a eu lieu.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil d'administration est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.
4. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international.
5. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil d'administration et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.
6. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
7. Les dispositions prévues sous 2 à 5 et à l'article 102 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102

Droit de vote au Congrès

Chaque Pays-membre dispose d'une voix, sous réserve des sanctions prévues à l'article **150**.

Article 103

Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:
 - 1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;
 - 1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention **postale universelle (ci-après la «Convention»)** et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles **27** de la Constitution et **139** du Règlement général;
 - 1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;
 - 1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;
 - 1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et **126** du Règlement général;
 - 1.6 adopte la stratégie de l'Union;
 - 1.7 approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union**;
 - 1.8 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article **20** de la Constitution;
 - 1.9 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet;
 - 1.10 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;
 - 1.11 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.
2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article 104

Règlement intérieur du Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.
2. Chaque Congrès peut modifier son Règlement intérieur dans les conditions qui y sont fixées.
3. Les dispositions sous 1 et 2 sont également applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 105

Observateurs aux organes de l'Union

1. Les entités ci-après sont invitées à participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, en qualité d'observateurs:
 - 1.1 Organisation des Nations Unies.
 - 1.2 Unions restreintes.
 - 1.3 Membres du Comité consultatif.
 - 1.4 Entités autorisées à assister aux réunions de l'Union en qualité d'observateurs en vertu d'une résolution ou d'une décision du Congrès.
2. Les entités ci-après, si dûment désignées par le Conseil d'administration conformément à l'article 107.1.12, sont invitées à participer à des réunions spécifiques du Congrès en qualité d'observateurs ad hoc:
 - 2.1 Institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales.
 - 2.2 Tout organisme international, toute association ou entreprise, ou toute personne qualifiée.
3. En plus des observateurs définis sous 1, le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale peuvent désigner d'autres observateurs ad hoc pour assister à leurs réunions, conformément à leur Règlement intérieur, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union et de ses organes.

Section 2

Conseil d'administration

Article 106

Composition et fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 41 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. La présidence est dévolue de droit au Pays-membre hôte du Congrès. Si ce Pays-membre se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions prévues sous 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil d'administration élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le Pays-membre hôte.
3. Les 40 autres membres du Conseil d'administration sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès. **Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.**
4. Chaque membre du Conseil d'administration désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'administration participent activement à ses activités.
5. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à charge de l'Union.
6. Le Conseil d'administration définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents et équipes spéciales ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 107

Attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a les attributions suivantes:
 - 1.1 superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès, en tenant compte des décisions du Congrès, en étudiant les questions concernant les politiques gouvernementales en matière postale et en tenant compte des politiques réglementaires internationales telles que celles qui sont relatives au commerce des services et à la concurrence;
 - 1.2 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
 - 1.3 examiner le projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union**, approuvé par le Congrès, et le finaliser en faisant concorder les activités présentées dans ledit plan avec les ressources disponibles. Le plan devrait également, le cas échéant, coïncider avec les résultats de tout processus de hiérarchisation suivi par le Congrès. Le plan d'activités quadriennal de l'**Union**, finalisé et approuvé par le Conseil d'administration, sert ensuite de base au Programme et budget annuel ainsi qu'aux plans d'exploitation annuels devant être établis et mis en œuvre par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale;
 - 1.4 examiner et approuver le Programme et budget annuel et les comptes de l'Union, tout en tenant compte de la version finale du plan d'activités de l'**Union**, tel que décrit sous 107.1.3;
 - 1.5 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article **146.3** à 5;
 - 1.6 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article **151.5**;
 - 1.7 autoriser le changement de groupe géographique, si un Pays-membre le demande, en tenant compte des avis exprimés par les Pays-membres des groupes géographiques concernés;
 - 1.8 créer ou supprimer les postes de travail du Bureau international financés par le budget ordinaire en tenant compte des restrictions liées au plafond des dépenses fixé;
 - 1.9 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres pour remplir ses fonctions;
 - 1.10 après consultation du Conseil d'exploitation postale, décider des relations à établir avec les organisations qui ne sont pas des observateurs au sens de l'article 105.1 et 2.1;
 - 1.11 examiner les rapports du Bureau international sur les relations de l'Union avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner;
 - 1.12 désigner, en temps utile, après consultation du Conseil d'exploitation postale et du Secrétaire général, les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations internationales, les associations, les entreprises et les personnes qualifiées qui doivent être invitées en qualité d'observateurs ad hoc à des séances spécifiques du Congrès et de ses Commissions, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union ou peut profiter aux travaux du Congrès, et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
 - 1.13 désigner le Pays-membre siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101.3;
 - 1.14 déterminer, en temps utile et après consultation du Conseil d'exploitation postale, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
 - 1.15 désigner, après consultation du Conseil d'exploitation postale et sous réserve de l'approbation du Congrès, les Pays-membres susceptibles:
 - 1.15.1 d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
 - 1.15.2 de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;
 - 1.16 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;

- 1.17 examiner et approuver, dans le cadre de ses compétences, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
- 1.18 étudier, à la demande du Congrès, du Conseil d'exploitation postale ou des Pays-membres, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international; il appartient au Conseil d'administration de décider, dans les domaines susmentionnés, s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Pays-membres dans l'intervalle des Congrès;
- 1.19 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article **142**;
- 1.20 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 113.1.6;
- 1.21 examiner et approuver, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, le projet de stratégie à présenter au Congrès;
- 1.22 réceptionner les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif et en débattre, et examiner les recommandations de ce dernier pour soumission au Congrès;
- 1.23 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
- 1.24 approuver les rapports annuels établis par le Bureau international sur les activités de l'Union et sur la gestion financière et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à leur sujet;
- 1.25 arrêter, au cas où il le juge utile, les principes dont le Conseil d'exploitation postale doit tenir compte lorsqu'il étudiera des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), suivre de près l'étude de ces questions et examiner et approuver, pour en assurer la conformité avec les principes précités, les propositions du Conseil d'exploitation postale portant sur les mêmes sujets;
- 1.26 approuver, dans le cadre de ses compétences, les recommandations du Conseil d'exploitation postale concernant l'adoption, si nécessaire, d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;
- 1.27 examiner le rapport annuel établi par le Conseil d'exploitation postale et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- 1.28 approuver le rapport quadriennal, établi par le Bureau international en consultation avec le Conseil d'exploitation postale, sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, pour soumission au Congrès suivant;
- 1.29 établir le cadre pour l'organisation du Comité consultatif et approuver l'organisation du Comité consultatif, conformément aux dispositions de l'article **123**;
- 1.30 établir des critères d'adhésion au Comité consultatif et **révoquer les adhésions conformément à ces critères, comme détaillé dans le Règlement intérieur pertinent mentionné à l'article 123**;
- 1.31 arrêter le Règlement financier de l'Union;
- 1.32 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
- 1.33 arrêter les règles régissant le Fonds spécial;
- 1.34 arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;
- 1.35 arrêter les règles régissant le Fonds volontaire;
- 1.36 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
- 1.37 arrêter le Règlement du Fonds social;
- 1.38 superviser, au sens de l'article **153**, la création des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et leurs activités;
- 1.39 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 108

Organisation des sessions du Conseil d'administration

1. À sa réunion constitutive, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, quatre **Vice-Présidents**. Le Président et les Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'administration forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'administration. Il approuve, au nom du Conseil d'administration, le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et il assume toute autre tâche que le Conseil d'administration décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Le Président du Conseil d'exploitation postale représente celui-ci aux séances du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions relatives au Conseil d'exploitation postale.
5. Le Président du Comité consultatif représente cette organisation aux réunions du Conseil d'administration lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 109

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'exploitation postale peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration, sans droit de vote.
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'administration peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
 - 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
 - 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 110

Remboursement des frais de voyage

Les frais de voyage **des représentants** des membres du Conseil d'administration participant aux sessions de cet organe sont à la charge de **leur** Pays-membre. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres classés parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés conformément aux listes établies respectivement par le Conseil d'administration et par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions ayant lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet d'avion aller et retour en classe économique **et/ou** d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, **dans ce dernier cas** à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique. Le même droit est accordé au représentant de chaque membre de ses Commissions ou de ses autres organes lorsque ceux-ci se réunissent en dehors du Congrès et des sessions du Conseil.

Article 111

Information sur les activités du Conseil d'administration

1. Après chaque session, le Conseil d'administration informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'administration fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Section 3

Conseil d'exploitation postale

Article 112

Composition et fonctionnement du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale se compose de 48 membres, qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.
2. Les membres du Conseil d'exploitation postale sont élus par le Congrès, en fonction d'une répartition géographique spécifiée. Le tiers au moins des membres de chaque groupe géographique est renouvelé à l'occasion de chaque Congrès. **Sans préjudice des dispositions précédentes, un siège au sein du groupe géographique auquel appartiennent les Pays-membres définis comme des pays et territoires insulaires du Pacifique (conformément à la liste établie par les Nations Unies) est réservé à ces Pays-membres.**
3. Chaque membre du Conseil d'exploitation postale désigne son ou ses représentants. Les membres du Conseil d'exploitation postale participent activement à ses activités.
4. Les frais de fonctionnement du Conseil d'exploitation postale sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération.
5. Le Conseil d'exploitation postale définit, formalise et/ou met en place les groupes permanents, équipes spéciales, groupes subsidiaires financés par les utilisateurs ou autres organes devant être établis au sein de sa structure en tenant dûment compte de la stratégie et du plan d'activités de l'Union adoptés par le Congrès.

Article 113

Attributions du Conseil d'exploitation postale

1. Le Conseil d'exploitation postale a les attributions suivantes:
 - 1.1 coordonner les mesures pratiques pour le développement et l'amélioration des services postaux internationaux;
 - 1.2 entreprendre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dans le cadre des compétences de ce dernier, toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;
 - 1.3 décider des contacts à prendre avec les Pays-membres et leurs opérateurs désignés pour remplir ses fonctions;
 - 1.4 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays-membres et leurs opérateurs désignés dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant d'autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés;
 - 1.5 prendre, après entente avec le Conseil d'administration, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union et leurs opérateurs désignés et, en particulier avec les pays nouveaux et en développement et leurs opérateurs désignés;
 - 1.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil d'exploitation postale, par le Conseil d'administration ou par tout Pays-membre ou opérateur désigné;
 - 1.7 réceptionner et discuter les rapports ainsi que les recommandations du Comité consultatif, et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, examiner et faire des observations au sujet des recommandations du Comité consultatif pour soumission au Congrès;
 - 1.8 désigner ses membres qui feront partie du Comité consultatif;
 - 1.9 conduire l'étude des problèmes d'exploitation, commerciaux, techniques, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour tous les Pays-membres de l'Union ou leurs opérateurs désignés, notamment des questions ayant des répercussions financières importantes (taxes, frais terminaux, frais de transit, taux de base du transport aérien du courrier, quotes-parts des colis postaux et dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres), élaborer des informations et des avis à leur sujet et recommander des mesures à prendre à leur égard;
 - 1.10 apporter au Conseil d'administration les éléments nécessaires à l'élaboration du projet de stratégie de l'Union et du projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union** à soumettre au Congrès;
 - 1.11 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les Pays-membres et leurs opérateurs désignés ainsi que les pays nouveaux et en développement;
 - 1.12 étudier la situation actuelle et les besoins des pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer leurs services postaux;
 - 1.13 procéder à la révision des Règlements de l'**Union**; **à cet égard**, le Conseil d'exploitation postale reste subordonné aux directives du Conseil d'administration en ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux;
 - 1.14 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Pays-membres conformément à l'article **142** l'approbation du Conseil d'administration est requise lorsque ces propositions portent sur des questions relevant de la compétence de ce dernier;
 - 1.15 examiner, à la demande d'un Pays-membre, toute proposition que ce Pays-membre transmet au Bureau international selon l'article **141**, en préparer les commentaires et charger le Bureau de les annexer à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Pays-membres;
 - 1.16 recommander, si nécessaire, et éventuellement après approbation par le Conseil d'administration et consultation de l'ensemble des Pays-membres, l'adoption d'une réglementation ou d'une nouvelle pratique en attendant que le Congrès décide en la matière;

- 1.17 élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés (ou en tant que dispositions contraignantes si les Actes de l'Union le prévoient ainsi), des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable; de même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies;
- 1.18 établir le cadre pour l'organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs et approuver celle-ci, conformément à l'article **153**;
- 1.19 recevoir et examiner des rapports des organes subsidiaires financés par les utilisateurs transmis annuellement.
- 1.20 adopter son Règlement intérieur et les modifications y relatives.

Article 114

Organisation des sessions du Conseil d'exploitation postale

1. À sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil d'exploitation postale choisit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et les Présidents/Vice-Présidents/Coprésidents des **Commissions**. Le Président et les quatre Vice-Présidents sont des Pays-membres de chacun des cinq groupes géographiques de l'Union.
2. Le Conseil d'exploitation postale se réunit deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel, au siège de l'Union, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.
3. Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents, les Coprésidents et les Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.
4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.
5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article 115

Observateurs

1. Observateurs
 - 1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.
 - 1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.
2. Principes
 - 2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

- 2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes permanents et des équipes spéciales lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.
- 2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 116

Remboursement des frais de voyage

Les frais de **voyage des** représentants **des membres du** Conseil d'exploitation postale **participant aux sessions de cet organe** sont à la charge de **leur Pays-membre**. Toutefois, un représentant de chacun des Pays-membres **classés parmi les** pays les moins avancés d'après la liste établie par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique **et/ou** d'un billet de chemin de fer en première classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, **dans ce dernier cas** à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet d'avion aller et retour en classe économique.

Article 117

Information sur les activités du Conseil d'exploitation postale

1. Après chaque session, le Conseil d'exploitation postale informe les Pays-membres, leurs opérateurs désignés, les Unions restreintes et les membres du Comité consultatif sur ses activités en leur adressant notamment un compte rendu analytique ainsi que ses résolutions et décisions.
2. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Conseil d'administration, un rapport annuel sur ses activités.
3. Le Conseil d'exploitation postale établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité, qui comprend des rapports sur les organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément à l'article **153**, et le transmet aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux membres du Comité consultatif au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 118

Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.
2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:
 - 2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;
 - 2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;
 - 2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.

3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Section 4 Comité consultatif

Article 119

Rôle du Comité consultatif

Le Comité consultatif a pour but de représenter les intérêts du secteur postal au sens large du terme et de servir de cadre à un dialogue efficace entre les parties intéressées.

Article 120

Composition du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend:
 - 1.1 des organisations non gouvernementales (**y compris des organisations** représentant des clients, des fournisseurs de services de distribution, **des employés postaux ou des employeurs postaux**), **des entités philanthropiques, des organisations de normalisation, des organisations financières et de développement**, des fournisseurs de biens et de services œuvrant pour le secteur des services postaux, **des entités de transport et d'autres entités du secteur privé**, des organismes similaires regroupant des particuliers ainsi que des entreprises souhaitant contribuer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Union;
 - 1.2 des personnalités éminentes du secteur postal recommandées par les Pays-membres ou les organes de l'Union, y compris le Comité consultatif;
2. **Tous les membres du Comité consultatif sont établis (et, si le Pays-membre concerné l'exige, sont dûment enregistrés) ou, dans le cas des personnalités éminentes mentionnées sous 1.2, ont une résidence permanente** dans un Pays-membre de l'Union.
3. Les frais de fonctionnement du Comité consultatif sont répartis **entre les membres du Comité consultatif, sauf disposition contraire définie** par le Conseil d'administration. **À cet égard, et comme souligné dans le Règlement intérieur du Comité consultatif, différentes cotisations peuvent s'appliquer en fonction de la nature juridique et des capacités financières spécifiques des membres du Comité consultatif.**
4. Les membres du Comité consultatif ne bénéficient d'aucune rémunération ou rétribution.

Article 121

Adhésion au Comité consultatif

1. **L'adhésion** des membres au Comité consultatif est déterminée à l'issue d'un processus de dépôt de demande et d'acceptation de celle-ci, établi par le Conseil d'administration et réalisé conformément à l'article 107.1.30.
2. **Toutes les demandes d'adhésion au Comité consultatif soumises par les entités ou les personnalités éminentes mentionnées à l'article 120 sont accompagnées d'une autorisation ou recommandation écrite préalable du Pays-membre de l'Union correspondant comme indiqué à l'article 120.2.**
3. Chaque membre du Comité consultatif désigne son **ou ses propres représentants**.

Article 122

Attributions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif a les attributions suivantes:
 - 1.1 Examiner les documents et les rapports appropriés du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale; dans des circonstances exceptionnelles, le droit de recevoir certains textes et documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige, **conformément aux articles 109.2.3 et 115.2.3**.
 - 1.2 Mener des études sur des questions importantes pour les membres du Comité consultatif et contribuer à ces études.
 - 1.3 Examiner les questions concernant le secteur des services postaux et présenter des rapports sur ces questions.
 - 1.4 Contribuer aux travaux du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, notamment par la présentation de rapports et de recommandations, et par la présentation d'avis **aux** deux Conseils.
 - 1.5 Faire des recommandations au Congrès, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et, pour les questions intéressant le Conseil d'exploitation postale, moyennant examen et commentaire de ce dernier.

Article 123

Organisation du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réorganise après chaque Congrès, selon le cadre établi par le Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration préside la réunion d'organisation du Comité consultatif, au cours de laquelle on procède à l'élection du Président dudit Comité.
2. Le Comité consultatif détermine son organisation interne et établit son propre règlement intérieur, en tenant compte des principes généraux de l'Union et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, après consultation du Conseil d'exploitation postale.
3. Le Comité consultatif se réunit une fois par an. En principe, les réunions ont lieu au siège de l'Union au moment des sessions du Conseil d'exploitation postale. La date et le lieu de chaque réunion sont fixés par le Président du Comité consultatif, en accord avec les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article 124

Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.
2. Les membres du Comité consultatif sont invités aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des groupes permanents et des équipes spéciales aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.
3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.

Article 125

Observateurs au Comité consultatif

1. **Les** Pays-membres de l'Union ainsi que les observateurs et les observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité consultatif.
2. Pour des raisons logistiques, le Comité consultatif peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, les observateurs et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article 126

Information sur les activités du Comité consultatif

1. Après chaque session, le Comité consultatif informe le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale de ses activités en adressant aux Présidents de ces organes, entre autres, un compte rendu analytique de ses réunions ainsi que ses recommandations et avis.
2. Le Comité consultatif fait au Conseil d'administration un rapport d'activité annuel et en envoie un exemplaire au Conseil d'exploitation postale. Ce rapport est inclus dans la documentation du Conseil d'administration fournie aux Pays-membres de l'Union, à leurs opérateurs désignés et aux Unions restreintes, conformément à l'article 111.
3. Le Comité consultatif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Chapitre II**Bureau international****Section 1****Élection et attributions du Directeur général et du Vice-Directeur général****Article 127**

Élection du Directeur général et du Vice-Directeur général

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit le Congrès.
2. Au moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, le Directeur général du Bureau international adresse une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant à présenter les candidatures éventuelles pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions sont intéressés au renouvellement éventuel de leur mandat initial. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès. Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. Le Bureau international élabore la documentation nécessaire pour le Congrès. L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.
4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, les dispositions prévues sous 2 s'appliquent par analogie.
5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Directeur général, un des Directeurs de grade D 2 au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 128

Attributions du Directeur général

1. Le Directeur général est le représentant légal de l'Union.
2. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international.
3. En ce qui concerne le classement des postes, les nominations et les promotions:
 - 3.1 le Directeur général est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 2 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades;
 - 3.2 pour les nominations dans les grades P 1 à D 2, **le Directeur général** doit prendre en considération les qualifications professionnelles des candidats **qui** ont la nationalité **d'un Pays-membre**, ou **qui** exercent leur activité professionnelle **dans un Pays-membre**, en tenant compte d'une équitable répartition **géographique** et des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres**; les postes de grade D 2 doivent, dans toute la mesure possible, être pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international;
 - 3.3 il tient également compte, lors de la nomination d'un nouveau fonctionnaire, de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union;
 - 3.4 lors de la promotion d'un fonctionnaire du Bureau international aux grades D 2, D 1 et P 5, il n'est pas tenu à l'application du même principe visé sous **3.3**;
 - 3.5 les exigences d'une équitable répartition géographique et des langues **ainsi que d'une représentation équilibrée des genres** passent après le mérite dans le processus de recrutement;
 - 3.6 le Directeur général informe le Conseil d'administration une fois par an des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 2.
4. En outre, le Directeur général a les attributions suivantes:
 - 4.1 assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;
 - 4.2 notifier les décisions prises par le Congrès à tous les Gouvernements des Pays-membres;
 - 4.3 notifier à l'ensemble des Pays-membres et à leurs opérateurs désignés les Règlements arrêtés ou révisés par le Conseil d'exploitation postale;
 - 4.4 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil d'administration; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil d'administration et l'exécuter;

- 4.5** exécuter les activités spécifiques demandées par les organes de l'Union et celles que lui attribuent les Actes;
- 4.6** prendre les initiatives visant à réaliser les objectifs fixés par les organes de l'Union, dans le cadre de la politique établie et des fonds disponibles;
- 4.7** soumettre des suggestions et des propositions au Conseil d'administration ou au Conseil d'exploitation postale;
- 4.8** après la clôture du Congrès, présenter au Conseil d'exploitation postale les propositions concernant les changements à apporter aux Règlements en raison des décisions du Congrès, conformément au Règlement intérieur du Conseil d'exploitation postale;
- 4.9** préparer, à l'intention du Conseil d'administration et sur la base des directives données par les Conseils, le projet de stratégie de l'Union et le projet de plan d'activités quadriennal de l'**Union** à soumettre au Congrès;
- 4.10** établir, pour approbation par le Conseil d'administration, un rapport quadriennal sur les résultats des Pays-membres quant à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union approuvée par le Congrès précédent, qui sera soumis au Congrès suivant;
- 4.11** servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- 4.11.1** l'**Union** et les Unions restreintes;
- 4.11.2** l'**Union** et l'Organisation des Nations Unies;
- 4.11.3** l'**Union** et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;
- 4.11.4** l'**Union** et les organismes internationaux, associations ou entreprises que les organes de l'Union souhaitent consulter ou associer à leurs travaux;
- 4.12** assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- 4.12.1** à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
- 4.12.2** à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents et des rapports et procès-verbaux;
- 4.12.3** au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;
- 4.13** assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 129

Attributions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.
2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article **127.3**.

Section 2

Secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif

Article 130

Généralités

Le secrétariat des organes de l'Union et du Comité consultatif est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général.

Article 131

Préparation et distribution des documents des organes de l'Union

1. Le Bureau international prépare et met à disposition sur le site Internet de l'Union tous les documents publiés, dans les versions linguistiques spécifiées à l'article 156, conformément aux Règlements intérieurs du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale. Le Bureau international signale également, aux représentants des Pays-membres notamment, la publication de nouveaux documents électroniques sur le site Internet de l'Union au moyen d'un système efficace prévu à cet effet.
2. En outre, le Bureau international diffuse les publications de l'Union sous forme physique, telles que les circulaires du Bureau international et les comptes rendus analytiques du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, uniquement sur demande d'un Pays-membre.

Article 132

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 133

Renseignements. Avis. Demandes d'explication et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil d'administration, du Conseil d'exploitation postale, des Pays-membres et de leurs opérateurs désignés pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.
2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service **postal**; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis **ou de fournir des services de règlement des différends (dans ce dernier cas, contre paiement et conformément aux procédures pertinentes adoptées par le Conseil d'administration)** sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'explication et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.
3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Pays-membres et par leurs opérateurs désignés en vue de connaître l'opinion des autres Pays-membres et de leurs opérateurs désignés sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.
4. Il peut intervenir à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal.
5. Le Bureau international assure la confidentialité et la sécurité des données commerciales fournies par les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés pour l'exécution de ses tâches résultant des Actes ou décisions de l'Union.

Article 134

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 135

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les coupons-réponse internationaux et d'en approvisionner, au prix de revient, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés qui en font la demande.

Article 136

Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 9 de la Constitution sont transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.
2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union. Il signale au Conseil d'administration toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.
3. Le Bureau international informe les Pays-membres et leurs opérateurs désignés de l'existence des Unions restreintes et des arrangements spéciaux indiqués ci-dessus.

Article 137

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 138

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Comité de gestion du Conseil d'administration, aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III**Présentation, examen des propositions, notification des décisions adoptées et mise en vigueur des Règlements et autres décisions adoptées****Article 139**

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues sous 2 et 5, la procédure ci-après règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Pays-membres:
 - 1.1 sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins **quatre** mois avant la date fixée pour le Congrès;
 - 1.2 aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de **quatre** mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
 - 1.3 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre **quatre** et **trois** mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Pays-membres;

- 1.4 les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre **trois** et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Pays-membres; les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
 - 1.5 les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.
2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international **quatre** mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues sous 1 sont respectées.
 3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif. De même, chaque proposition susceptible d'entraîner des dépenses substantielles pour l'Union doit être accompagnée de son impact financier préparé par le Pays-membre auteur, en consultation avec le Bureau international, afin de déterminer les ressources financières nécessaires à son exécution.
 4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Pays-membres qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.
 5. La procédure prescrite sous 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux propositions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale.

Article 140

Procédure concernant les amendements aux propositions soumises conformément à l'article 139

Les amendements à des propositions déjà faites, **y compris** celles soumises par le Conseil d'administration ou le Conseil d'exploitation postale, **peuvent être** présentées au Bureau international conformément aux procédures du Règlement intérieur des Congrès.

Article 141

Procédure de présentation des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par un Pays-membre entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Pays-membres. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.
2. Ces propositions sont adressées aux autres Pays-membres par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 142

Examen des propositions modifiant la Convention et les Arrangements entre deux Congrès

1. Toute proposition concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals est soumise à la procédure suivante: lorsqu'un Pays-membre a envoyé une proposition au Bureau international, ce dernier la transmet à tous les Pays-membres pour examen. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante-cinq jours pour examiner la proposition et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. À la fin de ce délai de quarante-cinq jours, le Bureau international transmet aux Pays-membres toutes les observations qu'il a reçues et invite chaque Pays-membre ayant le droit de vote à voter pour ou contre la proposition. Les Pays-membres **dont les votes n'ont pas été reçus par le Bureau international** dans un délai de quarante-cinq jours sont considérés comme s'étant abstenus. Les délais

précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international. **Toute documentation et observation découlant de la procédure ci-dessus doit être soumise par voie physique ou par voie électronique sécurisée et, dans le cas de soumissions de Pays-membres au Bureau international, signée par un représentant dûment autorisé de l'autorité gouvernementale du Pays-membre concerné. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «voie électronique sécurisée» se réfère à tout moyen électronique utilisé pour le traitement, le stockage et la transmission de données qui garantit l'intégralité, l'intégrité et la confidentialité de ces données lors de la soumission de la documentation et des observations susmentionnées par le Bureau international ou par un Pays-membre.**

2. Si la proposition concerne un Arrangement ou son Protocole final, seuls les Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées sous 1.

Article 143

Modification des Règlements par le Conseil d'exploitation postale

1. Les propositions de modification aux Règlements sont traitées par le Conseil d'exploitation postale.
2. L'appui d'au moins un Pays-membre est exigé pour toute présentation d'une proposition de modification aux Règlements.

Article 144

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une notification du Directeur général du Bureau international aux Gouvernements des Pays-membres.
2. Les modifications apportées par le Conseil d'exploitation postale aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont notifiées aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 39.3.2 de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 145

Mise en vigueur des Règlements et des autres décisions adoptés entre deux Congrès

1. Les Règlements, **ainsi que les modifications y apportées, seront mis à exécution à la date fixée par le Conseil d'exploitation postale et demeureront en vigueur pour une période indéterminée.**
2. Sous réserve des dispositions sous 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après leur notification.

Chapitre IV Finances

Article 146

Fixation des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des dispositions prévues sous 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser la somme de **38 890 030 CHF** pour les années **2022 à 2025**. Dans le cas où le Congrès prévu en **2025** serait reporté, ces plafonds s'appliqueraient également à la période ultérieure à **2025**.
2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de 2 900 000 CHF.

3. Le Conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées sous 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève.
4. Le Conseil d'administration est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.
5. Par dérogation aux dispositions prévues sous 1, le Conseil d'administration, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 125 000 CHF par année.
6. Si les crédits prévus sous 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

Article 147

Règlement des contributions des Pays-membres

1. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.
2. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil d'administration. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêts au profit de l'Union, à raison de 5% par an à partir du quatrième mois.
3. Lorsque les arriérés de contributions obligatoires hors intérêts dues à l'Union par un Pays-membre sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions de ce Pays-membre pour les deux exercices financiers précédents, ce Pays-membre peut céder irrévocablement à l'Union tout ou partie de ses créances sur d'autres Pays-membres, selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les conditions de cession de créances sont à définir selon un accord convenu entre le Pays-membre, ses débiteurs/créanciers et l'Union.
4. Les Pays-membres qui, pour des raisons juridiques ou autres, sont dans l'impossibilité d'effectuer une telle cession s'engagent à conclure un plan d'amortissement de leurs comptes arriérés.
5. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, **comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration**, le recouvrement des arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union ne pourra pas s'étendre à plus de dix années. **Dans les cas où le Congrès ou le Conseil d'administration approuve un accord de paiement sur plus de vingt ans, le montant annuel minimal des arriérés de contribution doit être au moins égal à la contribution annuelle du Pays-membre signataire de l'accord.**
6. **En outre**, dans des circonstances exceptionnelles, **comme décidé par le Congrès ou le Conseil d'administration**, l'un ou l'autre de ces organes peut libérer un Pays-membre de tout ou partie des intérêts dus si celui-ci s'est **acquitté de l'intégralité du montant principal** de ses dettes arriérées.
7. **Dans des circonstances également exceptionnelles, le Congrès ou le Conseil d'administration peut, sur demande écrite du Pays-membre concerné, décider de libérer celui-ci de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques imposées contre lui sous réserve du paiement d'un montant au moins équivalent à la moitié du montant total des arriérés de dette (en dehors des intérêts y afférents) dus par ce Pays-membre.**
8. **Le Congrès ou le Conseil d'administration peut également, sur demande écrite d'un Pays-membre ayant des arriérés de dette de longue date, décider de libérer exceptionnellement ce Pays-membre de ses arriérés de dette et de lever immédiatement les sanctions automatiques pesant sur lui,**

à condition que le Pays-membre concerné paie ses cinq dernières années de contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union (y compris l'exercice financier en cours et hors intérêts y afférents).

8.1 Aux fins de l'application des dispositions sous 8, le terme «arriérés de dette de longue date» se rapporte à tous les montants des arriérés (intérêts compris) relatifs aux contributions obligatoires aux dépenses annuelles de l'Union échus sur une période plus longue que les cinq derniers exercices financiers.

8.2 Également aux fins de l'application des dispositions sous 8 et spécifiquement dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, le Congrès ou le Conseil d'administration peut exceptionnellement déterminer que les «cinq dernières années de contributions obligatoires» du Pays-membre concerné sont calculées sur la base de la classe de contribution actuelle à laquelle ce Pays-membre appartient, auquel cas la classe de contribution concernée doit être multipliée par cinq.

9. Dans le cas des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement comme défini à l'article 151.1, qui sont autorisés à bénéficier des arrangements de paiement précisés sous 7 et 8, au moins 50% des montants payés par le Pays-membre concerné doivent être affectés au financement de projets d'assistance technique dirigés par l'Union et devant bénéficier à ce même Pays-membre.

10. Tous les montants principaux ou les intérêts libérés dans le cadre des arrangements exceptionnels de paiement décrits sous 7 et 8 ne sont pas annulés, mais mis de côté et provisionnés par l'Union conformément à ses règles financières applicables. Dans le cas où le Pays-membre concerné tomberait par la suite sous le coup de sanctions automatiques, les montants susmentionnés seraient enregistrés de nouveau par l'Union, avec effet immédiat, en tant qu'arriérés de dette pour le Pays-membre en question.

11. Un Pays-membre peut également être libéré, dans le cadre d'un plan d'amortissement de ses comptes arriérés approuvé par le Conseil d'administration, de tout ou partie des intérêts accumulés ou à courir; la libération est toutefois subordonnée à l'exécution complète et ponctuelle du plan d'amortissement dans un délai convenu de dix ans au maximum.

12. Les dispositions mentionnées sous 3 à 11 s'appliquent par analogie aux frais de traduction facturés par le Bureau international aux Pays-membres affiliés aux groupes linguistiques.

13. Le Bureau international envoie les factures aux Pays-membres au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement. Les factures originales sont transmises à l'adresse correcte communiquée par le Pays-membre concerné. Des copies électroniques des factures sont envoyées par courrier électronique en tant que préavis ou alerte.

14. En outre, le Bureau international fournit des informations claires aux Pays-membres à chaque fois qu'il impute des intérêts de retard pour des factures particulières, ce qui permet aux Pays-membres de vérifier facilement à quelles factures les intérêts correspondent.

Article 148

Insuffisance de trésorerie

1. Il est constitué, auprès de l'Union, un fonds de réserve afin de pallier les insuffisances de trésorerie. Son montant est fixé par le Conseil d'administration. Il est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

2. En cas d'insuffisances passagères de trésorerie de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires à l'Union selon des conditions fixées dans un commun accord.

Article 149

Contrôle de la tenue des comptes financiers et comptabilité

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 150

Sanctions automatiques

1. Tout Pays-membre étant dans l'impossibilité d'effectuer la cession prévue à l'article 147.3 et qui n'accepte pas de se soumettre à un plan d'amortissement proposé par le Bureau international conformément à l'article 147.4, ou ne le respecte pas perd automatiquement son droit de vote au Congrès et dans les réunions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale et n'est plus éligible à ces deux Conseils.
2. Les sanctions automatiques sont levées d'office et avec effet immédiat dès que le Pays-membre concerné s'est acquitté entièrement de ses arriérés de contributions obligatoires dues à l'Union, en capital et intérêts, ou qu'il convient avec l'Union de se soumettre à un plan d'amortissement de ses comptes arriérés.

Article 151

Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. **La structure des classes de contribution démarre à une unité et augmente par palier d'une unité jusqu'à un niveau défini sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Les Pays-membres choisissent leur classe de contribution en se fondant sur leur capacité économique tout en tenant compte du barème des contributions susmentionné. Les Pays-membres reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme les pays les moins avancés paient la moitié d'une unité de contribution. Les petits États insulaires en développement dont la population est inférieure à 200 000 habitants (reconnus par l'Organisation des Nations Unies) paient un dixième d'une unité de contribution.**
2. Outre les classes de contribution énumérées sous 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution **supérieur** durant une période minimale équivalente à celle située entre deux Congrès. Ce changement est annoncé au plus tard lors du Congrès. À la fin de la période entre deux Congrès, le Pays-membre revient automatiquement à son nombre d'unités de contribution d'origine, sauf s'il décide de continuer à payer un nombre d'unités de contribution supérieur. Le paiement de contributions supplémentaires augmente d'autant les dépenses.
3. Les Pays-membres **choisissent leur nombre d'unités** au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, **tout en tenant compte du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**, selon la procédure visée à l'article 20.4 de la Constitution.
4. **Les Pays-membres qui paient au-delà de leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, ont le droit de réduire leur nombre d'unités jusqu'à deux unités au maximum par cycle entre deux Congrès, sous réserve que cette réduction n'entraîne pas une contribution inférieure à ce que ces Pays-membres devraient payer dans le cadre du barème des contributions actuel pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies. Le coût de cette réduction est pris en charge solidairement par l'ensemble des Pays-membres, selon la procédure visée à l'article 20.3 de la Constitution. Les Pays-membres qui paient à un niveau inférieur à leur capacité économique, sur la base du barème des contributions le plus récent pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies, sont invités à augmenter leur nombre d'unités d'au moins deux unités par cycle entre deux Congrès jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau du barème des contributions actuel susmentionné. Les Pays-membres ne le faisant pas ne bénéficieront pas de la réduction de la valeur de l'unité de contribution découlant de l'augmentation du nombre total d'unités de contribution.**

5. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser un déclassement temporaire d'une classe, une seule fois entre deux Congrès, à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.
6. En application des dispositions prévues sous 5, le déclassement temporaire peut être autorisé par le Conseil d'administration pour une période maximale de deux ans ou jusqu'au prochain Congrès, si celui-ci a lieu avant la fin de cette période. À l'expiration de la période fixée, le pays concerné réintègre automatiquement sa classe initiale.
7. **Les** surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 152

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures livrées à titre onéreux par le Bureau international aux Pays-membres et à leurs opérateurs désignés sont payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois suivant celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Les sommes dues sont productives de 5% d'intérêts par an au profit de l'Union, à compter du jour de l'expiration de ce délai.

Article 153

Organisation des organes subsidiaires financés par les utilisateurs

1. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale est habilité à établir un certain nombre d'organes subsidiaires financés par les utilisateurs, à titre volontaire, pour organiser des activités opérationnelles, commerciales, techniques et économiques relevant de ses compétences, conformément à l'article 18 de la Constitution, mais ne pouvant pas être financées par le budget ordinaire.
2. Concernant la création d'un tel organe relevant du Conseil d'exploitation postale, ce dernier décide du cadre de référence pour le règlement intérieur dudit organe, en tenant dûment compte des règles et des principes fondamentaux régissant l'organisation intergouvernementale qu'est l'**Union**, et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Le cadre de référence inclut les éléments suivants:
 - 2.1 Mandat.
 - 2.2 Composition, y compris les catégories des membres de l'organe.
 - 2.3 Règles de prise de décisions, y compris en ce qui concerne la structure interne et les relations de l'organe considéré avec d'autres organes de l'Union.
 - 2.4 Principes de vote et de représentation.
 - 2.5 Financement (souscription, frais d'utilisation, etc.).
 - 2.6 Composition du secrétariat et de la structure de gestion.
3. Chaque organe subsidiaire financé par les utilisateurs organise ses activités de manière autonome dans le cadre de référence décidé par le Conseil d'exploitation postale et approuvé par le Conseil d'administration et prépare un rapport annuel sur ses activités à soumettre au Conseil d'exploitation postale pour considération.
4. Le Conseil d'administration établit les règles concernant les frais d'appui que les organes subsidiaires financés par les utilisateurs devraient verser au budget ordinaire. Il publie ces règles dans le Règlement financier de l'Union.
5. Le Directeur général du Bureau international administre le secrétariat des organes subsidiaires financés par les utilisateurs conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel applicables au personnel recruté pour ces organes. Le secrétariat des organes subsidiaires fait partie intégrante du Bureau international.

6. Les informations concernant les organes subsidiaires financés par les utilisateurs établis conformément au présent article sont portées à la connaissance du Congrès une fois ces organes créés.

Chapitre V Arbitrages

Article 154

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend entre Pays-membres à régler par jugement arbitral, chaque Pays-membre doit informer l'autre partie, par écrit, de l'objet du différend et lui faire part de sa volonté d'entamer une procédure d'arbitrage, au moyen d'une notification à cet effet.

2. Si le différend porte sur des questions de nature opérationnelle ou technique, chacun des Pays-membres peut demander à son opérateur désigné d'intervenir conformément à la procédure décrite ci-après et déléguer ce pouvoir à son opérateur. Le Pays-membre concerné est informé du déroulement et des résultats de la procédure. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés concernés sont dénommés ci-après «parties à l'arbitrage».

3. Les parties à l'arbitrage choisissent de désigner un ou trois arbitres.

4. Si les parties à l'arbitrage choisissent de désigner trois arbitres, chaque partie choisit un Pays-membre ou un opérateur désigné non directement impliqué dans le différend pour agir en qualité d'arbitre, conformément aux dispositions prévues sous 2. Lorsque plusieurs Pays-membres et/ou opérateurs désignés font cause commune, ils ne comptent, pour l'application des présentes dispositions, que pour un seul.

5. Lorsque les parties conviennent de désigner trois arbitres, le troisième arbitre est désigné d'un commun accord entre les parties et ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Pays-membres qui participent à cet Arrangement.

7. Les parties à l'arbitrage peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui ne doit pas nécessairement provenir d'un Pays-membre ou d'un opérateur désigné.

8. Si l'une des parties à l'arbitrage (ou les deux) ne désigne pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque la désignation d'un arbitre par le Pays-membre défaillant ou en désigne un lui-même d'office. Le Bureau international **n'intervient pas** dans les délibérations **ou n'agit pas en qualité d'arbitre**, sauf si les deux parties en font mutuellement la demande. **Dans ce dernier cas, le Bureau international agit en qualité d'arbitre rémunéré et conformément aux procédures de règlement des différends pertinentes adoptées par le Conseil d'administration.**

9. Les parties à l'arbitrage peuvent convenir d'un commun accord de régler le différend à tout moment avant qu'une décision ne soit prononcée par le ou les arbitres. Tout retrait doit être notifié par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la décision des parties de régler le différend. Si les parties conviennent de se retirer de la procédure d'arbitrage, le ou les arbitres perdent le pouvoir de statuer sur la question.

10. Le ou les arbitres sont tenus de statuer sur le différend sur la base des faits et des éléments dont ils disposent. Toutes les informations concernant le différend doivent être communiquées aux deux parties ainsi qu'à l'arbitre ou aux arbitres.

11. La décision du ou des arbitres est prise à la majorité des voix et notifiée au Bureau international et aux parties dans les six mois suivant la date de la notification du lancement de la procédure d'arbitrage.

12. La procédure d'arbitrage est confidentielle et seules une brève description du différend et la décision sont communiquées par écrit au Bureau international dans les dix jours suivant la notification de la décision aux parties.

13. La décision du ou des arbitres est définitive, contraignante pour les parties et sans appel.
14. Les parties à l'arbitrage appliquent la décision du ou des arbitres sans délai. Lorsqu'un Pays-membre délègue à son opérateur désigné le pouvoir d'engager la procédure d'arbitrage et de s'y conformer, il lui incombe de veiller à ce que l'opérateur désigné applique la décision du ou des arbitres.

Chapitre VI

Utilisation des langues au sein de l'Union

Article 155

Langues de travail du Bureau international

Les langues de travail du Bureau international sont le français et l'anglais.

Article 156

Langues utilisées pour la documentation, les délibérations et la correspondance de service

1. Dans les documentations publiées par l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe, à condition que la production dans ces dernières langues se limite à la documentation de base la plus importante. D'autres langues sont également utilisées, à condition que les Pays-membres qui en font la demande en supportent tous les coûts.
2. Le ou les Pays-membres ayant demandé l'utilisation d'une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique.
3. La documentation est publiée par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.
4. La documentation publiée directement par le Bureau international est, dans la mesure du possible, distribuée simultanément dans les différentes langues demandées.
5. Les correspondances entre les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.
6. Les frais de traduction vers une langue quelle qu'elle soit, y compris ceux résultant de l'application des dispositions prévues sous 5 **et à l'article 137**, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Les Pays-membres utilisant la langue officielle versent, au titre de la traduction des documents non officiels, une contribution forfaitaire dont le montant par unité contributive est égal à celui supporté par les Pays-membres ayant recours à l'autre langue de travail du Bureau international. Tous les autres frais afférents à la fourniture des documents sont supportés par l'Union. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.
7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les Pays-membres intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.
8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole, russe et arabe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.
10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées sous 9.
11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées sous 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.
12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.
13. Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. À défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 157

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.

Article 158

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 157 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'**Union** et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 159

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2014 et demeurera en vigueur pour une période indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque **Pays-membre** par le Bureau international de l'**Union**.

Fait à Doha, le 11 octobre 2012.

Convention postale universelle

Convention postale universelle

Protocole final de la Convention postale universelle

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article

1. Définitions
2. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention
3. Service postal universel
4. Liberté de transit
5. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables
6. Timbres-poste
7. Développement durable
8. Sécurité postale
9. Infractions
10. Traitement des données personnelles
11. Échange de dépêches closes avec des unités militaires
12. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
13. Utilisation des formules de l'Union

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

14. Normes et objectifs en matière de qualité de service

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

15. Taxes
16. Exonération des taxes postales

Quatrième partie

Services de base et services supplémentaires

17. Services de base
18. Services supplémentaires

Cinquième partie Interdictions et questions douanières

- 19. Envois non admis. Interdictions
- 20. Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

Sixième partie Responsabilité

- 21. Réclamations
- 22. Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités
- 23. Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés
- 24. Responsabilité de l'expéditeur
- 25. Paiement de l'indemnité
- 26. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Septième partie Rémunération

A. Frais de transit

- 27. Frais de transit

B. Frais terminaux

- 28. Frais terminaux. Dispositions générales
- 29. Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)
- 30. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible
- 31. Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire
- 32. Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

C. Quotes-parts pour les colis postaux

- 33. Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

D. Frais de transport aérien

- 34. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

E. Règlement des comptes

- 35. Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

F. Établissement des frais et des taux

- 36. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Huitième partie

Services facultatifs

- 37. EMS et logistique intégrée
- 38. Services électroniques postaux

Neuvième partie

Dispositions finales

- 39. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement
- 40. Réserves présentées lors du Congrès
- 41. Mise à exécution et durée de la Convention

Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.3 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention postale universelle (ci-après la «Convention»), les règles applicables au service postal international.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la Convention, les termes ci-après sont définis comme suit:
 - 1.1 envoi de la poste aux lettres: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.2 colis postal: envoi décrit dans la Convention et le Règlement et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.3 envoi EMS: envoi décrit dans la Convention, le Règlement et les instruments correspondants de l'EMS et acheminé selon les conditions prévues dans ces textes;
 - 1.4 document: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout support d'information écrit, dessiné, imprimé ou numérique, à l'exclusion des articles de marchandise, dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.5 marchandise: envoi de la poste aux lettres, colis postal ou envoi EMS consistant en tout objet corporel et mobilier autre que de l'argent, y compris des articles de marchandise, qui n'entre pas dans la définition de «document» sous 1.4 et dont les spécifications physiques restent dans les limites précisées dans le Règlement;
 - 1.6 dépêche close: récipient(s) étiqueté(s), plombé(s) ou cacheté(s), contenant des envois postaux;
 - 1.7 dépêches mal acheminées: récipients reçus par un bureau d'échange autre que celui indiqué sur l'étiquette (du récipient);
 - 1.8 données personnelles: informations nécessaires pour identifier un usager du service postal;
 - 1.9 envois mal dirigés: envois reçus par un bureau d'échange, mais qui étaient destinés à un bureau d'échange dans un autre Pays-membre;
 - 1.10 frais de transit: rémunération pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial, maritime et/ou aérien des envois de la poste aux lettres;
 - 1.11 frais terminaux: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais liés au traitement des envois de la poste aux lettres reçus dans le pays de destination;
 - 1.12 opérateur désigné: toute entité gouvernementale ou non gouvernementale désignée officiellement par le Pays-membre pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations y relatives découlant des Actes de l'Union sur son territoire;
 - 1.13 petit paquet: envoi transporté aux conditions de la Convention et du Règlement;

- 1.14 quote-part territoriale d'arrivée: rémunération due à l'opérateur désigné du pays de destination par l'opérateur désigné du pays expéditeur à titre de compensation des frais de traitement d'un colis postal dans le pays de destination;
- 1.15 quote-part territoriale de transit: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux), concernant le transit territorial et/ou aérien, pour l'acheminement d'un colis postal à travers son territoire;
- 1.16 quote-part maritime: rémunération due pour les prestations faites par un organisme transporteur (opérateur désigné, autre service ou combinaison des deux) participant au transport maritime d'un colis postal;
- 1.17 réclamation: plainte ou requête relative à l'utilisation d'un service postal soumise selon les conditions énoncées dans la Convention et le Règlement;
- 1.18 service postal universel: prestation permanente aux clients de services postaux de base de qualité, en tout point du territoire d'un pays, à des prix abordables;
- 1.19 transit à découvert: transit, par un pays intermédiaire, d'envois dont le nombre ou le poids ne justifie pas la confection d'une dépêche close pour le pays de destination.

Article 2

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux et remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du changement.
2. Lorsqu'un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l'Union ainsi que la zone du territoire couverte par l'opérateur.

Article 3

Service postal universel

1. Pour renforcer le concept d'unicité du territoire postal de l'Union, les Pays-membres veillent à ce que tous les utilisateurs/clients jouissent du droit à un service postal universel qui correspond à une offre de services postaux de base de qualité, fournis de manière permanente en tout point de leur territoire, à des prix abordables.
2. À cette fin, les Pays-membres établissent, dans le cadre de leur législation postale nationale ou par d'autres moyens habituels, la portée des services postaux concernés ainsi que les conditions de qualité et de prix abordables en tenant compte à la fois des besoins de la population et de leurs conditions nationales.
3. Les Pays-membres veillent à ce que les offres de services postaux et les normes de qualité soient respectées par les opérateurs chargés d'assurer le service postal universel.
4. Les Pays-membres veillent à ce que la prestation du service postal universel soit assurée de manière viable, garantissant ainsi sa pérennité.

Article 4

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Pays-membre, de s'assurer que ses opérateurs désignés acheminent toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'ils emploient pour leurs propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui leur sont livrés par un autre opérateur désigné. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.
2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des envois postaux contenant des substances infectieuses ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Cela s'applique également aux imprimés, aux périodiques, aux revues, aux petits paquets et aux sacs M dont le contenu ne satisfait pas aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.
3. La liberté de transit des colis est garantie dans le territoire entier de l'Union.
4. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de cesser la prestation de services postaux avec ce Pays-membre.

Article 5

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse et/ou du nom de la personne morale, du nom, du prénom ou, le cas échéant, du patronyme du destinataire. Réexpédition. Renvoi à l'expéditeur des envois non distribuables

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation nationale du pays d'origine ou de destination et, en cas d'application de l'article 19.2.1.1 ou 3, selon la législation nationale du pays de transit.
2. L'expéditeur d'un envoi postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier ou corriger l'adresse et/ou le nom de la personne morale, le nom, le prénom ou, le cas échéant, le patronyme du destinataire. Les taxes et les autres conditions sont prescrites au Règlement.
3. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés réexpédient des envois postaux, en cas de changement d'adresse du destinataire, et renvoient à l'expéditeur des envois non distribuables. Les taxes et les autres conditions sont énoncées dans le Règlement.

Article 6

Timbres-poste

1. L'appellation «timbre-poste» est protégée en vertu de la présente Convention et est réservée exclusivement aux timbres qui remplissent les conditions de cet article et du Règlement.
2. Le timbre-poste:
 - 2.1 est émis et mis en circulation exclusivement sous l'autorité du Pays-membre ou du territoire, conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.2 est un attribut de souveraineté et constitue une preuve du paiement de l'affranchissement correspondant à sa valeur intrinsèque, lorsqu'il est apposé sur un envoi postal conformément aux Actes de l'Union;
 - 2.3 doit être en circulation dans le Pays-membre ou sur le territoire émetteur, pour une utilisation aux fins d'affranchissement ou à des fins philatéliques, selon sa législation nationale;
 - 2.4 doit être accessible à tous les habitants du Pays-membre ou du territoire émetteur.

3. Le timbre-poste comprend:
 - 3.1 le nom du Pays-membre ou du territoire émetteur, en caractères latins¹, ou, sur la demande du Pays-membre ou du territoire émetteur au Bureau international de l'Union, un sigle ou des initiales représentant officiellement le Pays-membre ou le territoire émetteur, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la Convention;
 - 3.2 la valeur faciale exprimée:
 - 3.2.1 en principe, dans la monnaie officielle du Pays-membre ou du territoire émetteur, ou présentée sous la forme d'une lettre ou d'un symbole;
 - 3.2.2 par d'autres signes d'identification spécifiques.
4. Les emblèmes d'État, les signes officiels de contrôle et les emblèmes d'organisations intergouvernementales figurant sur les timbres-poste sont protégés, au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
5. Les sujets et motifs des timbres-poste doivent:
 - 5.1 être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution et aux décisions prises par les organes de l'Union;
 - 5.2 être en rapport étroit avec l'identité culturelle du Pays-membre ou du territoire ou contribuer à la promotion de la culture ou au maintien de la paix;
 - 5.3 avoir, en cas de commémoration de personnalités ou d'événements étrangers au Pays-membre ou au territoire, un lien étroit avec ledit Pays-membre ou territoire;
 - 5.4 être dépourvu de caractère politique ou offensant pour une personnalité ou un pays;
 - 5.5 revêtir une signification importante pour le Pays-membre ou pour le territoire.
6. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes de presses d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux Actes de l'Union ne peuvent être utilisés que sur autorisation du Pays-membre ou du territoire.
7. Préalablement à l'émission de timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies, les Pays-membres communiquent au Bureau international les informations nécessaires concernant leur compatibilité avec le fonctionnement des machines destinées au traitement du courrier. Le Bureau international en informe les autres Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

Article 7

Développement durable

Les Pays-membres et/ou leurs opérateurs désignés doivent adopter et mettre en œuvre une stratégie de développement durable dynamique portant tout particulièrement sur des actions environnementales, sociales et économiques à tous les niveaux de l'exploitation postale et promouvoir la sensibilisation aux questions de développement durable.

Article 8

Sécurité postale

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés se conforment aux exigences en matière de sûreté définies dans les normes de sûreté de l'Union postale universelle, adoptent et mettent en œuvre une stratégie d'action en matière de sécurité, à tous les niveaux de l'exploitation postale, afin de conserver et d'accroître la confiance du public dans les services postaux fournis par les opérateurs désignés, et ce dans l'intérêt de tous les agents concernés. Cette stratégie inclut les objectifs définis dans le Règlement ainsi que le principe de conformité avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois

¹ Une dérogation est accordée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que pays inventeur du timbre-poste.

postaux identifiés dans les dispositions de mise en œuvre (notamment le type d'envois postaux concernés et les critères d'identification de ceux-ci) adoptées par le Conseil d'administration et le Conseil d'exploitation postale, conformément aux normes techniques de l'Union relatives aux messages. Cette stratégie implique également l'échange des informations relatives au maintien de la sûreté et de la sécurité de transport et de transit des dépêches entre les Pays-membres et leurs opérateurs désignés.

2. Toutes les mesures de sécurité appliquées dans la chaîne du transport postal international doivent correspondre aux risques et aux menaces auxquels elles sont censées répondre et elles doivent être déployées sans perturber les flux de courrier ou le commerce internationaux en tenant compte des spécificités du réseau postal. Les mesures de sécurité qui peuvent avoir une incidence mondiale sur les opérations postales doivent être déployées de manière coordonnée et équilibrée au niveau international, avec l'implication de tous les acteurs concernés.

Article 9

Infractions

1. Envois postaux

1.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes ci-après et pour poursuivre et punir leurs auteurs:

1.1.1 insertion dans les envois postaux de stupéfiants, de substances psychotropes ou de marchandises dangereuses, non expressément autorisée par la Convention et le Règlement;

1.1.2 insertion dans les envois postaux d'objets à caractère pédophile ou pornographique représentant des enfants.

2. Affranchissement en général et moyens d'affranchissement en particulier

2.1 Les Pays-membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réprimer et punir les infractions relatives aux moyens d'affranchissement prévus par la présente Convention, à savoir:

2.1.1 les timbres-poste, en circulation ou retirés de la circulation;

2.1.2 les marques d'affranchissement;

2.1.3 les empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2.1.4 les coupons-réponse internationaux.

2.2 Aux fins de la présente Convention, une infraction relative aux moyens d'affranchissement s'entend de l'un des actes ci-après, commis par quelque personne que ce soit dans l'intention de procurer un enrichissement illégitime à son auteur ou à un tiers. Doivent être punis:

2.2.1 la falsification, l'imitation ou la contrefaçon de moyens d'affranchissement, ou tout acte illicite ou délictueux lié à leur fabrication non autorisée;

2.2.2 la fabrication, l'utilisation, la mise en circulation, la commercialisation, la distribution, la diffusion, le transport, la présentation ou l'exposition (y compris sous forme de catalogues ou à des fins publicitaires) de moyens d'affranchissement falsifiés, imités ou contrefaits;

2.2.3 l'utilisation ou la mise en circulation à des fins postales de moyens d'affranchissement ayant déjà servi;

2.2.4 les tentatives visant à commettre l'une des infractions susmentionnées.

3. Réciprocité

3.1 En ce qui concerne les sanctions, aucune distinction ne doit être établie entre les actes prévus sous 2, qu'il s'agisse de moyens d'affranchissement nationaux ou étrangers; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 10

Traitement des données personnelles

1. Les données personnelles des usagers ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale applicable.
2. Les données personnelles des usagers ne sont divulguées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
3. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés doivent assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles des usagers, dans le respect de leur législation nationale.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Sans préjudice de ce qui précède, les opérateurs désignés peuvent transférer électroniquement des données personnelles aux opérateurs désignés des pays de destination ou de transit qui ont besoin de ces données pour assurer leur service.

Article 11

Échange de dépêches closes avec des unités militaires

1. Des dépêches closes de la poste aux lettres peuvent être échangées par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays:
 - 1.1 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies;
 - 1.2 entre les commandants de ces unités militaires;
 - 1.3 entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires de ce même pays en station à l'étranger;
 - 1.4 entre les commandants de divisions navales, aériennes ou terrestres, de navires de guerre ou d'avions militaires du même pays.
2. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées sous 1 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des navires ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les navires ou les avions.
3. Sauf entente spéciale, l'opérateur désigné du Pays-membre qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les navires de guerre ou avions militaires est redevable, envers les opérateurs désignés concernés, des frais de transit des dépêches, des frais terminaux et des frais de transport aérien.

Article 12

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs résidant sur le territoire du Pays-membre déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des conditions tarifaires plus favorables qui y sont appliquées.
2. Les dispositions prévues sous 1 s'appliquent sans distinction soit aux envois de la poste aux lettres préparés dans le pays de résidence de l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois de la poste aux lettres confectionnés dans un pays étranger.

3. L'opérateur désigné de destination a le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt le paiement des tarifs intérieurs. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer ces tarifs dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit renvoyer les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

4. Aucun opérateur désigné n'est tenu d'acheminer ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils résident si le montant des frais terminaux à percevoir s'avère moins élevé que le montant qui aurait été perçu si les envois avaient été déposés dans le pays de résidence des expéditeurs. Les opérateurs désignés de destination ont le droit d'exiger de l'opérateur désigné de dépôt une rémunération en rapport avec les coûts supportés, qui ne pourra être supérieure au montant le plus élevé des deux formules suivantes: soit 80% du tarif intérieur applicable à des envois équivalents, soit les taux applicables en vertu des articles 29, 30.5 à 11, 30.12 et 13, ou 31.17, selon le cas. Si l'opérateur désigné de dépôt n'accepte pas de payer le montant réclamé dans un délai fixé par l'opérateur désigné de destination, celui-ci peut soit retourner les envois à l'opérateur désigné de dépôt en ayant le droit d'être remboursé des frais de renvoi, soit les traiter conformément à sa législation nationale.

Article 13

Utilisation des formules de l'Union

1. Sauf les cas prévus dans les Actes de l'Union, seuls les opérateurs désignés des Pays-membres de l'Union utilisent les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des services postaux et pour l'échange d'envois postaux conformément aux Actes de l'Union.

2. Les opérateurs désignés peuvent utiliser les formules et les documents de l'Union pour l'exploitation des bureaux d'échange extraterritoriaux ainsi que des centres de traitement du courrier international établis par les opérateurs désignés hors de leur territoire national respectif, tels que définis sous 6, afin de faciliter l'exploitation des services postaux et l'échange d'envois postaux susmentionnés.

3. L'exercice de la possibilité exposée sous 2 est soumis à la législation ou à la politique nationale du Pays-membre ou du territoire dans lequel le bureau d'échange extraterritorial ou le centre de traitement du courrier international est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 2, les opérateurs désignés garantissent l'exécution continue de leurs obligations inscrites dans la Convention et sont pleinement responsables de toutes leurs relations avec les autres opérateurs désignés et avec le Bureau international.

4. L'exigence énoncée sous 3 s'applique également au Pays-membre de destination pour l'acceptation des envois postaux provenant de tels bureaux d'échange extraterritoriaux et centres de traitement du courrier international.

5. Les Pays-membres informent le Bureau international de leur politique à l'égard des envois postaux transmis et/ou reçus par l'intermédiaire de bureaux d'échange extraterritoriaux et de centres de traitement du courrier international. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

6. Strictement aux fins du présent article, on entend par bureau d'échange extraterritorial un bureau ou un établissement établi à des fins commerciales et exploité par un opérateur désigné ou sous la responsabilité d'un opérateur désigné sur le territoire d'un Pays-membre ou d'un territoire autre que celui de l'opérateur désigné dans le but d'acquérir une clientèle sur un marché situé en dehors de son propre territoire national. On entend par centre de traitement du courrier international un établissement de traitement du courrier international destiné au traitement du courrier international échangé, soit pour confectionner ou réceptionner les dépêches postales, soit pour officier en tant que centre de transit pour le courrier international échangé entre d'autres opérateurs désignés.

7. Rien dans cet article ne peut être interprété comme impliquant que les bureaux d'échange extraterritoriaux ou les centres de traitement du courrier international (y compris les opérateurs désignés responsables de leur établissement et de leur exploitation en dehors de leurs territoires nationaux respectifs) se trouvent dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du pays d'accueil ou

comme imposant à d'autres Pays-membres une obligation légale de reconnaître ces bureaux d'échange extra-territoriaux ou ces centres de traitement du courrier international comme des opérateurs désignés sur le territoire sur lequel ils sont établis et opèrent.

Deuxième partie

Normes et objectifs en matière de qualité de service

Article 14

Normes et objectifs en matière de qualité de service

1. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés doivent fixer, publier et mettre à jour leurs normes et objectifs en matière de distribution des envois de la poste aux lettres et des colis postaux arrivants dans les recueils appropriés tels que spécifiés dans le Règlement.
2. Ces normes et objectifs, augmentés du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doivent pas être moins favorables que ceux appliqués aux envois comparables de leur service intérieur.
3. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés d'origine doivent également fixer et publier des normes de bout en bout pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres ainsi que pour les colis et les colis économiques/de surface.
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés évaluent l'application des normes de qualité de service.

Troisième partie

Taxes, surtaxes et exonération des taxes postales

Article 15

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux définis dans la Convention sont fixées par les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale et en conformité avec les principes énoncés dans la Convention et son Règlement. Elles doivent en principe être liées aux coûts afférents à la fourniture de ces services.
2. Le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné fixe, en fonction de la législation nationale, les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres et des colis postaux. Les taxes d'affranchissement comprennent la remise des envois au domicile des destinataires, pour autant que le service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.
3. Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).
4. Les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés, en fonction de la législation nationale, sont autorisés à dépasser toutes les taxes indicatives figurant dans les Actes.
5. Au-dessus de la limite minimale des taxes fixée sous 3, les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation nationale pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux déposés sur le territoire du Pays-membre. Ils ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal.
6. Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans les Actes.
7. Sauf les cas prévus dans les Actes, chaque opérateur désigné garde les taxes qu'il a perçues.

Article 16

Exonération des taxes postales

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale, en tant qu'exonération du paiement de l'affranchissement, sont expressément prévus par la Convention. Toutefois, le Règlement peut fixer des dispositions prévoyant l'exonération du paiement de l'affranchissement, des frais de transit, des frais terminaux et des quotes-parts d'arrivée pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux envoyés par les Pays-membres, les opérateurs désignés et les Unions restreintes et relevant des services postaux. En outre, les envois de la poste aux lettres et les colis postaux expédiés par le Bureau international de l'Union à destination des Unions restreintes, des Pays-membres et des opérateurs désignés sont exonérés de toutes taxes postales. Cependant, le Pays-membre d'origine ou son opérateur désigné a la faculté de percevoir des surtaxes aériennes pour ces derniers envois.

2. Prisonniers de guerre et internés civils

2.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2.2 Les dispositions prévues sous 2.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services postaux de paiement, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

2.3 Les bureaux mentionnés dans les Règlements de la Convention et de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services postaux de paiement concernant les personnes visées sous 2.1 et 2.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.

2.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

2.5 Dans le cadre du règlement des comptes entre les opérateurs désignés, les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

3. Envois pour les aveugles

3.1 Tous les envois pour les aveugles envoyés à ou par une organisation pour les personnes aveugles, ou envoyés à ou par une personne aveugle, sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, dans la mesure où ces envois sont admissibles comme tels dans le service intérieur de l'opérateur désigné d'origine.

3.2 Dans cet article:

3.2.1 le terme «personne aveugle» désigne toute personne recensée officiellement comme aveugle ou malvoyante dans son pays ou qui répond aux définitions de l'Organisation mondiale de la santé d'une personne aveugle ou d'une personne ayant une basse vision;

3.2.2 est désignée comme organisation pour les aveugles toute institution ou association servant ou représentant les aveugles officiellement;

3.2.3 les envois pour les aveugles incluent toute correspondance, publication, quel qu'en soit le format (audio inclus), et tout équipement ou matériel produit ou adapté afin d'aider les personnes aveugles à surmonter les problèmes découlant de leur cécité, tels que spécifiés dans le Règlement.

Quatrième partie Services de base et services supplémentaires

Article 17

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes;
 - 2.4 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement;
 - 3.3 les sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes, comme précisé dans le Règlement.
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article 18

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres;
 - 1.2 service de recommandation pour tous les envois recommandés arrivants de la poste aux lettres.
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;

- 2.3 service de distribution suivie pour les envois de la poste aux lettres;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
 - 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier.
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
- 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres recommandés, les colis et les envois avec valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
- 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;
 - 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.6 poste restante;
 - 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
 - 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
 - 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
 - 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Cinquième partie

Interdictions et questions douanières

Article 19

Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales

- 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et le Règlement ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.

- 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans le Règlement.
 - 1.3 Tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié. Tout Pays-membre ou son opérateur désigné souhaitant étendre ou modifier la liste des articles qu'il interdit, ou admet conditionnellement, en tant qu'importations (ou en transit) doit en informer le Bureau international, qui doit alors mettre à jour le recueil approprié en conséquence.
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
 - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
 - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), ou les autres drogues illicites interdites dans le pays de destination;
 - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
 - 2.1.3 les objets de contrefaçon et piratés;
 - 2.1.4 autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
 - 2.1.5 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
 - 2.1.6 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
3. Marchandises dangereuses
 - 3.1 L'insertion des marchandises dangereuses décrites dans la Convention et le Règlement est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.2 L'insertion de dispositifs explosifs et de matériel militaire inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que de répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 3.3 Exceptionnellement, les marchandises dangereuses peuvent être admises dans les échanges entre Pays-membres s'étant déclarés d'accord pour les admettre soit sur une base réciproque, soit dans une seule direction, pourvu que les règles et réglementations nationales et internationales en matière de transport soient respectées.
4. Animaux vivants
 - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
 - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
 - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
 - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
 - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
 - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
 - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale et la législation nationale des pays intéressés.
5. Insertion de correspondances dans les colis
 - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
 - 5.1.1 les correspondances, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur

- 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
- 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
- 6.1.1.1 cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
- 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet;
- 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
- 6.1.3.1 de plus, chaque Pays-membre ou opérateur désigné a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; il peut limiter la valeur réelle de ces envois.
7. Imprimés et envois pour les aveugles
- 7.1 Les imprimés et les envois pour les aveugles ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance.
- 7.2 Ils ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
- 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit au Règlement. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2, 3.1 et 3.2 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit. Si des objets visés sous 3.1 et 3.2 sont découverts lors du transport, l'opérateur désigné concerné est autorisé à extraire ces objets de l'envoi et à les détruire. L'opérateur désigné peut alors acheminer le reste de l'envoi vers sa destination, en transmettant des informations sur l'élimination de l'objet non admissible.

Article 20

Contrôle douanier. Droits de douane et autres droits

1. L'opérateur désigné du pays d'origine et celui du pays de destination sont autorisés à soumettre les envois au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.
2. Les envois soumis au contrôle douanier peuvent être frappés, au titre postal, de frais de présentation à la douane dont le montant indicatif est fixé par le Règlement. Ces frais ne sont perçus qu'au titre de la présentation à la douane et du dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou de tout autre droit de même nature.
3. Les opérateurs désignés qui ont obtenu l'autorisation d'opérer le dédouanement pour le compte des clients, que ce soit au nom du client ou au nom de l'opérateur désigné du pays de destination, sont autorisés à percevoir sur les clients une taxe basée sur les coûts réels de l'opération. Cette taxe peut être perçue, pour tous les envois déclarés en douane, selon la législation nationale, y compris ceux exempts de droits de douane. Les clients doivent être dûment informés à l'avance au sujet de la taxe concernée.
4. Les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Sixième partie Responsabilité

Article 21 Réclamations

1. Chaque opérateur désigné est tenu d'accepter les réclamations concernant les colis et les envois recommandés ou avec valeur déclarée, déposés dans son propre service ou dans celui de tout autre opérateur désigné, pourvu que ces réclamations soient présentées par les clients dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour du dépôt de l'envoi. Les réclamations sont transmises et traitées entre les opérateurs désignés selon les modalités énoncées dans le Règlement. La période de six mois concerne les relations entre réclamants et opérateurs désignés et ne couvre pas la transmission des réclamations entre opérateurs désignés.

2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, les frais supplémentaires occasionnés par une demande de transmission par le service EMS sont en principe à la charge du demandeur.

Article 22 Responsabilité des opérateurs désignés. Indemnités

1. Généralités

1.1 Sauf dans les cas prévus à l'article 23, les opérateurs désignés répondent:

1.1.1 de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés, des colis ordinaires (exception faite de la catégorie de distribution des envois issus du commerce électronique, ci-après désignée «colis ECOMPRO», dont les spécifications sont en outre définies dans le Règlement) et des envois avec valeur déclarée;

1.1.2 du renvoi des envois recommandés, des envois avec valeur déclarée et des colis ordinaires dont le motif de non-distribution n'est pas donné.

1.2 Les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité s'il s'agit d'envois autres que ceux indiqués sous 1.1.1 et 1.1.2 ou s'il s'agit de colis ECOMPRO.

1.3 Dans tout autre cas non prévu par la présente Convention, les opérateurs désignés n'engagent pas leur responsabilité.

1.4 Lorsque la perte ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe d'assurance.

1.5 Les montants de l'indemnité à payer ne peuvent pas être supérieurs aux montants indiqués dans le Règlement.

1.6 En cas de responsabilité, les dommages indirects, les bénéfices non réalisés ou les préjudices moraux ne sont pas pris en considération dans le montant de l'indemnité à verser.

1.7 Toutes les dispositions relatives à la responsabilité des opérateurs désignés sont strictes, obligatoires et exhaustives. Les opérateurs désignés n'engagent en aucun cas leur responsabilité – même en cas de faute grave (d'erreur grave) – en dehors des limites établies dans la Convention et le Règlement.

2. Envois recommandés

2.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.

2.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.

3. Colis ordinaires
 - 3.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité fixée par le Règlement. Si l'expéditeur réclame un montant inférieur au montant fixé dans le Règlement, les opérateurs désignés ont la faculté de payer ce montant moindre et d'être remboursés sur cette base par les autres opérateurs désignés éventuellement concernés.
 - 3.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un colis ordinaire, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie.
 - 3.3 Les opérateurs désignés peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant par colis fixé par le Règlement, sans égard au poids du colis.
4. Envois avec valeur déclarée
 - 4.1 En cas de perte, de spoliation totale ou d'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant, en DTS, de la valeur déclarée.
 - 4.2 En cas de spoliation partielle ou d'avarie partielle d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit à une indemnité qui correspond, en principe, au montant réel de la spoliation ou de l'avarie. Elle ne peut toutefois en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée.
5. En cas de renvoi d'un envoi de la poste aux lettres recommandé ou avec valeur déclarée, dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées pour le dépôt de l'envoi seulement.
6. En cas de renvoi d'un colis dont le motif de non-distribution n'est pas donné, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes payées pour le dépôt du colis dans le pays d'origine et des dépenses occasionnées par le renvoi du colis à partir du pays de destination.
7. Dans les cas visés sous 2, 3 et 4, l'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets ou marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où l'envoi a été accepté au transport. À défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets ou marchandises évalués sur les mêmes bases.
8. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi recommandé, d'un colis ordinaire ou d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés pour le dépôt de l'envoi, à l'exception de la taxe de recommandation ou d'assurance. Il en est de même des envois recommandés, des colis ordinaires ou des envois avec valeur déclarée refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état si celui-ci est imputable à l'opérateur désigné et que la responsabilité de ce dernier est engagée.
9. Par dérogation aux dispositions prévues sous 2, 3 et 4, le destinataire a droit à l'indemnité pour un envoi recommandé, un colis ordinaire ou un envoi avec valeur déclarée spolié, avarié ou perdu si l'expéditeur se désiste de ses droits par écrit en sa faveur. Ce désistement n'est pas nécessaire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire seraient une seule et même personne.
10. L'opérateur désigné d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation nationale pour les envois recommandés et les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 2.1 et 3.1. Il en est de même pour l'opérateur désigné de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 2.1 et 3.1 restent cependant applicables:
 - 10.1 en cas de recours contre l'opérateur désigné responsable;
 - 10.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire.
11. Aucune réserve concernant le dépassement des délais des réclamations et le paiement de l'indemnité aux opérateurs désignés, y compris les périodes et conditions fixées dans le Règlement, n'est applicable, sauf en cas d'accord bilatéral.

Article 23

Non-responsabilité des Pays-membres et des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés cessent d'être responsables des envois recommandés, des colis et des envois avec valeur déclarée dont ils ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:
 - 1.1 lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi;
 - 1.2 lorsque, la réglementation nationale le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;
 - 1.3 lorsque, la réglementation nationale le permettant, l'envoi recommandé a été distribué dans une boîte aux lettres et que le destinataire déclare ne pas l'avoir reçu;
 - 1.4 lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur d'un colis ou d'un envoi avec valeur déclarée, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'opérateur désigné qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison; le terme «sans délai» doit être interprété conformément à la législation nationale.
2. Les Pays-membres et les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 2.1 en cas de force majeure, sous réserve de l'article 18.5.9;
 - 2.2 lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, ils ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
 - 2.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
 - 2.4 lorsqu'il s'agit d'envois qui tombent sous le coup des interdictions prévues à l'article 19;
 - 2.5 en cas de saisie, en vertu de la législation nationale du pays de destination, selon notification du Pays-membre ou de l'opérateur désigné de ce pays;
 - 2.6 lorsqu'il s'agit d'envois avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
 - 2.7 lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
 - 2.8 lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;
 - 2.9 lorsqu'on soupçonne l'expéditeur d'avoir agi avec des intentions frauduleuses dans le but de recevoir un dédommagement.
3. Les Pays-membres et les opérateurs désignés n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 24

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi est responsable des préjudices corporels subis par les agents des postes et de tous les dommages causés aux autres envois postaux ainsi qu'à l'équipement postal par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.
2. En cas de dommages causés à d'autres envois postaux, l'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les opérateurs désignés pour chaque envoi avarié.
3. L'expéditeur demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel envoi.

4. En revanche, lorsque les conditions d'admission ont été respectées par l'expéditeur, celui-ci n'est pas responsable dans la mesure où il y a eu faute ou négligence des opérateurs désignés ou des transporteurs dans le traitement des envois après leur acceptation.

Article 25

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'opérateur désigné responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe, selon le cas, à l'opérateur désigné d'origine ou à l'opérateur désigné de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. En cas de désistement, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation nationale le permet.

Article 26

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé, un colis ou un envoi avec valeur déclarée ou une partie du contenu antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, en lui accordant le même délai de réponse.

2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi ou ne répondent pas dans les limites du délai fixé sous 1, celui-ci devient la propriété de l'opérateur désigné ou, s'il y a lieu, des opérateurs désignés qui ont supporté le dommage.

3. En cas de découverte ultérieure d'un envoi avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.

Septième partie

Rémunération

A. Frais de transit

Article 27

Frais de transit

Les dépêches closes et les envois en transit à découvert échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même Pays-membre au moyen des services d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés (services tiers) sont soumis au paiement des frais de transit. Ceux-ci constituent une rétribution pour les prestations concernant le transit territorial, le transit maritime et le transit aérien. Ce principe s'applique également aux envois mal dirigés et aux dépêches mal acheminées.

B. Frais terminaux

Article 28

Frais terminaux. Dispositions générales

1. Sous réserve des exemptions prescrites dans le Règlement, chaque opérateur désigné qui reçoit d'un autre opérateur désigné des envois de la poste aux lettres a le droit de percevoir de l'opérateur désigné expéditeur une rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu.
2. Pour l'application des dispositions concernant la rémunération des frais terminaux par leurs opérateurs désignés, les pays et territoires sont classés conformément aux listes établies à cet effet par le Congrès dans sa résolution C 7/2016, comme indiqué ci-après:
 - 2.1 pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010 (groupe I);
 - 2.2 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2010 et de 2012 (groupe II);
 - 2.3 pays et territoires faisant partie du système cible à partir de 2016 (groupe III);
 - 2.4 pays et territoires faisant partie du système transitoire (groupe IV).
3. Les dispositions de la présente Convention concernant le paiement des frais terminaux constituent des mesures transitoires conduisant à l'adoption d'un système de paiement tenant compte d'éléments propres à chaque pays à l'issue de la période de transition.
4. Accès au régime intérieur. Accès direct
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 met à la disposition des autres opérateurs désignés l'ensemble des tarifs, termes et conditions qu'il offre dans son régime intérieur, dans des conditions identiques, à ses clients nationaux. Il appartient à l'opérateur désigné de destination de juger si l'opérateur désigné d'origine a rempli ou non les conditions et modalités en matière d'accès direct.
 - 4.2 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 doivent rendre accessibles aux autres opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.3 Les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 peuvent cependant choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés. Toutefois, si les opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible à compter de 2010 demandent aux opérateurs désignés des pays ayant rejoint le système cible avant 2010 de leur appliquer les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, ils doivent rendre accessibles à l'ensemble des autres opérateurs désignés les tarifs, termes et conditions offerts dans le cadre de leur service intérieur, à des conditions identiques à celles proposées aux clients nationaux.
 - 4.4 Les opérateurs désignés des pays en transition peuvent choisir de ne pas rendre accessibles aux autres opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur. Ils peuvent toutefois choisir de rendre accessibles à un nombre limité d'opérateurs désignés les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur, sur une base de réciprocité, pour une période d'essai de deux ans. Passé ce délai, ils doivent choisir entre deux options: cesser de rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur ou continuer dans cette voie et rendre accessibles les conditions offertes dans le cadre de leur service intérieur à l'ensemble des opérateurs désignés.
5. La rémunération des frais terminaux sera basée sur la performance en matière de qualité de service dans le pays de destination. Le Conseil d'exploitation postale sera par conséquent autorisé à accorder des primes à la rémunération indiquée aux articles 29, 30 et 31 afin d'encourager la participation au système de contrôle et pour récompenser les opérateurs désignés qui atteignent leur objectif de qualité. Le Conseil d'exploitation postale peut aussi fixer des pénalités dans le cas d'une qualité insuffisante, mais la rémunération des opérateurs désignés ne peut pas aller au-dessous de la rémunération minimale indiquée aux articles 30 et 31.

6. Tout opérateur désigné peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue sous 1.
7. Les sacs M de moins de 5 kilogrammes sont considérés comme pesant 5 kilogrammes pour la rémunération des frais terminaux. Les taux de frais terminaux à appliquer pour les sacs M sont les suivants:
 - 7.1 pour 2022: 1,016 DTS par kilogramme;
 - 7.2 pour 2023: 1,044 DTS par kilogramme;
 - 7.3 pour 2024: 1,073 DTS par kilogramme;
 - 7.4 pour 2025: 1,103 DTS par kilogramme.
8. Pour les envois recommandés, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,463 DTS par envoi pour 2022, de 1,529 DTS par envoi pour 2023, de 1,598 DTS par envoi pour 2024 et de 1,670 DTS par envoi pour 2025. Pour les envois avec valeur déclarée, il est prévu une rémunération supplémentaire de 1,777 DTS par envoi pour 2022, de 1,857 DTS par envoi pour 2023, de 1,941 DTS par envoi pour 2024 et de 2,028 DTS par envoi pour 2025. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour ces services et d'autres services supplémentaires lorsque les services fournis comprennent des éléments additionnels devant être spécifiés dans le Règlement.
9. Pour les envois du service de distribution avec suivi, il est prévu une rémunération supplémentaire de 0,400 DTS par envoi, conformément aux conditions précisées dans le Règlement. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération pour les envois du service de distribution avec suivi concernant la performance en matière de transmission électronique des informations, comme spécifié dans le Règlement.
10. Sauf accord bilatéral contraire, une rémunération supplémentaire de 0,5 DTS par envoi est prévue pour les petits paquets, les envois recommandés, avec valeur déclarée et du service de distribution avec suivi dépourvus d'identifiant muni d'un code à barres ou revêtus d'un identifiant muni d'un code à barres non conforme à la norme technique S10 de l'Union.
11. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à accorder des primes à la rémunération et/ou fixer des pénalités liées à la conformité des opérateurs désignés avec les exigences relatives à la fourniture de données électroniques préalables pour les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises.
12. La rémunération des envois de la poste aux lettres non distribuables retournés est spécifiée dans le Règlement.
13. Pour la rémunération des frais terminaux, les envois de la poste aux lettres expédiés en nombre conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement, sont désignés «courrier en nombre» et rémunérés d'après les dispositions prévues aux articles 29, 30 et 31, selon le cas.
14. Tout opérateur désigné peut, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.
15. Les opérateurs désignés peuvent, à titre facultatif, échanger du courrier non prioritaire en accordant une remise de 10% sur le taux de frais terminaux applicable au courrier prioritaire.
16. Les dispositions prévues entre opérateurs désignés du système cible s'appliquent à tout opérateur désigné du système transitoire déclarant vouloir adhérer au système cible. Le Conseil d'exploitation postale peut fixer les mesures transitoires dans le Règlement. Les dispositions du système cible peuvent être appliquées dans leur intégralité aux nouveaux opérateurs désignés du système cible déclarant vouloir être pleinement soumis auxdites dispositions, sans mesures transitoires.

Article 29

Frais terminaux. Autodéclaration des taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E)

1. En commençant par les taux en vigueur à partir de 2021 et nonobstant les articles 30 et 31, les opérateurs désignés peuvent notifier au Bureau international, au plus tard le 1^{er} juin de l'année précédant celle d'application des taux autodéclarés, leurs taux autodéclarés par envoi et par kilogramme, exprimés dans la devise locale ou en DTS, qui s'appliquent durant l'année civile suivante aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E). Le Bureau international convertit chaque année en DTS les taux autodéclarés qui lui ont été communiqués dans la devise locale. Pour calculer les taux en DTS, le Bureau international utilise le taux de change mensuel moyen établi sur la base des données relevées durant la période de cinq mois se terminant le 31 mars de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Les taux ainsi obtenus sont communiqués, par voie de circulaire du Bureau international, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés. Toute référence aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ou au calcul des taux applicables à ces envois dans la Convention ou son Règlement renvoie, s'il y a lieu, aux taux autodéclarés pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Par ailleurs, chaque opérateur désigné communique au Bureau international ses tarifs intérieurs applicables à des services équivalents aux fins du calcul des taux plafonds appropriés.

1.1 Sous réserve des dispositions sous 1.2 et 1.3, les taux autodéclarés:

1.1.1 pour un envoi de format E d'un poids moyen de 158 grammes, ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2;

1.1.2 sont fondés sur 70% ou sur le pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique équivalent à un envoi de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou à un petit paquet (E) tel que proposé par l'opérateur désigné dans le cadre de son service intérieur et en vigueur au 1^{er} juin de l'année précédant l'année d'application des taux autodéclarés;

1.1.3 sont fondés sur les tarifs intérieurs en vigueur pour un envoi unique relevant du service intérieur de l'opérateur désigné ayant les dimensions maximales de taille et de forme définies pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E);

1.1.4 sont communiqués à l'ensemble des opérateurs désignés;

1.1.5 sont applicables uniquement aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E);

1.1.6 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) provenant des pays du système transitoire et destinés aux pays du système cible et entre les pays du système transitoire, si les flux de courrier ne dépassent pas 100 tonnes par an.

1.1.7 sont applicables à l'ensemble des flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E), sauf aux flux d'envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et de petits paquets (E) entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 et provenant de ces pays et destinés aux pays ayant rejoint le système cible avant 2010, si les flux de courrier ne dépassent pas 25 tonnes par an.

1.2 Les taux autodéclarés par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds spécifiques aux pays déterminés par régression linéaire de 11 points correspondant à 70% ou au pourcentage applicable indiqué sous 8 du montant des tarifs applicables à un envoi unique prioritaire des services du régime intérieur équivalents à ceux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) ou aux petits paquets (E) de 20, 35, 75, 175, 250, 375, 500, 750, 1000, 1500 et 2000 grammes, hors taxes.

1.2.1 Pour déterminer si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds, une vérification est réalisée en calculant le revenu moyen sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial et en considérant qu'un envoi de format E pèse 158 grammes. Si les taux autodéclarés dépassent les taux plafonds pour un envoi de format E dont le poids moyen est de 158 grammes, les taux plafonds par envoi et par kilogramme s'appliquent; l'opérateur désigné en question peut également choisir d'abaisser ses taux autodéclarés à un niveau conforme aux dispositions prévues sous 1.2.

- 1.2.2 Si de multiples tarifs intérieurs sont applicables aux paquets selon leur épaisseur, le tarif intérieur le plus bas est utilisé pour les envois jusqu'à 250 grammes et le tarif intérieur le plus élevé est utilisé pour les envois supérieurs à 250 grammes.
 - 1.2.3 Si des tarifs par zone s'appliquent pour un service intérieur équivalent, le tarif médian tel que spécifié dans le Règlement est utilisé et les tarifs intérieurs pour les zones non contiguës sont exclus du calcul du tarif médian. Autrement, le tarif par zone à utiliser peut être calculé en se fondant sur la distance moyenne réelle pondérée parcourue par les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) arrivants (pour l'année civile la plus récente).
 - 1.2.4 Si le service intérieur équivalent et le tarif correspondant intègrent des éléments de service supplémentaires ne faisant pas partie du service de base, à savoir le suivi, la remise contre signature et l'assurance, et que de tels éléments sont étendus à l'ensemble des poids listés sous 1.2, le montant le plus bas entre le tarif intérieur supplémentaire correspondant, le taux supplémentaire et le taux indicatif figurant dans les Actes de l'Union est déduit du tarif intérieur. La déduction totale pour l'ensemble des éléments de service supplémentaires ne peut pas dépasser 25% du tarif intérieur.
 - 1.3 Si les taux plafonds spécifiques aux pays calculés conformément aux dispositions prévues sous 1.2 génèrent un revenu calculé pour un envoi de format E pesant 158 grammes inférieur au revenu calculé pour un même envoi de poids similaire sur la base des taux spécifiés ci-dessous, les taux autodéclarés ne peuvent pas être supérieurs aux taux suivants:
 - 1.3.1 pour 2020: 0,614 DTS par envoi et 1,381 DTS par kilogramme;
 - 1.3.2 pour 2021: 0,645 DTS par envoi et 1,450 DTS par kilogramme;
 - 1.3.3 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
 - 1.3.4 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
 - 1.3.5 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
 - 1.3.6 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.
 - 1.4 Toutes conditions et procédures supplémentaires pour l'autodéclaration des taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) sont énoncées dans le Règlement. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) s'appliquent aux taux autodéclarés, dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent article.
 - 1.5 Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent appliquer des taux autodéclarés sur la base de l'échantillonnage de leurs flux arrivants.
2. Tout en tenant compte des taux plafonds fixés sous 1.2, les taux autodéclarés communiqués ne peuvent pas être plus élevés que le revenu maximal défini pour les années 2021 à 2025, à savoir:
- 2.1 pour 2021: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2020 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.2 pour 2022: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2021 augmenté de 15% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.3 pour 2023: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2022 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.4 pour 2024: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2023 augmenté de 16% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue;
 - 2.5 pour 2025: le revenu calculé sur la base des taux autodéclarés est fixé de manière à correspondre soit aux taux plafonds spécifiques aux pays, soit au revenu de 2024 augmenté de 17% pour un envoi de format E de 158 grammes, la valeur la plus basse étant retenue.

3. Concernant les taux applicables en 2021 et les années suivantes, le ratio entre le taux autodéclaré par envoi et le taux autodéclaré par kilogramme ne peut pas varier à la hausse ou à la baisse de plus de cinq points de pourcentage par rapport au ratio de l'année précédente. Pour les opérateurs désignés qui autodéclarent leurs taux conformément aux dispositions sous 7 ou qui appliquent ces taux sur une base réciproque conformément aux dispositions sous 9, le ratio en vigueur en 2020 se base sur les taux autodéclarés par envoi et les taux autodéclarés par kilogramme fixés à compter du 1^{er} juillet 2020.
4. Les opérateurs désignés choisissant de ne pas autodéclarer leurs taux selon les dispositions du présent article appliquent pleinement les dispositions des articles 30 et 31.
5. Si un opérateur désigné ayant choisi d'autodéclarer ses taux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) pour une année civile donnée ne communique pas des taux autodéclarés différents pour l'année suivante, les taux autodéclarés existants continuent de s'appliquer, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions énoncées dans cet article.
6. Le Bureau international doit être informé par l'opérateur désigné concerné de toute diminution des tarifs intérieurs mentionnés dans le présent article.
7. Avec effet au 1^{er} juillet 2020, et par dérogation aux dispositions sous 1 et 2, un opérateur désigné d'un Pays-membre dont le total des volumes annuels d'envois de la poste aux lettres arrivants a dépassé 75 000 tonnes en 2018 (selon les renseignements officiels en la matière transmis au Bureau international ou selon toute autre information officiellement disponible et évaluée par le Bureau international) peut autodéclarer ses taux pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), sauf pour les flux de la poste aux lettres mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7. L'opérateur désigné concerné a également le droit de ne pas appliquer les limites d'augmentation de revenus décrites sous 2 pour les flux de courrier vers, depuis et entre son pays et tout autre pays.
8. Si une autorité compétente pour la supervision de l'opérateur désigné qui applique l'option susmentionnée sous 7 détermine que, pour couvrir la totalité des coûts de traitement et de distribution des envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et des petits paquets (E), le taux autodéclaré de l'opérateur désigné applicable au-delà de 2020 doit être basé sur un ratio coût/tarif supérieur à 70% du montant du tarif intérieur applicable à un envoi unique, alors le ratio coût/tarif pour cet opérateur désigné peut dépasser 70%, sous réserve que le ratio coût/tarif à appliquer ne dépasse pas de plus d'un point de pourcentage la valeur la plus élevée entre 70% et le ratio coût/tarif utilisé pour le calcul des taux autodéclarés applicables actuellement, sans être supérieur à 80% et à condition que l'opérateur en question transmette tous les renseignements complémentaires avec sa notification au Bureau international prévue sous 1. Si un opérateur désigné augmente son ratio coût/tarif sur la base d'une telle décision de l'autorité compétente, alors il notifie au Bureau international ce ratio, pour publication au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant l'année d'application du ratio. D'autres spécifications relatives aux coûts et aux revenus à utiliser pour le calcul du ratio coût/tarif spécifique sont indiquées dans le Règlement.
9. Quand un opérateur désigné d'un Pays-membre invoque les dispositions sous 7, tous les autres opérateurs désignés correspondants (y compris ceux dont les flux d'envois partants exemptés sont mentionnés sous 1.1.6 et 1.1.7) peuvent faire de même et autodéclarer des taux pour les envois de format encombrant (E) et les petits paquets (E) de la poste aux lettres à l'égard de l'opérateur désigné susmentionné sans être soumis aux limites d'augmentation de revenus maximales décrites sous 2. Les dispositions sous 8 s'appliquent également à tous les autres opérateurs désignés correspondants. Eu égard aux opérateurs désignés correspondants qui choisissent d'appliquer des taux autodéclarés au titre des dispositions sous 9 (y compris ceux dont les flux d'envois partants sont éligibles à titre facultatif pour l'exemption évoquée sous 1.1.6 et 1.1.7), les taux autodéclarés de l'opérateur désigné qui a invoqué les dispositions sous 7 s'appliquent sur une base réciproque.
10. Tout opérateur désigné qui invoque la possibilité indiquée sous 7 doit, dans l'année civile d'entrée en vigueur des taux initiaux, payer des frais à l'Union, durant cinq années consécutives (à compter de l'année civile d'application de l'option susmentionnée sous 7), de 8 millions de CHF par an, soit un total de 40 millions de CHF. Aucun autre paiement n'est prévu pour l'autodéclaration des taux conformément à ce paragraphe au terme de cette période de cinq ans.
- 10.1 Les frais susmentionnés sont exclusivement alloués selon la méthodologie suivante: 16 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union pour la mise en œuvre de projets concernant les données électroniques préalables et la sécurité postale, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union, et 24 millions de CHF sont alloués à un fonds affecté de l'Union

- pour financer les engagements à long terme de l'Union, tels que définis par le Conseil d'administration, selon les termes d'une lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
- 10.2 Les frais prévus sous ce paragraphe ne s'appliquent pas aux opérateurs désignés des Pays-membres qui appliquent des taux autodéclarés sur une base réciproque selon les dispositions sous 9 en raison du choix d'un autre opérateur désigné d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7.
- 10.3 L'opérateur désigné qui paie les frais indique chaque année au Bureau international comment répartir les 8 millions de CHF annuels, à condition que les cinq versements annuels soient répartis comme défini plus haut, conformément à la lettre d'accord concernée. Un opérateur désigné qui choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7 est dûment informé des dépenses relatives aux frais versés conformément à ce paragraphe, selon les termes de la lettre d'accord conclue entre l'opérateur désigné concerné et l'Union.
11. Si un opérateur désigné choisit d'autodéclarer ses taux conformément aux dispositions sous 7, ou si un opérateur désigné applique sur une base réciproque un taux autodéclaré conformément aux dispositions sous 9, cet opérateur désigné devrait, au moment d'introduire ces taux, envisager de rendre accessible aux opérateurs désignés d'origine des Pays-membres de l'Union, sur une base non discriminatoire, des frais proportionnellement ajustés au volume et à la distance, dans la mesure du possible, et déjà publiés dans le cadre du service intérieur du pays de destination pour des services équivalents, en vertu d'un accord commercial bilatéral réciproquement acceptable, selon les règles de l'autorité nationale de régulation.
12. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 30

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier entre les opérateurs désignés des pays du système cible

1. La rémunération pour les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme reflétant les coûts de traitement dans le pays de destination. Les taxes applicables aux envois prioritaires du régime intérieur qui entrent dans le cadre du service universel servent de références pour le calcul des taux de frais terminaux.
2. Les taux de frais terminaux du système cible sont calculés en tenant compte de la classification des envois en fonction de leur taille (format), d'après les dispositions spécifiées à l'article 17.5, si cela s'applique au service intérieur.
3. Les opérateurs désignés du système cible échangent des dépêches séparées par format conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.
4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.
5. Les taux par envoi et par kilogramme sont séparés pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) et pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E). Ils sont calculés sur la base de 70% des taxes pour un envoi de la poste aux lettres de petit format de 20 grammes (P) et pour un envoi de la poste aux lettres de grand format de 175 grammes (G), hors TVA et autres taxes. Pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E), ils sont calculés sur la base des taux pour les envois de format P et de format G à 375 grammes, hors TVA et autres taxes.
6. Le Conseil d'exploitation postale définit les conditions qui s'appliquent pour le calcul des taux ainsi que les procédures opérationnelles, statistiques et comptables nécessaires pour l'échange de dépêches séparées par format.
7. Les taux appliqués aux flux entre les pays du système cible au cours d'une année donnée n'entraînent pas d'augmentation des revenus issus des frais terminaux de plus de 13% pour un envoi de la poste aux lettres de format P et de format G pesant 37,6 grammes et pour un envoi de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

8. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 8.1 pour 2022: 0,380 DTS par envoi et 2,966 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2023: 0,399 DTS par envoi et 3,114 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2024: 0,419 DTS par envoi et 3,270 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

9. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas dépasser:

- 9.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

10. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

- 10.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;
- 10.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;
- 10.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;
- 10.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

11. Les taux appliqués aux flux entre pays ayant adhéré au système cible pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne pourront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-après:

- 11.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 11.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 11.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 11.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

12. Les taux appliqués aux flux entre les pays faisant partie du système cible depuis 2010 et 2012 et entre ces pays et ceux qui faisaient partie du système cible avant 2010 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 12.1 pour 2022: 0,342 DTS par envoi et 2,672 DTS par kilogramme;
- 12.2 pour 2023: 0,372 DTS par envoi et 2,905 DTS par kilogramme;
- 12.3 pour 2024: 0,404 DTS par envoi et 3,158 DTS par kilogramme;
- 12.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

13. Les taux appliqués aux flux entre pays faisant partie du système cible depuis 2016 et entre ces pays et ceux ayant adhéré au système cible avant 2010, en 2010 ou en 2012 pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne pourront pas dépasser:

- 13.1 pour 2022: 0,313 DTS par envoi et 2,443 DTS par kilogramme;
- 13.2 pour 2023: 0,351 DTS par envoi et 2,738 DTS par kilogramme;
- 13.3 pour 2024: 0,393 DTS par envoi et 3,068 DTS par kilogramme;
- 13.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

14. Pour les flux inférieurs à 50 tonnes par an entre les pays ayant rejoint le système cible en 2010, en 2012 ou en 2016 ainsi qu'entre ces pays et les pays ayant rejoint le système cible avant 2010, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition

type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, selon laquelle les envois de formats P et G représentent 3,97 envois pour un poids de 0,14 kilogramme et les envois de format E représentent 5,45 envois pour un poids de 0,86 kilogramme.

15. Les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans le présent article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 9 et 11 ne s'appliquent pas.

16. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays qui faisaient partie du système cible avant 2010 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 à 11 ou à l'article 29, selon le cas.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des pays faisant partie du système cible depuis 2010, 2012 et 2016 est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus sous 5 et 10 à 13 ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 31

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les dispositions prévues à l'article 30.1 à 3, et 5 et 6 s'appliquent au calcul des taux par envoi et par kilogramme applicables aux envois de la poste aux lettres de petit format (P), de grand format (G) et de format encombrant (E) et aux petits paquets (E).

3. Les taux appliqués aux flux échangés vers, depuis et entre les pays du système transitoire au cours d'une année donnée ne doivent pas entraîner une augmentation annuelle supérieure à 15,5% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format P/G de 37,6 grammes, et supérieure à 13% des revenus liés aux frais terminaux pour un envoi de la poste aux lettres de format E de 375 grammes, par rapport à l'année précédente.

4. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement.

5. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être supérieurs à:

5.1 pour 2022: 0,285 DTS par envoi et 2,227 DTS par kilogramme;

5.2 pour 2023: 0,329 DTS par envoi et 2,573 DTS par kilogramme;

5.3 pour 2024: 0,380 DTS par envoi et 2,973 DTS par kilogramme;

5.4 pour 2025: 0,440 DTS par envoi et 3,434 DTS par kilogramme.

6. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de petit format (P) et de grand format (G) ne peuvent pas être inférieurs à:

6.1 pour 2022: 0,272 DTS par envoi et 2,121 DTS par kilogramme;

6.2 pour 2023: 0,292 DTS par envoi et 2,280 DTS par kilogramme;

6.3 pour 2024: 0,314 DTS par envoi et 2,451 DTS par kilogramme;

6.4 pour 2025: 0,330 DTS par envoi et 2,574 DTS par kilogramme.

7. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être supérieurs à:

- 7.1 pour 2022: 0,864 DTS par envoi et 1,942 DTS par kilogramme;
- 7.2 pour 2023: 0,950 DTS par envoi et 2,136 DTS par kilogramme;
- 7.3 pour 2024: 1,045 DTS par envoi et 2,350 DTS par kilogramme;
- 7.4 pour 2025: 1,150 DTS par envoi et 2,585 DTS par kilogramme.

8. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et conformément aux dispositions sous 2, les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire pour les envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et les petits paquets (E) ne peuvent pas être inférieurs à:

- 8.1 pour 2022: 0,677 DTS par envoi et 1,523 DTS par kilogramme;
- 8.2 pour 2023: 0,711 DTS par envoi et 1,599 DTS par kilogramme;
- 8.3 pour 2024: 0,747 DTS par envoi et 1,679 DTS par kilogramme;
- 8.4 pour 2025: 0,784 DTS par envoi et 1,763 DTS par kilogramme.

9. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial, comme suit:

- 9.1 pour 2022: pas moins de 6,376 DTS par kilogramme et pas plus de 7,822 DTS par kilogramme;
- 9.2 pour 2023: pas moins de 6,729 DTS par kilogramme et pas plus de 8,681 DTS par kilogramme;
- 9.3 pour 2024: pas moins de 7,105 DTS par kilogramme et pas plus de 9,641 DTS par kilogramme;
- 9.4 pour 2025: pas moins de 7,459 DTS par kilogramme et pas plus de 10,718 DTS par kilogramme.

10. Sauf pour les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) qui ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les taux fixes par kilogramme sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement.

11. Pour les flux de courrier inférieurs à 100 tonnes par an depuis et entre les pays du système transitoire, le taux total par kilogramme est comme suit:

- 11.1 pour 2022: 6,376 DTS par kilogramme;
- 11.2 pour 2023: 6,729 DTS par kilogramme;
- 11.3 pour 2024: 7,105 DTS par kilogramme;
- 11.4 pour 2025: 7,459 DTS par kilogramme.

12. Pour les flux de courrier des pays du système cible vers les pays du système transitoire inférieurs au seuil de 100 tonnes par an, lorsque les taux de frais terminaux applicables aux envois de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) de la poste aux lettres ont été autodéclarés conformément à l'article 29, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14, hormis pour les flux égaux ou supérieurs au seuil de 50 tonnes, lorsque les pays du système transitoire échantillonnent leurs flux arrivants, conformément à l'article 29.1.5.

13. Pour les flux de courrier supérieurs à 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, quand les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ont été autodéclarés conformément à l'article 29 et le pays de destination décide de ne pas échantillonner le courrier arrivant, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme sur la base de la composition type de 1 kilogramme de courrier au niveau mondial mentionnée sous 30.14.

14. Sauf pour les flux de courrier décrits sous 11, les taux de frais terminaux applicables aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) ayant été autodéclarés conformément à l'article 29 remplacent les taux relatifs aux envois de la poste aux lettres de format encombrant (E) et aux petits paquets (E) énoncés dans cet article; par conséquent, les dispositions énoncées sous 7, 8 et 9 ne s'appliquent pas..

15. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 10 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

16. Pour les flux de courrier de moins de 100 tonnes par an vers, depuis et entre les pays du système transitoire, les opérateurs désignés peuvent expédier et recevoir des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 5, 6, 7 et 8 sont applicables si l'opérateur désigné de destination choisit de ne pas autodéclarer ses taux conformément à l'article 29.

17. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 29 ou 30. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 5, 6, 7 et 8, ou à l'article 29, selon le cas.

18. Aucune réserve n'est applicable à cet article.

Article 32

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés dans la catégorie des pays les moins avancés et inclus dans le groupe IV aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux prévus aux articles 29 ou 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe IV.

2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe I aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe II aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés dans la catégorie des pays du groupe III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe IV, autres que les pays les moins avancés mentionnés sous 1, font l'objet d'une majoration correspondant à 5% des taux prévus aux articles 29 ou 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans ces pays.

5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 1%, qui est versée dans un fonds commun constitué pour améliorer la qualité de service dans les pays classés dans les catégories des pays des groupes II à IV et géré selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
6. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et les territoires classés dans la catégorie des pays des groupes I à III aux pays classés dans la catégorie des pays du groupe III font l'objet d'une majoration de 0,5% qui est versée sur un compte spécial à établir dans le cadre du fonds commun mentionné sous 5, spécifiquement pour améliorer la qualité de service dans les pays du groupe IV classés par l'Organisation des Nations Unies dans la catégorie des pays les moins avancés, et à gérer selon des procédures établies par le Conseil d'exploitation postale.
7. Sous réserve des procédures applicables fixées par le Conseil d'exploitation postale, tout montant non utilisé versé au titre des dispositions sous 1 à 4 et accumulé au cours des quatre années antérieures de référence du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (2018 étant l'année de référence la plus reculée) est transféré au fonds commun mentionné sous 5. Aux fins du présent paragraphe, seuls les fonds n'ayant pas été utilisés pour des projets d'amélioration de la qualité de service approuvés par le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les deux années suivant la réception du dernier paiement des montants contribués pour une période quadriennale quelconque telle que définie plus haut sont transférés au fonds commun.
8. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe IV font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays des groupes I à III, proportionnellement aux quantités échangées.
9. Le Conseil d'exploitation postale adopte ou met à jour, en décembre 2021 au plus tard, des procédures pour le financement des projets du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service.

C. Quotes-parts pour les colis postaux

Article 33

Quotes-parts territoriales et maritimes des colis postaux

1. À l'exception des colis ECOMPRO, les colis échangés entre deux opérateurs désignés sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée calculées en combinant le taux de base par colis et le taux de base par kilogramme fixés par le Règlement.
 - 1.1 Tenant compte des taux de base ci-dessus, les opérateurs désignés peuvent en outre être autorisés à bénéficier de taux supplémentaires par colis et par kilogramme, conformément aux dispositions prévues par le Règlement.
 - 1.2 Les quotes-parts visées sous 1 et 1.1 sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.
 - 1.3 Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.
2. Les colis échangés entre deux opérateurs désignés ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'un ou de plusieurs autres opérateurs désignés sont soumis, au profit des opérateurs désignés dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit fixées par le Règlement selon l'échelon de distance.
 - 2.1 Pour les colis en transit à découvert, les opérateurs désignés intermédiaires sont autorisés à réclamer la quote-part forfaitaire par envoi fixée par le Règlement.
 - 2.2 Les quotes-parts territoriales de transit sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoie des dérogations à ce principe.

3. Tout opérateur désigné dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes. Ces quotes-parts sont à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, à moins que le Règlement ne prévoise des dérogations à ce principe.

3.1 Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est fixée par le Règlement selon l'échelon de distance.

3.2 Les opérateurs désignés ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime calculée conformément à 3.1. Par contre, ils peuvent la réduire à leur gré.

D. Frais de transport aérien

Article 34

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre opérateurs désignés au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale et calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement. Les taux applicables au transport aérien des colis envoyés dans le cadre du service de retour des marchandises sont calculés conformément aux dispositions définies dans le Règlement.

2. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes, des envois prioritaires, des envois-avion, des colis-avion en transit à découvert, des envois mal dirigés et des dépêches mal acheminées, de même que les modes de décompte y relatifs, est décrit dans le Règlement.

3. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:

3.1 lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'opérateur désigné du pays d'origine, y compris lorsque ces dépêches transitent par un ou plusieurs opérateurs désignés intermédiaires;

3.2 lorsqu'il s'agit d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert, y compris ceux qui sont mal acheminés, à la charge de l'opérateur désigné qui remet les envois à un autre opérateur désigné.

4. Ces mêmes règles sont applicables aux envois exempts de frais de transit territorial et maritime s'ils sont acheminés par avion.

5. Chaque opérateur désigné de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres. Le Conseil d'exploitation postale peut remplacer la distance moyenne pondérée par un autre critère pertinent. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches prioritaires et les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

6. Cependant, lorsque la compensation des frais terminaux perçue par l'opérateur désigné de destination est fondée spécifiquement sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29, aucun remboursement supplémentaire au titre des frais de transport aérien intérieur n'est effectué.

7. L'opérateur désigné de destination exclut, en vue du calcul de la distance moyenne pondérée, le poids de toutes les dépêches pour lesquelles le calcul de la compensation des frais terminaux est spécifiquement fondé sur les coûts, les tarifs intérieurs ou les taux autodéclarés prévus à l'article 29 de l'opérateur désigné de destination.

E. Règlement des comptes

Article 35

Dispositions spécifiques au règlement des comptes et aux paiements pour les échanges postaux internationaux

1. Les règlements des comptes et les paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention (y compris les règlements et les paiements pour le transport – acheminement – des envois postaux, les règlements et les paiements pour le traitement des envois postaux dans le pays de

destination et les règlements et les paiements au titre des indemnités reversées en cas de perte, de vol ou d'avarie des envois postaux) sont basés sur les dispositions de la Convention et les autres Actes de l'Union et effectués conformément à la Convention et aux autres Actes de l'Union et ne nécessitent pas la préparation de documents par un opérateur désigné, sauf dans les cas prévus par les Actes de l'Union.

2. Afin d'assurer la prestation du service postal universel, tel que défini à l'article 3, ainsi que l'intégrité du réseau postal international, les opérateurs désignés effectuent des paiements au titre des opérations réalisées conformément à la présente Convention.

F. Établissement des frais et des taux

Article 36

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

1. Le Conseil d'exploitation postale a le pouvoir de fixer les frais et les quotes-parts ci-après, qui doivent être payés par les opérateurs désignés selon les conditions énoncées dans le Règlement:

- 1.1 frais de transit pour le traitement et le transport des dépêches de la poste aux lettres par au moins un pays tiers;
- 1.2 taux de base et frais de transport aérien applicables au courrier-avion;
- 1.3 quotes-parts territoriales d'arrivée pour le traitement des colis arrivants, à l'exception des colis ECOMPRO;
- 1.4 quotes-parts territoriales de transit pour le traitement et le transport des colis par un pays tiers;
- 1.5 quotes-parts maritimes pour le transport maritime des colis;
- 1.6 quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis postaux.

2. La révision qui pourra être faite, grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux opérateurs désignés assurant les services, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

Huitième partie

Services facultatifs

Article 37

EMS et logistique intégrée

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services ci-après qui sont décrits dans le Règlement:

- 1.1 l'EMS, qui est un service postal express destiné aux documents et aux marchandises et qui constitue, autant que possible, le plus rapide des services postaux par moyen physique; ce service peut être fourni sur la base de l'Accord standard EMS multilatéral ou d'accords bilatéraux;
- 1.2 le service de logistique intégrée, qui répond pleinement aux besoins de la clientèle en matière de logistique et comprend les étapes précédant et suivant la transmission physique des marchandises et des documents.

Article 38

Services électroniques postaux

1. Les Pays-membres ou les opérateurs désignés peuvent convenir entre eux de participer aux services électroniques postaux ci-après, décrits dans le Règlement:

- 1.1 le courrier électronique postal, qui est un service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs désignés;
- 1.2 le courrier électronique postal recommandé, qui est un service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés;
- 1.3 le cachet postal de certification électronique, attestant de manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée, à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties;
- 1.4 la boîte aux lettres électronique postale, permettant l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié ainsi que la distribution et le stockage de messages et d'informations électroniques pour un destinataire authentifié.

Neuvième partie

Dispositions finales

Article 39

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et le Règlement

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale ayant le droit de vote.
3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Protocole final doivent réunir:
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote et ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications;
 - 3.2 la majorité des suffrages s'il s'agit de l'interprétation des dispositions.
4. Tout Pays-membre peut, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification d'une modification adoptée conformément aux dispositions sous 3.1, proposer une réserve à l'égard de cette modification, soumise par analogie aux mêmes conditions d'approbation fixées sous 3.1 et aux dispositions pertinentes de l'article 40.

Article 40

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. La réserve doit se faire en cas de nécessité absolue et être motivée d'une manière appropriée.
3. La réserve à des articles de la présente Convention doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition écrite en une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions y relatives du Règlement intérieur du Congrès.
4. Pour être effective, la réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article auquel se rapporte la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.

6. La réserve à la présente Convention sera insérée dans son Protocole final sur la base de la proposition approuvée par le Congrès.

Article 41

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1^{er} juillet 2022 (à l'exception de toutes les dispositions énoncées dans la septième partie (Rémunération) de celle-ci, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022) et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de la Convention postale universelle

Table des matières

Article

- I. Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse
- II. Timbres-poste
- III. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
- IV. Taxes
- V. Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles
- VI. Services de base
- VII. Avis de réception
- VIII. Interdictions (poste aux lettres)
- IX. Interdictions (colis postaux)
- X. Objets passibles de droits de douane
- XI. Taxe de présentation à la douane
- XII. Réclamations
- XIII. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
- XIV. Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien
- XV. Tarifs spéciaux
- XVI. Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle (ci-après la «Convention») conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union») sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux. Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. Les dispositions de l'article 5.1 et 2, ne s'appliquent pas à Antigua-et-Barbuda, à Bahrain (Royaume), à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à Hongkong, Chine, à la Dominique, à l'Égypte, à Eswatini, aux Fidji, à la Gambie, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie.

2. Les dispositions de l'article 5.1 et 2 ne s'appliquent pas non plus à l'Autriche, au Danemark et à l'Iran (Rép. islamique), dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

3. L'article 5.1 ne s'applique pas à l'Australie, au Ghana et au Zimbabwe.

4. L'article 5.2 ne s'applique pas aux Bahamas, à la Belgique, à l'Iraq, à Myanmar et à la Rép. pop. dém. de Corée, dont les législations ne permettent pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

5. L'article 5.2 ne s'applique pas à l'Amérique (États-Unis).

6. L'article 5.2 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

7. Par dérogation à l'article 5.2, El Salvador, le Panama (Rép.), les Philippines, la Rép. dém. du Congo et le Venezuela (Rép. bolivarienne) sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article II

Timbres-poste

Par dérogation à l'article 6.7, l'Australie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord traitent les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux portant des timbres-poste utilisant de nouveaux matériaux ou de nouvelles technologies non compatibles avec leurs machines de traitement de courrier uniquement après accord préalable avec les opérateurs désignés d'origine concernés.

Article III

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. L'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur tout opérateur désigné qui, en vertu de l'article 12.4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par leurs services.
2. Par dérogation à l'article 12.4, le Canada se réserve le droit de percevoir de l'opérateur désigné d'origine une rémunération lui permettant de récupérer au minimum les coûts lui ayant été occasionnés par le traitement de tels envois.
3. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. L'Australie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de limiter ce paiement au montant correspondant au tarif intérieur du pays de destination applicable à des envois équivalents.
4. L'article 12.4 autorise l'opérateur désigné de destination à réclamer à l'opérateur désigné de dépôt une rémunération appropriée au titre de la distribution d'envois de la poste aux lettres postés à l'étranger en grande quantité. Les Pays-membres suivants se réservent le droit de limiter ce paiement aux limites autorisées dans le Règlement pour le courrier en nombre: Amérique (États-Unis), Bahamas, Barbade, Brunei Darussalam, Chine (Rép. pop.), Grenade, Guyane, Inde, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Aruba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Suriname et Thaïlande.
5. Nonobstant les réserves sous 4, les Pays-membres suivants se réservent le droit d'appliquer dans leur intégralité les dispositions de l'article 12 de la Convention au courrier reçu des Pays-membres de l'Union: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire (Rép.), Danemark, Égypte, France, Grèce, Guinée, Iran (Rép. islamique), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Russie (Fédération de), Sénégal, Suisse, Syrienne (Rép. arabe), Togo et Turquie.
6. Aux fins de l'application de l'article 12.4, l'Allemagne se réserve le droit de demander au pays de dépôt des envois une rémunération d'un montant équivalant à celui qu'elle aurait reçu du pays où l'expéditeur réside.
7. Nonobstant les réserves faites à l'article III, la Chine (Rép. pop.) se réserve le droit de limiter tout paiement au titre de la distribution des envois de la poste aux lettres déposés à l'étranger en grande quantité aux limites autorisées dans la Convention et le Règlement pour le courrier en nombre.
8. Nonobstant les dispositions de l'article 12.3, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se réservent le droit d'exiger de l'expéditeur et, à défaut, de l'opérateur désigné de dépôt, le paiement des tarifs intérieurs.

Article IV

Taxes

1. Par dérogation à l'article 15, l'Australie, le Bélarus, le Canada, la Finlande et la Nouvelle-Zélande sont autorisés à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans le Règlement, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de leur pays.
2. Par dérogation à l'article 15, le Brésil est autorisé à percevoir une taxe supplémentaire auprès des destinataires recevant des envois ordinaires qui contiennent des marchandises et qui ont dû être transformés en envois faisant l'objet d'un suivi en raison des exigences en matière de douane et de sécurité.

Article V

Exception à l'exonération des taxes postales en faveur des envois pour les aveugles

1. Par dérogation à l'article 16, l'Indonésie, Saint-Vincent-et-Grenadines et la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.
2. La France appliquera les dispositions de l'article 16 touchant aux envois pour les aveugles sous réserve de sa réglementation nationale.
3. Par dérogation à l'article 16.3 et conformément à sa législation intérieure, le Brésil se réserve le droit de considérer comme des envois pour les aveugles uniquement ceux dont l'expéditeur et le destinataire sont des personnes aveugles ou des organisations pour les personnes aveugles. Les envois qui ne répondent pas à ces conditions seront soumis au paiement des taxes postales.
4. Par dérogation à l'article 16, la Nouvelle-Zélande n'acceptera de distribuer en Nouvelle-Zélande en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales dans son service intérieur.
5. Par dérogation à l'article 16, la Finlande, qui n'accorde pas la franchise postale aux envois pour les aveugles dans son service intérieur selon les définitions de l'article 16 tel qu'adopté par le Congrès, a la faculté de percevoir les taxes du régime intérieur pour les envois pour les aveugles destinés à l'étranger.
6. Par dérogation à l'article 16, le Canada, le Danemark et la Suède accordent une franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans la mesure où leur législation interne le permet.
7. Par dérogation à l'article 16, l'Islande accorde la franchise postale aux envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.
8. Par dérogation à l'article 16, l'Australie n'acceptera de distribuer en Australie en tant qu'envois pour les aveugles que les envois exonérés de taxes postales à ce titre dans son service intérieur.
9. Par dérogation à l'article 16, l'Allemagne, l'Amérique (États-Unis), l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Canada, le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux envois pour les aveugles dans leur service intérieur.

Article VI

Services de base

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, l'Australie n'approuve pas l'extension des services de base aux colis postaux.
2. Les dispositions de l'article 17.2.4 ne s'appliquent pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dont la législation nationale impose une limite de poids inférieure. La législation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à la santé et à la sécurité limite à 20 kilogrammes le poids des sacs à courrier.
3. Par dérogation à l'article 17.2.4, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et l'Ouzbékistan sont autorisés à limiter à 20 kilogrammes le poids maximal des sacs M arrivants et partants.
4. Par dérogation à l'article 17, l'Islande accepte les envois pour les aveugles uniquement dans les limites stipulées dans sa législation interne.

Article VII

Avis de réception

1. La Belgique, le Canada et la Suède sont autorisés à ne pas appliquer l'article 18.3.3 en ce qui concerne les colis, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception pour les colis dans leur régime intérieur.
2. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Danemark et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réservent le droit de ne pas accepter d'avis de réception entrants, étant donné qu'ils n'offrent pas le service d'avis de réception dans leur régime intérieur.
3. Par dérogation à l'article 18.3.3, le Brésil est autorisé à n'admettre les avis de réception arrivants que lorsqu'ils peuvent être renvoyés par voie électronique.

Article VIII

Interdictions (poste aux lettres)

1. À titre exceptionnel, le Liban et la Rép. pop. dém. de Corée n'acceptent pas les envois recommandés qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Ils ne sont pas tenus par les dispositions du Règlement d'une façon rigoureuse en ce qui concerne leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie des envois recommandés, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.
2. À titre exceptionnel, l'Arabie saoudite, la Bolivie, la Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, l'Iraq, le Népal, le Pakistan, le Soudan et le Viet Nam n'acceptent pas les envois recommandés contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.
3. Myanmar se réserve le droit de ne pas accepter les envois avec valeur déclarée contenant les objets précieux mentionnés à l'article 19.6, car sa législation interne s'oppose à l'admission de ce genre d'envois.
4. Le Népal n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.
5. L'Ouzbékistan n'accepte pas les envois recommandés ou ceux avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste ou des monnaies étrangères et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
6. L'Iran (Rép. islamique) n'accepte pas les envois contenant des objets contraires à la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés, avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
7. Les Philippines se réservent le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux.
8. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque. En outre, elle n'accepte pas les envois recommandés à destination de l'Australie ni les envois en transit à découvert qui contiennent des objets de valeur, tels que bijoux, métaux précieux, pierres précieuses ou semi-précieuses, titres, pièces de monnaie ou autres effets négociables. Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les envois postés en violation de la présente réserve.

9. La Chine (Rép. pop.), à l'exclusion de la Région administrative spéciale de Hongkong, n'accepte pas les envois avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage, conformément à ses règlements internes.
10. La Lettonie et la Mongolie se réservent le droit de ne pas accepter des envois ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des effets au porteur et des chèques de voyage, étant donné que leur législation nationale s'y oppose.
11. Le Brésil se réserve le droit de ne pas accepter le courrier ordinaire, recommandé ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque en circulation et des valeurs quelconques au porteur.
12. Le Viet Nam se réserve le droit de ne pas accepter les lettres contenant des objets et des marchandises.
13. L'Indonésie n'accepte pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques, des timbres-poste, des devises étrangères ou des valeurs quelconques au porteur et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ces envois.
14. Le Kirghizistan se réserve le droit de ne pas accepter les envois de la poste aux lettres (ordinaires, recommandés ou avec valeur déclarée et petits paquets) contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des titres au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Il décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
15. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les envois recommandés ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
16. La Moldova et la Russie (Fédération de) n'acceptent pas les envois recommandés et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.
17. Sans préjudice de l'article 19.3, la France se réserve le droit de refuser les envois contenant des marchandises si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien.
18. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer d'envois de la poste aux lettres contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale, à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter d'envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article IX

Interdictions (colis postaux)

1. Myanmar et la Zambie sont autorisés à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 19.6.1.3.1, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. À titre exceptionnel, le Liban et le Soudan n'acceptent pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Ils ne sont pas tenus par les dispositions y relatives du Règlement.
3. Le Brésil est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
4. Le Ghana est autorisé à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.
5. Outre les objets cités à l'article 19, l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries et autres objets précieux. Elle n'accepte pas non plus les colis contenant des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente, des produits destinés à l'extinction du feu, des liquides chimiques ou des objets contraires aux principes de la religion islamique.
6. Outre les objets cités à l'article 19, l'Oman n'accepte pas les colis contenant:
 - 6.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
 - 6.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
 - 6.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.
7. Outre les objets cités à l'article 19, l'Iran (Rép. islamique) est autorisé à ne pas accepter les colis contenant des articles contraires aux principes de la religion islamique et se réserve le droit de ne pas accepter des colis ordinaires ou avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux ou d'autres objets de valeur, et décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de tels envois.
8. Les Philippines sont autorisées à ne pas accepter de colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles.
9. L'Australie n'accepte aucun envoi postal contenant des lingots ou des billets de banque.
10. La Chine (Rép. pop.) n'accepte pas les colis ordinaires contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses ou d'autres objets précieux. En outre, sauf en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hongkong, les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie, des valeurs quelconques au porteur ou des chèques de voyage ne sont pas acceptés non plus.
11. La Mongolie se réserve le droit de ne pas accepter, selon sa législation nationale, les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des titres à vue et des chèques de voyage.
12. La Lettonie n'accepte pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des valeurs quelconques (chèques) au porteur ou des devises étrangères, et elle décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie concernant de tels envois.
13. La Moldova, l'Ouzbékistan, la Russie (Fédération de) et l'Ukraine n'acceptent pas les colis ordinaires et ceux avec valeur déclarée contenant des billets de banque en circulation, des titres (chèques) au porteur ou des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

14. L'Azerbaïdjan et le Kazakhstan n'acceptent pas les colis ordinaires ni les colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques, des métaux précieux, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux ainsi que des monnaies étrangères et déclinent toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie de ce genre d'envois.

15. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter, traiter, acheminer ou distribuer de colis postaux contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques, des pierres et métaux précieux, des bijoux ou d'autres articles de valeur ainsi que tout type de document, de marchandise ou d'objet, si ces envois ne sont pas conformes à sa réglementation nationale ou à la réglementation internationale ou aux instructions techniques et d'emballage relatives au transport aérien et décline toute responsabilité en cas de spoliation, de perte ou d'avarie de ce genre d'envois. Cuba se réserve le droit de ne pas accepter de colis postaux passibles de droits de douane contenant des marchandises importées dans le pays si leur valeur n'est pas conforme à sa réglementation nationale.

Article X

Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les envois avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh et El Salvador.

2. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, Kazakhstan, Lettonie, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Pérou, Rép. pop. dém. de Corée, Russie (Fédération de), Saint-Marin, Turkménistan, Ukraine et Venezuela (Rép. bolivarienne).

3. Par référence à l'article 19, les Pays-membres suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (Rép.), Djibouti, Mali et Mauritanie.

4. Nonobstant les dispositions prévues sous 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgence nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article XI

Taxe de présentation à la douane

1. Le Gabon se réserve le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur ses clients.

2. Par dérogation à l'article 20.2, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la Roumanie et la Russie (Fédération de) se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour tout envoi soumis au contrôle douanier.

3. Par dérogation à l'article 20.2, l'Azerbaïdjan, la Grèce, le Pakistan et la Turquie se réservent le droit de percevoir pour tous les envois présentés aux autorités douanières une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

4. Le Congo (Rép.) et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients pour les colis.

Article XII

Réclamations

1. Par dérogation à l'article 21.2, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, l'Égypte, le Gabon, la Grèce, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, les Philippines, la Rép. pop. dém. de Corée, les Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), le Soudan, la Syrienne (Rép. arabe), le Tchad, le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les envois de la poste aux lettres.

2. Par dérogation à l'article 21.2, l'Argentine, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Canada, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, la Moldova, la Norvège, la Roumanie et la Slovaquie se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale lorsque, à l'issue des démarches entreprises suite à la réclamation, il se révèle que celle-ci est injustifiée.

3. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Cap-Vert, le Congo (Rép.), l'Égypte, le Gabon, l'Iran (Rép. islamique), le Kirghizistan, la Mongolie, Myanmar, l'Ouzbékistan, le Soudan, le Suriname, la Syrienne (Rép. arabe), le Turkménistan, l'Ukraine et la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients pour les colis.

4. Par dérogation à l'article 21.2, l'Amérique (États-Unis), le Brésil et le Panama (Rép.) se réservent le droit de percevoir sur les clients une taxe de réclamation pour les envois de la poste aux lettres et les colis postaux déposés dans les pays qui appliquent ce genre de taxe en vertu des dispositions sous 1 à 3.

Article XIII

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

Par dérogation à l'article 33, l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Article XIV

Taux de base et dispositions relatives aux frais de transport aérien

Par dérogation à l'article 34, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les taux relatifs au transport aérien pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis, tels que stipulés dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

Article XV

Tarifs spéciaux

1. L'Amérique (États-Unis), la Belgique et la Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. Le Liban est autorisé à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. Le Panama (Rép.) est autorisé à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article XVI

Pouvoir du Conseil d'exploitation postale de fixer le montant des frais et des quotes-parts

Par dérogation aux dispositions de l'article 36.1.6, l'Australie se réserve le droit d'appliquer les quotes-parts territoriales de départ pour la fourniture du service de retour des marchandises par colis telles que stipulées dans le Règlement, ou en application de tout autre dispositif comprenant par exemple des accords bilatéraux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont dressé le présent Protocole qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Table des matières

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article

1. Portée de l'Arrangement
2. Définitions
3. Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement
4. Attributions des Pays-membres
5. Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés
6. Attributions opérationnelles
7. Appartenance des fonds des services postaux de paiement
8. Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière
9. Confidentialité et utilisation des données personnelles
10. Neutralité technologique

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

11. Principes généraux
12. Qualité de service

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

13. Interopérabilité
14. Sécurisation des échanges électroniques
15. Suivi et localisation

Partie II

Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Traitement des ordres postaux de paiement

16. Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement
17. Vérification et mise à disposition des fonds
18. Montant maximal
19. Remboursement

Chapitre II

Réclamations et responsabilités

20. Réclamations
21. Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs
22. Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux
23. Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés
24. Réserves concernant la responsabilité

Chapitre III

Relations financières

25. Règles comptables et financières
26. Règlement et compensation

Partie III

Dispositions transitoires et finales

27. Réserves présentées lors du Congrès
28. Dispositions finales
29. Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Arrangement concernant les services postaux de paiement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle (ci-après «l'Union»), vu l'article 21.4 de la Constitution de l'Union conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 et 5 de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement ci-après, qui s'inscrit dans les principes de ladite Constitution, notamment pour encourager l'inclusion financière et mettre en œuvre un service postal de paiement sécurisé, accessible et adapté au plus grand nombre d'utilisateurs sur la base de systèmes permettant l'interopérabilité des réseaux des opérateurs désignés.

Partie I

Principes communs applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Portée de l'Arrangement

1. Sous réserve des dispositions sous 2, chaque Pays-membre met tout en œuvre pour que les services postaux de paiement ci-après soient fournis ou admis par voie électronique sur son territoire:
 - 1.1 Mandat en espèces: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès et demande le paiement en espèces du montant intégral et sans retenue aucune au destinataire.
 - 1.2 Mandat de paiement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande le paiement du montant intégral en espèces au destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.3 Mandat de versement: l'expéditeur remet des fonds au point d'accès au service et demande leur versement sur le compte du destinataire, sans retenue aucune.
 - 1.4 Virement: l'expéditeur ordonne le débit de son compte et demande l'inscription d'un montant équivalent au crédit du compte du destinataire, sans retenue aucune.
2. Si aucun des services postaux de paiement par voie électronique énoncés sous 1 n'est fourni ou admis par un Pays-membre, ce dernier doit fournir ou admettre au moins l'un des services postaux de paiement susmentionnés sur support papier.
3. Le Règlement fixe les mesures nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 2

Définitions

1. Autorité compétente: toute autorité nationale d'un Pays-membre supervisant, en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou la réglementation, l'activité de l'opérateur désigné ou des personnes visées par le présent article. L'autorité compétente peut saisir les autorités administratives ou judiciaires concernées par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la cellule nationale de renseignement financier et les autorités de surveillance.

2. Acompte: versement partiel et anticipé effectué par l'opérateur désigné émetteur au profit de l'opérateur désigné payeur pour soulager la trésorerie des services postaux de paiement de l'opérateur désigné payeur.
3. Blanchiment de capitaux: conversion ou transfert de devises effectué par une entité ou un individu sachant que ces devises proviennent d'une activité criminelle ou d'un acte de participation à une telle activité, pour dissimuler ou déguiser l'origine illicite des devises ou aider toute personne ayant participé à la poursuite de cette activité à se soustraire aux conséquences légales de son action; le blanchiment de capitaux doit être considéré comme tel même lorsque les activités produisant les biens à blanchir sont poursuivies sur le territoire d'un autre Pays-membre ou sur celui d'un pays tiers.
4. Cantonnement: séparation obligatoire des fonds des utilisateurs de ceux de l'opérateur désigné qui empêche l'emploi des fonds des utilisateurs à d'autres fins que l'exécution des opérations des services postaux de paiement.
5. Chambre de compensation: dans le cadre d'échanges multilatéraux, une chambre de compensation traite les dettes et créances réciproques résultant de prestations fournies par un opérateur en faveur d'un autre. Sa fonction consiste à comptabiliser les échanges entre opérateurs, dont le règlement est effectué via une banque de règlement, ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires en cas d'incidents de règlement.
6. Compensation: système permettant de réduire au minimum le nombre de paiements à effectuer par l'établissement d'un solde périodique des débits et crédits des partenaires intéressés. La compensation comprend deux phases: déterminer les soldes bilatéraux puis, par l'addition des soldes bilatéraux, calculer la position globale de chacun vis-à-vis de la communauté pour ne faire qu'un seul règlement selon la position débitrice ou créditrice de l'établissement considéré.
7. Compte centralisateur: agrégation de fonds provenant de différentes sources sur un compte unique.
8. Compte de liaison: compte courant postal que s'ouvrent réciproquement des opérateurs désignés dans le cadre de relations bilatérales et au moyen duquel les dettes et les créances réciproques sont liquidées.
9. Criminalité: tout type de participation à la perpétration d'un crime ou d'un délit, au sens de la législation nationale.
10. Dépôt de garantie: montant déposé, sous forme d'espèces ou de titres, pour garantir les paiements entre opérateurs désignés.
11. Destinataire: personne physique ou morale désignée par l'expéditeur comme le bénéficiaire du mandat ou du virement postal.
12. Monnaie tierce: monnaie intermédiaire utilisée en cas de non-convertibilité entre deux monnaies ou à des fins de compensation/règlement des comptes.
13. Devoir de vigilance relatif aux utilisateurs: devoir général des opérateurs désignés, comprenant les devoirs suivants:
 - 13.1 identifier les utilisateurs;
 - 13.2 se renseigner sur l'objet de l'ordre postal de paiement;
 - 13.3 surveiller les ordres postaux de paiement;
 - 13.4 vérifier le caractère actuel des informations concernant les utilisateurs;
 - 13.5 signaler les opérations suspectes aux autorités compétentes.
14. Données électroniques relatives aux ordres postaux de paiement: données transmises par voie électronique, d'un opérateur désigné à un autre, concernant l'exécution des ordres postaux de paiement, une réclamation, une modification ou une correction d'adresse, ou un remboursement; ces données sont saisies par les opérateurs désignés ou générées automatiquement par leur système d'information et indiquent un changement d'état de l'ordre postal de paiement ou de la demande relative à l'ordre.

15. Données personnelles: informations nécessaires à l'identification de l'expéditeur ou du destinataire.
16. Données postales: données nécessaires pour l'acheminement et le suivi de l'exécution de l'ordre postal de paiement, pour les statistiques, ainsi que pour le système de compensation centralisée.
17. Échange de données informatisé (EDI): échange, d'ordinateur à ordinateur, de données concernant des opérations, au moyen des réseaux et des formats normalisés compatibles avec le système de l'Union.
18. Expéditeur: personne physique ou morale donnant l'ordre à un opérateur désigné d'effectuer un ordre postal de paiement conforme aux Actes de l'Union.
19. Financement du terrorisme: notion recouvrant le financement des actes de terrorisme, des terroristes et des organisations terroristes.
20. Fonds des utilisateurs: sommes remises par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur en espèces, ou directement débitées du compte de l'expéditeur tenu dans les livres de l'opérateur désigné émetteur, ou par tout autre moyen monétique sécurisé, mises à disposition par l'expéditeur à l'opérateur désigné émetteur ou tout autre opérateur financier, à des fins de paiement à un destinataire spécifié par l'expéditeur, conformément au présent Arrangement et à son Règlement.
21. Mandat de remboursement: terme opérationnel employé pour désigner un ordre postal de paiement donné en échange de la livraison d'un envoi contre remboursement.
22. Monnaie d'émission: monnaie du pays de destination ou monnaie tierce autorisée par le pays de destination dans laquelle l'ordre postal de paiement est émis.
23. Opérateur désigné émetteur: opérateur désigné transmettant un ordre postal de paiement à l'opérateur désigné payeur, conformément aux Actes de l'Union.
24. Opérateur désigné payeur: opérateur désigné chargé d'exécuter l'ordre postal de paiement dans le pays du destinataire, conformément aux Actes de l'Union.
25. Période de validité: période pendant laquelle l'ordre postal de paiement peut être valablement exécuté ou révoqué.
26. Point d'accès au service: lieu physique ou virtuel où l'utilisateur peut déposer ou recevoir un ordre postal de paiement.
27. Rémunération: somme due par l'opérateur désigné émetteur à l'opérateur désigné payeur pour le paiement au destinataire.
28. Révocabilité: possibilité pour l'expéditeur de rappeler son ordre postal de paiement (mandat ou virement) jusqu'au moment du paiement ou à la fin de la période de validité, si le paiement n'a pas été effectué.
29. Risque de contrepartie: risque lié à la défaillance d'une des parties à un contrat. Se traduit par un risque de perte ou d'illiquidité.
30. Risque de liquidité: risque qu'une contrepartie ou un participant à un système de règlement se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'acquitter en totalité d'une obligation à son échéance.
31. Signalement de transactions suspectes: obligation de l'opérateur désigné, fondée sur la législation nationale et les résolutions de l'Union, de communiquer à ses autorités nationales compétentes des informations sur les transactions suspectes.
32. Suivi et localisation: système permettant de suivre le parcours d'un ordre postal de paiement et de déterminer à tout moment où il se trouve et son état d'exécution.

33. Tarif: montant payé par un expéditeur à l'opérateur désigné émetteur pour un service postal de paiement.
34. Transaction suspecte: ordre postal de paiement ou demande de remboursement relative à un ordre postal de paiement, ponctuel ou répétitif, lié à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
35. Utilisateur: personne physique ou morale, expéditeur ou destinataire, utilisant les services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 3

Désignation de la ou des entités chargées de remplir les obligations découlant de l'adhésion au présent Arrangement

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse de l'organe gouvernemental chargé d'effectuer la régulation gouvernementale et le contrôle des questions de la prestation des services postaux de paiement.
2. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l'adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l'exploitation des services postaux de paiement au moyen de leur(s) réseau(x), en fournissant ou admettant au moins un service postal de paiement, et pour remplir les obligations découlant des Actes de l'Union sur leurs territoires.
3. En l'absence de notification de la part d'un Pays-membre dans ce délai de six mois, le Bureau international adresse un rappel à ce Pays-membre.
4. Entre deux Congrès, tout changement concernant les organes gouvernementaux et les opérateurs désignés officiellement doit être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais.
5. Les opérateurs désignés fournissent les services postaux de paiement, conformément au présent Arrangement.

Article 4

Attributions des Pays-membres

1. Les Pays-membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer la continuité des services postaux de paiement, en cas de défaillance de leur(s) opérateur(s) désigné(s), sans préjudice de la responsabilité de cet ou de ces opérateurs vis-à-vis des autres opérateurs désignés en vertu des Actes de l'Union.
2. En cas de défaillance de son ou de ses opérateurs désignés, le Pays-membre informe, par l'intermédiaire du Bureau international, les autres Pays-membres parties au présent Arrangement:
 - 2.1 de la suspension de ses services postaux de paiement internationaux à compter de la date indiquée et jusqu'à nouvel avis;
 - 2.2 des mesures prises pour rétablir ses services sous la responsabilité d'un nouvel opérateur désigné éventuel.

Article 5

Prestation de services postaux de paiement à titre exceptionnel par des acteurs du secteur postal élargi autorisés

1. Sans préjudice des dispositions en matière de sous-traitance énoncées à l'article 6.4, les Pays-membres 1^o dont le ou les opérateurs désignés ne fournissent pas la gamme complète des services postaux de paiement définis à l'article premier ou 2^o devant faire face au type de défaillance décrit à l'article 4, peuvent autoriser leur ou leurs opérateurs désignés à engager des acteurs du secteur postal élargi pour que ces

derniers participent à l'interconnexion ou à l'exploitation des services postaux de paiement, en vue d'encourager l'inclusion financière et de favoriser l'interopérabilité d'un réseau international de services postaux de paiement.

- 1.1 Les Pays-membres s'assurent que leurs autorisations pour l'exploitation de services postaux de paiement par des acteurs du secteur postal élargi obligent ces derniers à respecter les dispositions pertinentes du présent Arrangement concernant les services postaux de paiement et s'assurent que de telles autorisations obligent les acteurs du secteur postal élargi à respecter toute exigence pertinente de l'Union pour les accords de licence afin d'opérer sous la marque collective PosTransfer.
- 1.2 Les Pays-membres désignent les acteurs du secteur postal élargi conformément aux critères définis sous 1 (et en fonction des critères opérationnels détaillés définis par l'organe compétent établi sous l'égide du Conseil d'exploitation postale).
- 1.3 Le Bureau international est chargé d'établir la liste des Pays-membres au sein desquels des acteurs du secteur postal élargi peuvent être autorisés à exercer les activités prévues ainsi que la liste des acteurs du secteur postal élargi agréés. Le Bureau international met à jour cette liste régulièrement et la communique à tous les Pays-membres par voie de circulaire.

2. La mise en œuvre de la possibilité prévue sous 1 relève de la législation ou de la politique nationale du Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi est établi. À cet égard, et sans préjudice des obligations de désignation énoncées à l'article 3, les Pays-membres garantissent l'exécution continue de leurs obligations au titre de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

- 2.1 Sous réserve des conditions susmentionnées, toute demande de licence concernant un acteur du secteur postal élargi doit être adressée au Pays-membre au sein duquel l'acteur du secteur postal élargi prévoit d'exercer des activités en rapport avec l'interconnexion ou l'exploitation de services postaux de paiement. À cet égard, un acteur du secteur postal élargi peut opérer dans plusieurs Pays-membres de l'Union sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et que son activité ait été autorisée par les autorités gouvernementales du Pays-membre concerné.
- 2.2 Toute autorisation formelle accordée par un Pays-membre à un acteur du secteur postal élargi est limitée dans le temps et sans préjudice de la possibilité pour le Pays-membre de révoquer cette autorisation au cas où les conditions énoncées sous 1 ne seraient plus respectées.
- 2.3 Aux fins des actions décrites sous 1.3, un exemplaire de l'autorisation susmentionnée octroyée à un acteur du secteur postal élargi par un Pays-membre (et toute documentation pertinente y relative) doit être fourni au Bureau international sans délai.

3. La prescription énoncée sous 2 s'applique aussi au Pays-membre de destination pour ce qui est de l'admission des ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi.

4. Les Pays-membres informent le Bureau international de leurs politiques concernant les ordres postaux de paiement transmis par des acteurs du secteur postal élargi ou reçus de ces derniers. Ces informations sont mises à disposition sur le site Web de l'Union.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme impliquant que les acteurs du secteur postal élargi sont dans la même situation vis-à-vis des Actes de l'Union que les opérateurs désignés du Pays-membre concerné, ni comme imposant à d'autres Pays-membres l'obligation juridique de reconnaître ces acteurs du secteur postal élargi en tant qu'opérateurs désignés aux fins du présent Arrangement.

6. Afin de garantir le respect des dispositions du présent article, les Pays-membres conviennent de conditionner toute autorisation qu'ils fournissent aux acteurs du secteur postal élargi pour participer à l'interconnexion et/ou à l'exploitation des services postaux de paiement à l'exigence selon laquelle ces acteurs acceptent que leurs activités pertinentes au titre de cet Arrangement puissent faire l'objet de vérifications périodiques effectuées par le Bureau international, conformément aux procédures pertinentes définies dans les Règlements.

Article 6

Attributions opérationnelles

1. Les Pays-membres s'assurent que leurs opérateurs désignés et les acteurs du secteur postal élargi autorisés auxquels il est fait référence à l'article 5 sont responsables de l'exécution des services postaux de paiement vis-à-vis des autres opérateurs et des utilisateurs.
2. Ils répondent des risques, tels que les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie, conformément à la législation nationale.
3. En vue de la mise en œuvre des services postaux de paiement dont la prestation est confiée opérateurs désignés et aux acteurs du secteur postal élargi autorisés mentionnés sous 1, les Pays-membres s'assurent que de telles entités concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres opérateurs désignés et acteurs du secteur postal élargi autorisés de leur choix.
4. Sans préjudice des obligations énoncées ci-dessus, un opérateur désigné a la possibilité de sous-traiter, en partie, l'interconnexion et l'exploitation des services postaux de paiement, définis ici comme étant confiés par son Pays-membre, à d'autres entités liées par contrat avec cet opérateur désigné et conformément à la législation nationale. À cet égard, l'opérateur désigné garantit l'exécution continue de ses obligations conformément au présent Arrangement et assume l'entière responsabilité de ses relations avec les opérateurs désignés des autres Pays-membres et le Bureau international.

Article 7

Appartenance des fonds des services postaux de paiement

1. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un ordre postal de paiement, appartient à l'expéditeur jusqu'au moment où elle est payée au destinataire ou portée au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
2. Pendant la période de validité de l'ordre postal de paiement, l'expéditeur peut le révoquer jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, sauf dans le cas des mandats de remboursement.
3. Toute somme d'argent, remise en espèces ou débitée d'un compte en vue de l'exécution d'un mandat de remboursement, appartient à l'expéditeur de l'envoi contre remboursement une fois que le mandat a été émis. L'ordre de paiement est donc irrévocable.

Article 8

Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière

1. Les opérateurs désignés mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.
2. Ils doivent signaler aux autorités compétentes de leur pays les transactions suspectes, conformément aux lois et règlements nationaux.
3. Le Règlement énonce les obligations détaillées des opérateurs désignés en ce qui concerne l'identification de l'utilisateur, la vigilance nécessaire et les procédures d'exécution de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Article 9

Confidentialité et utilisation des données personnelles

1. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés assurent la confidentialité et la sécurité des données personnelles dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, des obligations internationales et du Règlement.
2. Les données personnelles ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables.
3. Les données personnelles ne peuvent être communiquées qu'à des tiers autorisés par la législation nationale applicable à accéder à ces données.
4. Les opérateurs désignés informent leurs usagers de l'utilisation qui est faite de leurs données personnelles et de la finalité de leur collecte.
5. Les données nécessaires à l'exécution de l'ordre postal de paiement sont confidentielles.
6. À des fins statistiques, éventuellement, pour l'évaluation de la qualité de service et la compensation centralisée, les opérateurs désignés sont tenus de communiquer au Bureau international de l'Union au moins une fois par an des données postales. Le Bureau international traite confidentiellement les données postales individuelles.

Article 10

Neutralité technologique

1. L'échange des données nécessaires à la prestation des services définis dans le présent Arrangement est régi par le principe de la neutralité technologique, ce qui signifie que la fourniture de ces services ne dépend pas de l'utilisation d'une technologie particulière.
2. Les modalités d'exécution des ordres postaux de paiement, telles que les conditions de dépôt, de saisie, d'envoi, de paiement, de remboursement, de traitement des réclamations ou de délai de mise à disposition des fonds auprès des destinataires, peuvent varier en fonction de la technologie utilisée pour la transmission de l'ordre postal de paiement.
3. Les services postaux de paiement peuvent être fournis en combinant différentes technologies.

Chapitre II

Principes généraux et qualité de service

Article 11

Principes généraux

1. Accessibilité par le réseau et inclusion financière
 - 1.1 Les services postaux de paiement sont fournis par les opérateurs désignés dans leur(s) réseau(x), ou dans tout autre réseau partenaire de manière à assurer l'accessibilité de ces services au plus grand nombre et en vue d'assurer l'accès à un large éventail de services postaux de paiement, ainsi que leur utilisation, à des prix abordables.
 - 1.2 Tous les utilisateurs ont accès aux services postaux de paiement indépendamment de l'existence de toute relation contractuelle ou commerciale avec l'opérateur désigné.
2. Séparation des fonds
 - 2.1 Les fonds des utilisateurs sont cantonnés. Ces fonds et les flux qu'ils génèrent sont séparés des autres fonds et flux des opérateurs, notamment leurs fonds propres.

- 2.2 Les règlements liés à la rémunération entre opérateurs désignés sont séparés des règlements liés aux fonds des utilisateurs.
3. Monnaie d'émission et monnaie de paiement des ordres postaux de paiement
 - 3.1 Le montant de l'ordre postal de paiement est exprimé et payé en monnaie du pays de destination ou dans toute autre monnaie autorisée par le pays de destination.
4. Non-répudiabilité
 - 4.1 La transmission des ordres postaux de paiement par voie électronique est soumise au principe de non-répudiabilité, au sens duquel l'opérateur désigné émetteur ne peut mettre en cause l'existence desdits ordres et l'opérateur désigné payeur ne peut nier les avoir effectivement reçus, dans la mesure où le message est conforme aux normes techniques applicables.
 - 4.2 La non-répudiabilité des ordres postaux de paiement transmis par voie électronique doit être assurée par des moyens techniques, quel que soit le système utilisé par les opérateurs désignés.
5. Exécution des ordres postaux de paiement
 - 5.1 Les ordres postaux de paiement transmis entre opérateurs désignés doivent être exécutés sous réserve des dispositions du présent Arrangement et de la législation nationale.
 - 5.2 Dans le réseau des opérateurs désignés, dans le cas où les deux Pays-membres utilisent la même monnaie, la somme remise à l'opérateur désigné émetteur par l'expéditeur est la même que celle payée au destinataire par l'opérateur désigné payeur. Dans le cas contraire, la somme est convertie, selon les cas, à l'émission et/ou au paiement moyennant l'application d'un taux de change établi.
 - 5.3 Le paiement en espèces au destinataire n'est pas lié à la réception par l'opérateur désigné payeur des fonds correspondants de l'expéditeur. Il doit être effectué, sous réserve du respect par l'opérateur désigné émetteur de ses obligations envers l'opérateur désigné payeur relatives à des acomptes, au règlement régulier des comptes, à l'approvisionnement du compte de liaison ou au règlement via le système de compensation et de règlement centralisé.
 - 5.4 Le paiement porté au crédit du compte du destinataire par l'opérateur désigné payeur requiert au préalable la réception des fonds correspondants de l'expéditeur, que l'opérateur désigné émetteur doit mettre à la disposition de l'opérateur désigné payeur. Ces fonds peuvent provenir du compte de liaison de l'opérateur désigné émetteur ou d'un système de compensation et de règlement centralisé.
6. Tarification
 - 6.1 L'opérateur désigné émetteur fixe le tarif des services postaux de paiement.
 - 6.2 Le tarif peut être majoré de frais pour tout service optionnel ou supplémentaire requis par l'expéditeur.
7. Exonération tarifaire
 - 7.1 Les dispositions de la Convention postale universelle relatives à l'exonération de taxes postales des envois postaux destinés aux prisonniers de guerre et aux internés civils s'appliquent aux services postaux de paiement pour ce type de destinataires.
8. Rémunération de l'opérateur désigné payeur
 - 8.1 L'opérateur désigné payeur perçoit une rémunération de l'opérateur désigné émetteur pour l'exécution des ordres postaux de paiement.
9. Périodicité des règlements entre opérateurs désignés
 - 9.1 La périodicité du règlement entre opérateurs désignés des sommes payées au destinataire ou portées au crédit de son compte par un expéditeur peut être différente de celle retenue pour le règlement de la rémunération entre opérateurs désignés. Le règlement des sommes payées aux destinataires ou portées au crédit de leur compte est effectué au moins une fois par mois.

10. Obligation d'information des utilisateurs

10.1 Les utilisateurs ont droit aux informations ci-après, qui sont publiées et communiquées à tout expéditeur: conditions de fourniture des services postaux de paiement, tarifs, frais, taux et modalités de change, conditions de mise en œuvre de la responsabilité et adresses des services de renseignements et de réclamations.

10.2 L'accès à ces informations est gratuit.

Article 12

Qualité de service

1. Les opérateurs désignés peuvent décider d'identifier les services postaux de paiement au moyen d'une marque collective.

2. Le Conseil d'exploitation postale définit les objectifs, les éléments et les normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

3. Les opérateurs désignés doivent appliquer un nombre minimal d'éléments et de normes de qualité de service pour les ordres postaux de paiement transmis par voie électronique.

Chapitre III

Principes liés aux échanges de données informatisés

Article 13

Interopérabilité

1. Réseaux

1.1 Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, ceux-ci utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'Union ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité des services postaux de paiement conformément au présent Arrangement.

Article 14

Sécurisation des échanges électroniques

1. Les opérateurs désignés sont responsables du bon fonctionnement de leurs équipements.

2. La transmission électronique des données doit être sécurisée pour assurer l'authenticité des données transmises et leur intégrité.

3. Les opérateurs désignés doivent sécuriser les transactions, conformément aux normes internationales.

Article 15

Suivi et localisation

Les systèmes utilisés par les opérateurs désignés doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

Partie II Règles applicables aux services postaux de paiement

Chapitre I Traitement des ordres postaux de paiement

Article 16 Dépôt, saisie et transmission des ordres postaux de paiement

1. Les conditions de dépôt, de saisie et de transmission des ordres postaux de paiement sont définies dans le Règlement.
2. La durée de validité des ordres postaux de paiement est non prorogeable. Elle est fixée dans le Règlement.

Article 17 Vérification et mise à disposition des fonds

1. Après vérification de l'identité du destinataire conformément à la législation nationale et après vérification de la conformité des informations fournies par le destinataire, l'opérateur désigné payeur effectue le paiement en espèces. Pour un mandat de versement ou un virement, il porte le montant au crédit du compte du destinataire.
2. Les délais de mise à disposition des fonds sont fixés dans les accords multilatéraux ou bilatéraux entre opérateurs désignés.

Article 18 Montant maximal

Les opérateurs désignés communiquent au Bureau international de l'Union les montants maximaux à l'expédition et à la réception fixés conformément à leur législation nationale.

Article 19 Remboursement

1. Étendue du remboursement
 - 1.1 Le remboursement dans le cadre des services postaux de paiement porte sur la totalité de l'ordre postal de paiement en monnaie du pays d'émission. Le montant à rembourser est égal au montant versé par l'expéditeur ou à celui débité de son compte. Le tarif du service postal de paiement est ajouté au remboursement en cas de faute d'un opérateur désigné.
 - 1.2 Le remboursement d'un mandat de remboursement n'est pas possible.

Chapitre II Réclamations et responsabilités

Article 20 Réclamations

1. Les réclamations sont admises dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de l'acceptation de l'ordre postal de paiement.

2. Les opérateurs désignés, sous réserve de leur législation nationale, ont le droit de percevoir sur leurs clients des frais de réclamation pour les ordres postaux de paiement.

Article 21

Responsabilité des opérateurs désignés vis-à-vis des utilisateurs

1. Traitement des fonds

- 1.1 Sauf dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis de l'expéditeur des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où:
 - 1.1.1 l'ordre postal de paiement aura été régulièrement payé;
 - 1.1.2 ou le compte du bénéficiaire aura été crédité;
 - 1.1.3 ou ces sommes auront été remboursées à l'expéditeur en espèces ou par inscription au crédit de son compte.
- 1.2 Dans le cas des mandats de remboursement, l'opérateur désigné émetteur est responsable vis-à-vis du bénéficiaire des sommes remises au guichet ou débitées du compte de l'expéditeur jusqu'au moment où le mandat de remboursement aura été régulièrement payé ou la somme aura été portée au crédit du compte du bénéficiaire.

Article 22

Obligations et responsabilités des opérateurs désignés entre eux

1. Chaque opérateur désigné est responsable de ses propres erreurs.
2. Les modalités et l'étendue de la responsabilité sont fixées dans le Règlement.

Article 23

Exemptions de responsabilité des opérateurs désignés

1. Les opérateurs désignés ne sont pas responsables:
 - 1.1 en cas de retard dans l'exécution du service;
 - 1.2 lorsque, par suite de la destruction des données relatives aux services postaux de paiement résultant d'un cas de force majeure, ils ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un ordre postal de paiement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
 - 1.3 lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, notamment en ce qui concerne son devoir de fournir des informations correctes à l'appui de son ordre postal de paiement, y inclus sur la licéité de la provenance des fonds remis ainsi que des motifs de l'ordre postal de paiement;
 - 1.4 en cas de saisie des fonds remis;
 - 1.5 lorsqu'il s'agit de fonds de prisonniers de guerre ou d'internés civils;
 - 1.6 lorsque l'utilisateur n'a formulé aucune réclamation dans le délai fixé dans le présent Arrangement;
 - 1.7 lorsque le délai de prescription des services postaux de paiement dans le pays d'émission est écoulé.

Article 24

Réserves concernant la responsabilité

Les dispositions concernant la responsabilité prescrites aux articles 21 à 23 ne peuvent pas faire l'objet de réserves, sauf en cas d'accord bilatéral.

Chapitre III Relations financières

Article 25

Règles comptables et financières

1. Règles comptables
 - 1.1 Les opérateurs désignés respectent les règles comptables définies dans le Règlement.
2. Établissement des comptes mensuels et généraux
 - 2.1 L'opérateur désigné payeur établit pour chaque opérateur désigné émetteur un compte mensuel des sommes payées pour les services postaux de paiement. Les comptes mensuels sont incorporés, selon la même périodicité, dans un compte général incluant les acomptes et donnant lieu à un solde.
3. Acompte
 - 3.1 En cas de déséquilibre des échanges entre opérateurs désignés, l'opérateur désigné émetteur verse à l'opérateur désigné payeur, au moins une fois par mois en début de période, un acompte. Dans le cas où l'augmentation de la fréquence du règlement des échanges ramène les délais à une durée inférieure à une semaine, les opérateurs peuvent convenir de renoncer à cet acompte.
4. Compte centralisateur
 - 4.1 En principe, chaque opérateur désigné dispose d'un compte centralisateur dédié aux fonds des utilisateurs. Ces fonds sont utilisés exclusivement pour régler à l'opérateur désigné des ordres postaux de paiement payés aux destinataires ou pour rembourser aux expéditeurs des ordres postaux de paiement non exécutés.
 - 4.2 Lorsque l'opérateur désigné verse des acomptes, ceux-ci sont portés au crédit du compte centralisateur dédié de l'opérateur désigné payeur. Ces acomptes servent exclusivement aux paiements aux destinataires.
5. Dépôt de garantie
 - 5.1 Le versement d'un dépôt de garantie peut être exigé selon les conditions prévues dans le Règlement.

Article 26

Règlement et compensation

1. Règlement centralisé
 - 1.1 Les règlements entre opérateurs désignés peuvent passer par une chambre de compensation centralisée, selon les modalités prévues dans le Règlement. Ils s'effectuent à partir des comptes centralisateurs des opérateurs désignés.
2. Règlement bilatéral
 - 2.1 Facturation sur la base du solde du compte général
 - 2.1.1 En général, les opérateurs désignés qui ne sont pas membres d'un système de compensation centralisée règlent leurs comptes sur la base du solde du compte général.
 - 2.2 Compte de liaison
 - 2.2.1 Lorsque les opérateurs désignés disposent d'institutions de chèques postaux, ils peuvent s'ouvrir réciproquement un compte de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et créances réciproques relatives aux services postaux de paiement.
 - 2.2.2 Lorsque l'opérateur désigné payeur ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, le compte de liaison peut être ouvert auprès d'un autre établissement financier.

2.3 Monnaie de règlement

2.3.1 Le règlement est effectué dans la monnaie du pays de destination ou dans une monnaie tierce convenue entre les opérateurs désignés.

Partie III Dispositions transitoires et finales

Article 27

Réserves présentées lors du Congrès

1. Toute réserve incompatible avec l'objet et le but de l'Union n'est pas autorisée.
2. En règle générale, les Pays-membres qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres Pays-membres doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité. Les réserves ne doivent être faites qu'en cas de nécessité absolue et être dûment motivées.
3. Toute réserve à des articles du présent Arrangement doit être soumise au Congrès sous la forme d'une proposition rédigée dans une des langues de travail du Bureau international conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur des Congrès.
4. Pour être effective, toute réserve soumise au Congrès doit être approuvée par la majorité requise dans chaque cas pour la modification de l'article visé par la réserve.
5. En principe, la réserve est appliquée sur une base de réciprocité entre le Pays-membre l'ayant émise et les autres Pays-membres.
6. Les réserves au présent Arrangement sont insérées dans son Protocole final sur la base des propositions approuvées par le Congrès.

Article 28

Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.
2. L'article 5 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.
3. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement:
 - 3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votants ayant le droit de vote et qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès et ayant le droit de vote doivent être présents au moment du vote.
 - 3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement du présent Arrangement doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale présents et votants ayant le droit de vote et qui sont signataires de cet Arrangement ou y ont adhéré.
 - 3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
 - 3.3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de l'adjonction de nouvelles dispositions;
 - 3.3.2 la majorité des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres parties à l'Arrangement et ayant le droit de vote ayant participé au suffrage, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
 - 3.3.3 la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

- 3.4 Nonobstant les dispositions prévues sous 3.3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de celle-ci.

Article 29

Mise à exécution et durée de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 2022 et demeurera en vigueur pour une durée indéterminée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.

Protocole final de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres sont convenus de ce qui suit:

Article I Portée de l'Arrangement

Sans préjudice de l'article I, le Viet Nam se réserve le droit d'offrir le service de mandats contre remboursement sur son territoire.

Article II Attributions opérationnelles

1. En ce qui concerne la France et en référence à l'article 6.4 et en application des articles 3 et 4 de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, tout opérateur désigné français ne peut ouvrir des services postaux de paiement qu'avec des opérateurs de Pays-membres signataires de l'Arrangement.
2. Dans le cas où un de ces opérateurs n'est pas un opérateur désigné, il ne pourra que payer les ordres reçus de l'opérateur désigné français. Pour conclure un contrat d'échange avec un opérateur désigné français, cet opérateur devra au préalable fournir la copie de la déclaration de sa participation à l'exécution exclusive des ordres de services postaux de paiement faite aux autorités compétentes du Pays-membre concerné qui pourrait, à son gré, l'assortir d'une autorisation.
3. Ces mêmes dispositions s'appliqueront par réciprocité sur le territoire national français à tout opérateur en France qui souhaiterait entrer en partenariat exclusivement avec des opérateurs désignés d'autres Pays-membres signataires de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement concernant les services postaux de paiement, et ils ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union.

Fait à Abidjan, le 26 août 2021.